

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 f.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1916	Pages.
28 octobre. — Arrêté ministériel portant dérogation à les prohibitions de sortie.....	2
2 novembre. — Arrêté ministériel portant dérogation à des prohibitions de sortie.....	2

Actes du Gouvernement général.

6 novembre. — Arrêté fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française.....	3
16 novembre. — Arrêté modifiant les articles 9, 22 et 28 de l'arrêté du 3 octobre 1912, portant réorganisation du service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	36
16 novembre. — Arrêté déterminant le grade, la classe et l'ancienneté des agents versés dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	37
20 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	38
20 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1916, modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre.....	38
21 novembre. — Circulaire relative à la liquidation des successions des militaires indigènes ou d'origine créole décédés en France, dans l'Afrique du Nord ou en cours de route.....	39
21 novembre. — Circulaire relative aux instances domaniales.....	40
24 novembre. — Arrêté déterminant les conditions d'entretien des moniteurs agricoles élèves de l'Ecole Faidherbe.....	41
24 novembre. — Décision fixant les dates et les centres d'examen pour le certificat de fin d'études normales.....	41
24 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 40 du code civil et relative à la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.....	41
26 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} novembre 1916, modifiant l'article 3 du décret du 25 janvier 1911, organisant le personnel des Imprimeries du Gouvernement aux Colonies.....	42

	Pages
26 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 octobre 1916, fixant les mesures relative au recensement, à la réquisition et à l'appel sous les drapeaux des descendants des natifs des quatre communes de plein exercice du Sénégal.....	43
1 ^{er} décembre. — Arrêté désignant un membre fonctionnaire de la cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1917.....	44
1 ^{er} décembre. — Arrêté désignant les notables pour former le Collège des Assesseurs de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1917.....	44
11 décembre. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1415, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 17 octobre 1916, fixant la valeur et la taxe à percevoir sur le produits des mines de cette Colonie, pendant l'année 1917.....	44

Actes du Gouvernement local

28 octobre. — Arrêté fixant une indemnité représentative annuelle de logement aux agents indigènes qui y ont droit.....	45
11 décembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 28 octobre 1913 portant règlement de la prestation des indigènes de la Guinée.....	45
2 décembre. — Arrêté prorogeant la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux de route.....	46
21 décembre. — Arrêté annulant le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Faranah, afférent au 1 ^{er} trimestre de 1915.....	46
21 décembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Faranah, afférent au 2 ^e trimestre de l'exercice 1915.....	46
21 décembre. — Arrêté approuvant l'état des dégrèvements des patentes du cercle de Faranah, afférents à l'exercice 1915.....	47
21 décembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.....	47
21 décembre. — Arrêté approuvant les états de dégrèvement de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.....	47
21 décembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires des patentes, afférents à l'exercice 1916.....	47
21 décembre. — Arrêté approuvant des états de dégrèvement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916.....	48
21 décembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal de la taxe sur les chiens produit par le cercle de Dubréka.....	48

	Pages.
21 décembre. — Arrêté autorisant le remboursement d'une somme de cent francs.....	48
21 décembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe produit par le cercle de Siguiri.....	48
21 décembre. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les chiens produit par le cercle de Kankan...	49
21 décembre. — Arrêté autorisant le remboursement d'une somme de 212 francs au profit du nommé Bouramane Cissé.....	49
21 décembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de la taxe sur les véhicules.....	49
21 décembre. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules concernant le cercle de Kankan.....	49
Erratum.....	50
Nominations et mutations.....	50

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de mise en demeure.....	55
Avis des Postes et Télégraphes.....	55
Demandes de concessions urbaines.....	56
Inscription maritime. — Vente d'épaves maritimes.....	56
Successions militaires.....	56
Bilan de la Banque au 30 novembre 1916.....	56
Œuvre des blessés.....	57
Souscriptions recueillies en Guinée française pour la Ligue aérienne.....	59
Souscriptions recueillies en Guinée française pour le Monument Gallieni.....	60
Cours des charges au 12 décembre 1916.....	61
Câblogrammes Havas.....	61
Annonces.....	63

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation à des prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 18 octobre 1916, portant prohibition de sortie;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 30 septembre 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 18 octobre 1916 susvisé, peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie (1) ou les Etats d'Amérique, les produits ou objets dont l'énumération suit :

Acides gras de toute espèce.
Anhydride sulfureux.
Arack.

(1) Sous réserve de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

Asphalte.
Blanc de baleine et de cachalot.
Borax, acide borique et autres composés du bore.
Calcaires bitumeux.
Cannelle.
Chlorures métalliques à l'exception des chlorures d'or et de platine.
Chlorures métalloïdiques.
Cirage.
Colles de toute nature et matières servant à leur préparation (albumine d'œuf ou de sérum, sang desséché, gélatine, colle forte et colles de peau, déchets de peau et de cuir, débris d'animaux).
Dextrine et amidons solubles.
Feldspath.
Girofle.
Ouvrages de toute espèce en plomb.
Sodium.
Vernis.

Fait à Paris, le 28 octobre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation à des prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 octobre 1916, portant prohibition de sortie;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 5 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 24 octobre 1916 susvisé, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie (1) ou les Etats d'Amérique, les produits énumérés ci-après :

Soies en cocons, grèges, ouvrées ou moulinées teintées.
Bourre de soie.
Soies marines (byssus).
Fils de bourre et de bourrette de soie.
Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres.
Fils de soie artificielle.
Tissus de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles.
Tissus de toutes sortes en soie artificielle.

Fait à Paris, le 2 novembre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général;

Vu le décret du 18 juin 1880 et celui du 4 mars 1889;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 28 août 1858, du 11 novembre 1863, du 4 décembre 1877 et du 9 juin 1883; du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 23 février 1901; du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 août 1894 et du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey du 23 décembre 1894, sur le salaire des greffiers en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 14 avril 1888, du 12 mars 1889 et du 6 mai 1908; du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 23 février 1901 et du 2 décembre 1901; du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 décembre 1904 et du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey du 7 juin 1900, sur le tarif des huissiers et les frais de transport de ces officiers ministériels en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 18 décembre 1832, du 15 janvier 1889 et du 12 juillet 1893; du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 août 1894, et du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey du 14 mars 1889, concernant les droits de notariat en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 janvier 1881, l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 23 février 1901 et du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 août 1894, sur le tarif des commissaires-priseurs en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 17 décembre 1832, du 25 mars 1890, du 23 mai 1890, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 23 février 1901, du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 août 1894, du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey des 24 février 1894 et 31 juillet 1898 sur le tarif des témoins, experts, interprètes et frais de garde en matière civile en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 5 août 1899;

Vu le décret du 18 juin 1811 et celui du 3 juillet 1897; les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 17 décembre 1832, du 15 janvier 1880, du 14 avril 1888, du 15 janvier 1889, du 8 juin 1903, et le décret du 17 août 1897, promulgué au Sénégal par arrêté du 4 juillet 1903; l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 23 février 1901, du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 août 1894, et du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey du 24 juin 1905, sur le tarif des frais en matière pénale dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 12 mai 1910, réglementant la comptabilité notariale en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, fixant les tarifs des frais de justice en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1916, chargeant les agents du Trésor du recouvrement des amendes de condamnations et frais de justice;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Règlement et tarif des frais en matière civile et commerciale

SECTION I^{re}

SALAIRES DES GREFFIERS

Article premier. — Les greffiers des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française ont droit aux émoluments fixés par les articles suivants :

Jugements.

1° Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience.....	0 fr. 50
2° Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges-commissaires des faillites.....	0 fr. 50
3° Pour la rédaction des qualités de tout jugement savoir :	
S'il est par défaut.....	2 fr. »
S'il est contradictoire.....	3 fr. »

Procès-verbaux.

4° Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire.....	4 fr. »
5° Et pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles.....	2 fr. »
6° Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs.....	2 fr. »
7° Reddition des comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs.....	3 fr. »
8° Vérification et affirmation des créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :	
Pour chaque créance vérifiée.....	0 fr. 50
Pour chaque renvoi à l'audience, par suite de contradictions.....	0 fr. 50
Pour chaque créance affirmée.....	0 fr. 15
9° Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine.....	3 fr. »
10° Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union.....	4 fr. »
11° Reddition de comptes de syndics au failli au cas de concordat.....	4 fr. »
12° Reddition de comptes des syndics définitifs aux syndics de l'union.....	4 fr. »
13° Reddition de comptes des syndics aux créanciers.....	4 fr. »
14° Assemblée des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes.....	3 fr. »
15° Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage.....	3 fr. »

16° Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petite cabotage, de bornage ou navigation fluviale..... 2 fr. »

17° Pour la rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou d'échouement..... 3 fr. »

18° Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage..... 2 fr. »

Pour vacation de trois heures : à l'apposition ou levée des scellés..... 6 fr. »

Pour assistance aux actes de notoriété et à tout conseil de famille..... 3 fr. »

Pour chaque opposition aux scellés par déclaration sur le procès-verbal et pour chaque extrait de l'opposition..... 0 fr. 50

Les extraits demandés seront toujours délivrés. Quant aux expéditions, elles ne seront délivrées que sur réquisition expresse et par écrit.

Formalités et actes divers.

19° Pour l'inscription de chaque cause au rôle, un émolument de quinze centimes à la charge des parties..... 0 fr. 50

20° Pour la rédaction de l'extrait du jugement de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble..... 1 fr. »

21° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements..... 0 fr. 50

22° Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux.... 0 fr. 50

23° Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a lieu dans plusieurs journaux..... 0 fr. 15

24° Pour la rédaction, l'impression et l'envoi de lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque lettre de convocation..... 0 fr. 20

25° Pour l'avis à donner au juge de paix, au juge-commissaire et aux syndics, par chaque lettre d'avis..... 0 fr. 20

26° Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite en cas de dépôt de titres..... 0 fr. 50

27° Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements, dans les procédures, de faillite (un seul droit par chaque faillite, quel que soit le nombre des créanciers et une fois pour toutes)..... 10 fr. »

28° Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au Procureur général, par trimestre et par faillite..... 2 fr. »

29° Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au greffe des actes de constitution, modification et dissolution de sociétés commerciales..... 0 fr. 50

30° Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi..... 0 fr. 50

31° Pour la rédaction du procès-verbal constatant la remise de l'affiche des extraits de contrats de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite..... 0 fr. 50

32° Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois et règlements ou prescrits par jugement..... 1 fr. »

33° Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant..... 1 fr. »

34° Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés..... 0 fr. 50

35° Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par l'ordonnance de 1673, titre III, article 4..... 0 fr. 25

36° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait et transcrit au greffe et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties..... 1 fr. »

(Il n'est rien dû pour les procès-verbaux de prestation de serment.)

37° Pour communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par un acte de greffe..... 0 fr. 50

38° Dans les procédures d'ordre et distribution par contribution, il sera alloué, pour la communication des pièces et procès-verbaux ou états de collocation, quel que soit le nombre des parties :

Si la somme principale à distribuer n'excède pas 10,000 francs..... 4 fr. »

Si elle dépasse ce chiffre..... 8 fr. »

39° Les droits alloués aux greffiers : 1° en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° pour le dépôt des marques de fabrique et de commerce, et 3° pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, restent tels qu'ils ont été fixés par l'ordonnance du 18 septembre 1833 et l'arrêté du 21 février 1903, ainsi que le décret du 27 février 1891, promulgué par l'arrêté du 17 septembre 1912, et par l'arrêté du 21 décembre 1909.

40° Il est alloué, conformément à l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, à titre de droit de recherches des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année, et dont il n'est pas demandé d'expédition, savoir :

Pour la première année..... 0 fr. 50

Pour chacune des autres années..... 0 fr. 25

41° Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi..... 0 fr. 25

42° Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier..... 0 fr. 25

43° Pour la mention de chaque acte sur les répertoires..... 0 fr. 25

44° Pour la rédaction des tables décennales des actes de l'état civil, pour chaque nom..... 0 fr. 05

45° Pour chaque lettre individuelle de convocation des membres d'un conseil de famille..... 0 fr. 10

Ventes judiciaires de biens immeubles.

46° Pour la communication, sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise (ventes judiciaires de biens immeubles)..... 12 fr. »

Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas expertise.

47° Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation le droit sera réduit à..... 10 fr. »

48° Pour premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.... 12 fr. »

Le droit de 12 francs est dû dans les ventes sur saisies immobilières. Il est dû en cas de vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire. Il n'est pas dû lorsque la surenchère n'est, comme dans la saisie immobilière, qu'un incident de la poursuite ; il en est de même en cas de vente sur folle enchère, sauf pour les ventes devant notaire et dont la folle enchère est poursuivie devant le Tribunal.

49° Il est alloué, pour droits après vente en justice :	
Sur les premiers 10,000 francs.....	2 %
Sur la somme excédent 10,000 francs jusqu'à 50,000 francs.....	1 %
Sur la somme excédent 50,000 francs jusqu'à 100,000 francs.....	1/2 %
Sur la somme excédent 100,000 francs.....	1/2 %

Dans aucun cas, les remises ci-dessus fixées ne pourront être au-dessous de 12 francs.

Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 1,000 francs, les greffiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dûs et alloués par application du tarif ci-dessus, cela conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 23 octobre 1884, promulguée dans la Colonie par arrêté du 7 juin 1890.

Droits d'expédition.

50° Pour chaque rôle des jugements et actes judiciaires délivré aux justiciables..... 0 fr. 40

51° Pour une expédition non réclamée par le service public d'un acte de l'état civil..... 2 fr. 50

Émoluments auxquels le greffier de la Cour d'appel a droit.

52° a) Pour tout acte fait ou transcrit au greffe quel que soit le nombre des parties..... 3 fr. »

b) Il lui est alloué une somme double de celle due aux greffiers des Tribunaux de première instance et des Justices de paix pour les formalités prévues aux numéros 1, 2, 3, 19, 30, 32, 36, 37, 40, 41, 42 et 50 ci-dessus.

Dispositions générales.

53° Remboursement de papier timbré :

Les greffiers de la Cour d'appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française recouvrent directement sur les parties le prix du papier timbré dont ils font l'avance.

Il en est de même pour les émoluments qui leur sont attribués par le présent tarif.

54° Les expéditions que délivreront les greffiers contiendront 20 lignes à la page et 8 à 10 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. Les greffiers devront inscrire, au bas des expéditions et extraits qui leurs sont demandés, le détail des droits et déboursés auxquels chaque acte donne lieu. A défaut d'expédition ou d'extrait et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par les lois, décrets et arrêtés, toutes les sommes qu'ils perçoivent.

55° Les greffiers devront tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses effectuées par eux à raison de tous les actes qu'ils feront ou recevront. A cet effet, ils seront tenus d'avoir :

1° Un livre de caisse sur lequel ils inscriront eux-mêmes, par ordre de dates, toutes leurs recettes et dépenses à raison de leurs fonctions. Ce registre, divisé en quatre colonnes, doit mentionner la date, la désignation de la recette ou de la dépense, le montant de la recette et le montant de la dépense ;

2° Un registre des déboursés et émoluments sur lequel ils inscriront, par ordre de dates, toutes les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère.

Ce registre devra mentionner les numéros d'ordre, les dates des actes, la nature des actes, les noms des parties, le nombre de rôles, les déboursés par le greffier pour : enregistrement, timbre de la minute, timbre de la grosse ou de l'expédition et autres frais (à préciser pour chaque acte), la date et le total de la recette des déboursés ; les émoluments dûs au greffiers pour : droits sur les minutes, droits sur les grosses, ou expéditions, mentions au répertoire et autres droits (à préciser pour chaque acte), la date et le total de la recette des émoluments.

Ce registre devra être coté et paraphé par le président de la juridiction et soumis trimestriellement au visa du Parquet, en même temps que les répertoires dont la tenue est prescrite par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII ou par tous autres règlements en vigueur ;

3° Un registre à souche sur lequel ils inscriront le nom et la demeure de la partie versante et le motif du versement.

Le talon comme le reçu détaché devra mentionner la date et le compte détaillé de l'acte donnant lieu au versement. Ce reçu devra être, après règlement, acquitté par le greffier.

En outre, les greffiers seront tenus, pour toutes les sommes par eux encaissées, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche qui sera coté et paraphé par le président de la juridiction. Le talon comme le reçu détaché devra mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante et la cause du versement.

4° Un registre dans lequel sera ouvert, pour chaque affaire, un compte spécial au nom des parties qui auront consigné le montant présumé des frais de procédure.

Sur ce registre, qui sera tenu sous la surveillance des magistrats du parquet de la juridiction et coté et paraphé par le président de la juridiction, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées. Celles non employées et qui seront restées entre les mains des greffiers seront remises par eux aux déposants sur simple récépissé, après jugement définitif de l'affaire.

A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, au Procureur général, par l'intermédiaire du Parquet de la juridiction, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées ou qui auront été restituées aux parties.

56° Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition, avant que les droits n'aient été au préalable acquittés.

57° Il ne sera rien dû aux greffiers pour les expéditions ou extraits délivrés au chef du Service judiciaire, au Ministère public et aux administrations publiques, ainsi que pour les actes faits à leur requête.

58° Sur la demande de la partie, il sera donné, par le greffier, récépissé de toute demande de grosse expédition ou extrait.

Toute infraction aux numéros 54 et 58 du présent article sera punie de 10 francs d'amende, dont le recouvrement sera poursuivi contre le greffier par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement et par le service de l'Enregistrement. Cette sanction sera prononcée par le

service de l'enregistrement pour les infractions au n° 54, et par le chef du Service judiciaire à la requête du Ministère public, pour les infractions au paragraphe précédent.

59° Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe et aucun droit de prompt expédition à peine de destitution sans préjudice des poursuites judiciaires.

60° Les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions de greffier *ad hoc*, en vertu du décret du 22 septembre 1887, ont droit à tous les émoluments et indemnités qui sont dûs aux greffiers.

61° Les fonctions de greffier sont incompatibles avec celles de huissier, commissaire-priseur, syndic, liquidateur et séquestre.

SECTION II

ACTES DES HUISSIERS

Taxes des huissiers en matière de Justice de paix.

Art. 2. — Il est alloué aux huissiers :

Pour l'original : de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, de notification de l'avis du conseil de famille, d'opposition aux scellés, de sommation à la levée des scellés..... 2 fr. 25

Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés..... 0 fr. 50

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de 20 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres..... 0 fr. 50

Tribunaux et Cour d'appel.

I. — ACTES DE 1^{re} CLASSE

Art. 3. — Pour l'original d'un exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu dans la Colonie, et d'affiches à la porte de l'auditoire..... 3 fr. »

Pour les copies des pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres..... 0 fr. 50

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugements appartiendra à l'avocat-défenseur quand les copies de pièces seront faites par lui ; l'avocat-défenseur sera tenu de signer les copies de pièces et de jugements et sera garant de leur exactitude. Les copies seront correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe.

Art. 4. — Pour l'original :

D'un^e sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné ;

D'une signification de jugement à domicile ;

D'une signification d'un jugement de jonction par un huissier commis ;

De signification d'un jugement par défaut rendu contre partie, par un huissier commis ;

D'opposition aux jugements par défaut contre partie ;

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison, en vérification d'écritures ;

De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe ;

D'assignation aux témoins dans les enquêtes ;

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête ;

De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts ;

De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir interrogatoire sur faits et articles ;

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, par un huissier commis ;

De signification du désaveu ;

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation ;

Pour l'original d'une demande formée au Tribunal jugeant commercialement ;

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le Tribunal jugeant commercialement ;

De signification de jugement par défaut du Tribunal jugeant commercialement par un huissier commis ;

Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le Tribunal jugeant commercialement, contenant les moyens d'opposition et assignation ;

De signification de jugements contradictoires ;

De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué ;

Original d'un acte d'appel de jugements des Tribunaux de première instance, en matière civile et commerciale, contenant assignation ;

De signification de jugement à des héritiers, collectivement, au domicile du défunt ;

D'une réquisition aux Tribunaux de juger en la personne du greffier ;

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie ;

De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution ;

De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation ;

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite et des titres ou de l'ordonnance du juge ;

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition avec assignation en validité ;

De la dénonciation au tiers saisi de demande en validité formée contre le débiteur saisi ;

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration sans que cette assignation puisse être donnée aux fonctionnaires publics, conformément à l'article 569 du code de procédure civile ;

D'un commandement pour parvenir à une saisie-exécution ;

De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi en son absence ;

D'une assignation en référé, à la requête du gardien qui demande sa décharge ;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente au récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge ;

D'une opposition à vente à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien ;

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi avec assignation libellé et l'énonciation des preuves de propriété ; le gardien ne pourra être assigné ;

D'une opposition sur le prix de vente qui en contiendra les causes ;

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre ;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution ;

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon ;

De dénonciation de la saisie-brandon au gardien qui sera constitué et qui ne sera pas présent au procès-verbal ;

Du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers ;

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers ;

D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet ;

D'une sommation à la partie saisie, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dûs ;

De dénonciation à la partie-saisie de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine ;

De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie-immobilière ;

Des sommations aux créanciers inscrits de produire dans les ordres ;

D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

De signification d'une ordonnance sur référé ;

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte ;

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée au créancier qui n'était pas présent à la consignation ;

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve ;

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires des maisons ou biens ruraux à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus ;

De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du code civil ;

D'une assignation et sommation à un notaire et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition : d'un acte parfait, d'un acte non enregistré ou resté imparfait, ou d'une seconde grosse ;

D'une sommation, à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser ;

D'une demande à domicile, à fin de rectification, d'un acte de l'état civil ;

D'une demande en séparation de corps ;

De la citation, par huissier commis, à l'époux défendeur en divorce, pour comparution devant le juge ;

D'une assignation sur autorisation de citer, donnée par le juge ou après l'expiration du délai imposé dans les conditions de l'article 264 du code civil ;

De la signification de la décision, devenue définitive, prononçant le divorce, à l'officier de l'état civil compétent, avec certificats joints ;

D'assignation pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime ;

De l'opposition formée, à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération ;

De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendant d'une succession ;

De sommation co-partageants de comparaître devant le juge-commissaire ;

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire ;

De sommation, à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution ;

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage ;

De tout exploit contenant sommation de faire une chose ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité et, généralement, de tous actes simples du ministère des huissiers, non compris dans les autres parties du présent tarif :

Ci.....	3 fr. »
Pour chaque copie.....	0 fr. 75

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avocats-défenseurs et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

II. — ACTES DE 2^e CLASSE ET PROCÈS-VERBAUX.

Art. 5. — Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maire et adjoint, en cas de refus d'ouverture de porte, y compris 1 fr. 50 pour chaque témoin..... 12 fr. »

Si la saisie dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures y compris 1 franc pour chaque témoin..... 6 fr. »

Dans les textes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et le gardien.

Art. 6. — Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef ou aux maire et adjoint, si ces derniers le requièrent..... 5 fr. »

Art. 7. — Vacation de l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes :

Européen.....	4 fr. »
Indigène.....	2 fr. »

Art. 8. — Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les derniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations..... 3 fr. »

Art. 9. — Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien aura obtenu sa décharge..... 4 fr. 50

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge.

Il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement..... 1 fr. 25

Art. 10. — Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies..... 10 fr. »

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, taxée..... 1 fr. 25

Art. 11. — Pour le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a..... 10 fr. »

Il n'en sera point donné de copie.

Art. 12. — S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera ou sur sa simple déclaration si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procèdera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché..... 1 fr. 50

Pour chacun des placards, dont l'apposition est obligatoire, s'ils sont manuscrits..... 0 fr. 75

Et s'ils ont été imprimés avec l'autorisation de la partie requérante, l'huissier qui procèdera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

Art. 13. — Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie..... 4 fr. 50

Il sera alloué, en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier, dans les lieux où ils sont autorisés à le faire..... 5 fr. »

Art. 14. — En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

Art. 15. — Dans le cas de publication, sur le lieux où se trouvent les barques, chaloupes ou autres bâtiments, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions..... 10 fr. »

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de la vente.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications ou expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal. Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne..... 1 fr. 50

Art. 16. — Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer des frais par le juge sur la minute de son procès-verbal..... 3 fr. »

Et pour consigner les deniers provenant de la vente..... 3 fr. »

Art. 17. — Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures..... 10 fr. »

Et quand il y sera employé plus de trois heures, pour chacune des autres vacations..... 6 fr. »

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

Art. 18. — Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au gardien, par copie..... 1 fr. 25

Art. 19. — Pour un exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le Tribunal... 6 fr. »

Pour la copie..... 1 fr. 50

Nota. — La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

Art. 20. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier 4 fr. 50

Pour la copie..... 1 fr. 25

Art. 21. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte... 7 fr. 50

Pour chaque copie à laisser au créancier s'il est présent et au dépositaire..... 2 fr. »

Pour l'original d'un procès-verbal de constat 7 fr. 50

Art. 22. — Les procès-verbaux de saisie gagerie sur les locataires et fermiers, les procès-verbaux de carence et les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain seront taxés comme ceux de saisie-exécution avant la vente ainsi que tout le reste de la poursuite.

Art. 23. — Le président du Tribunal ou le juge taxateur devra, dans la taxe de ces frais, considérer l'importance des objets saisis, évaluer le temps nécessaire pour procéder à leur description, tenir compte, s'il y a lieu, des difficultés qu'à pu rencontrer l'huissier au cours de ses opérations ou réduire, si le nombre des vacations lui paraît excessif.

Art. 24. — Les frais de séquestre faits pour entretenir les fruits pour parvenir à la récolte, en matière de saisie-brandon, seront taxés sur mémoire par le président du Tribunal ou le juge taxateur.

Art. 25. — Pour un procès-verbal tendant à la saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge non compris les témoins, le tarif applicable sera celui indiqué à l'article 13. Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

III. — VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

Actes de 1^{re} classe

Art. 26. — Il est alloué aux huissiers :

Pour l'original du commandement tendant à saisie-immobilière..... 3 fr. »

Pour chaque copie..... 0 fr. 75

Pour droit de copie du titre, par rôle contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensations des unes avec les autres..... 0 fr. 50

Pour l'original de l'acte en référé ;

De la demande en nullité de bail ;

De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes ;

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie-immobilière, sous la condition de consigner ;

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges ;

De la signification du jugement d'adjudication ;

De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe ;

De l'exploit d'assignation ;

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement ;

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffe du Tribunal et visé par lui ;

De la signification du bordereau de collocation avec commandement ;

De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère ;

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur ;

De l'avertissement qui doit être donné au subrogétuteur ;

De la demande en partage, et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article

suivant..... 3 fr. »

Pour chaque copie..... 0 fr. 75

Procès-verbaux et actes de seconde classe

Art. 27. — Pour un procès-verbal de saisie-immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures s'il s'agit d'immeubles urbains..... 10 fr. »

Si la saisie comprend des immeubles ruraux, situés à plus de 4 kilomètres d'une ville, il sera alloué, outre le procès-verbal, une vacation de trois heures... 5 fr. »

Si ces immeubles sont éloignés de plus de 4 kilomètres ou si l'éloignement total est supérieur à 4 kilomètres, il sera accordé deux vacations de trois heures... 10 fr. »

Au cas où la saisie comprendrait des immeubles ruraux et urbains, il y aurait lieu à vacation seulement si ces immeubles sont éloignés de plus de 4 kilomètres les uns des autres. L'huissier ne se fera pas assister de témoins ;

Pour dénonciation de la saisie-immobilière à la partie saisie..... 3 fr. »

Pour la copie de ladite dénonciation..... 0 fr. 75

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur..... 7 fr. 50

Et pour la copie..... 2 fr. »

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

Art. 28. — Pour les procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur..... 12 fr. »

Les frais de transport seront taxés comme aux articles 42 et 43.

Art. 29. — Il est alloué aux huissiers audienciers :

Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs..... 2 fr. 50

Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes..... 3 fr. »

Ce droit sera alloué, à raison de chaque lot adjudgé, qu'elle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. Lorsqu'après

l'ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies, et quelque soit le nombre des lots..... 7 fr. 50

Art. 30. — Les frais seront taxés au moment de l'adjudication et seront payés conformément aux clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Art. 31. — Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 1.000 francs, les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dûs et alloués par application du présent tarif, cela conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 23 octobre 1884, promulguée dans la Colonie par arrêté du 7 juin 1890.

IV. — FRAIS DE PROTÊT.

Art. 32. — 1° Protêt simple :

Original..... 2 fr. »

Copie..... 0 fr. 50

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire..... 1 fr. »

2° Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Les frais du protêt simple, au total, moins les débours d'enregistrement..... 2 fr. 50

Pour le second domicile ou le besoin..... 1 fr. 50

Les émoluments..... 2 fr. »

3° Protêt à deux effets :

Les frais du protêt simple, au total, moins les débours d'enregistrement..... 2 fr. 50

Copie du deuxième effet sur l'original et la copie..... 0 fr. 75

Transcription de l'effet sur le registre..... 0 fr. 50

4° Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt..... 4 fr. »

Droit de chaque copie à afficher au Tribunal..... 2 fr. »

Les copies du titre..... 1 fr. 50

Visa du Parquet..... 1 fr. 50

Transcription du titre au registre..... 0 fr. 50

Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt..... 1 fr. »

5° Protêt au Parquet :

Les frais du protêt simple..... 2 fr. 50

Deuxième copie au Parquet..... 1 fr. 50

Troisième au Tribunal et droit de copie du titre..... 1 fr. »

Visa..... 1 fr. 50

6° Intervention :

Original..... 1 fr. 50

Copie..... 1 fr. »

Transcription au registre..... 0 fr. 50

7° Dénonciation du protêt :

Original..... 3 fr. »

Copie de l'exploit..... 0 fr. 75

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention..... 1 fr. 50

Copie du compte de retour..... 0 fr. 50

V. — DISPOSITIONS ET ACTES DIVERS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 33. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 21 du décret du 16 février 1889 ;

2° De la signification de l'arrêt de la Cour d'appel statuant en matière d'annulation ;

3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants-droit mentionnés aux articles 21 et 22 du décret du 16 février 1889 ;

4° De la notification de l'arrêté administratif qui fixe la somme offerte pour indemnités ;

5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'Administration, avec signification, s'il y lieu, des autorisations requises ;

6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notifications aux parties d'une expédition de la décision par laquelle a été formée la liste du jury ;

7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury qui l'a condamné à l'amende ;

8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution ;

9° De la sommation d'assister à la consignation dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles ;

10° De la sommation à l'Administration pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité ;

11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation ;

12° Et généralement, de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation, ci..... 1 fr. 50

Art. 34. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° De la notification du pourvoi en annulation formé, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury ;

2° De la dénonciation faite au directeur du Jury par le propriétaire ou l'usufruitier des noms et qualités des ayants-droit mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 21 du décret précité ;

3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations ;

4° De l'acte d'acceptation des offres de l'Administration, avec réquisition de consignation ;

5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'Administration indique le montant de ses prétentions ;

6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury qui l'a condamné à l'amende ;

7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble ;

8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique ;

9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à l'article 71 dudit décret ;

10° Enfin, de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède, .
Ci..... 2 fr. 25

Art. 35. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° Du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants-droit et sommation d'assister à la consignation 3 fr. »

2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait ou non offres réelles, y compris le droit de visa. 6 fr. »

Art. 36. — Il sera alloué, pour chaque copie des exploits ci-dessus, le quart de la somme fixée pour l'original.

Art. 37. — Lorsque les copies des pièces, dont la notification a lieu en vertu de la loi, seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 30 centimes par chaque rôle évalué à raison de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes à la ligne.

Art. 38. — Les copies des pièces, déposées dans les archives de l'Administration seront payées à l'Administration, sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

Art. 39. — Il sera taxé, pour visa de pièces et pour déplacement de l'huissier, comme il est dit aux articles 42, 43 et 44.

Art. 40. — Il est alloué à l'huissier, pour chaque appel de cause sur le rôle :

Au Tribunal de première instance..... 0 fr. 40

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excèdera pas 100 francs, l'allocation sera de..... 0 fr. 10

Au dessus de 100 francs, et jusqu'à 500 fr. l'allocation sera que de..... 0 fr. 60

A la Cour d'appel 0 fr. 60

Art. 41. — L'huissier devra faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes pour lesquels il sera requis.

Il devra tenir un répertoire, conforme au modèle n° 6 annexé au présent arrêté, qui sera coté et paraphé par le président de la juridiction près de laquelle il exercera ; il lui sera alloué, pour chaque mention portée sur ce répertoire en toute matière..... 0 fr. 15

Tous les exploits y seront portés jour par jour.

Le coût des actes les frais de voyage et les déboursés y seront mentionnés dans les colonnes séparées.

Les salaires perçus par l'huissier en vertu des articles du présent tarif y seront également énoncés.

L'huissier devra également tenir un registre conforme au modèle n° 5 annexé au présent arrêté pour les avances qu'il aura reçues des clients dans les conditions et les formes déterminées par l'article 1^{er}, n° 55, paragraphe 4, pour les greffiers.

Le tout à peine de l'amende indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus, n° 58, paragraphe 2, dont l'application est étendue aux huissiers.

Art. 42. — Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à deux kilomètres.

Au delà de deux kilomètres, il lui sera alloué :

1° Une indemnité journalière de 10 francs pour chaque journée passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 7 fr. 50, si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, et à 4 francs, s'ils ont lieu dans la même demi-journée ;

2° Une indemnité kilométrique de 0 fr. 60 par kilomètre parcouru sur les voies ordinaires et de 0 fr. 30 par kilomètre parcouru sur les voies ferrées.

Cette indemnité sera calculée suivant le nombre de kilomètres séparant la résidence de l'huissier au lieu où il doit se transporter. L'aller et le retour ne donneront lieu qu'à une seule indemnité.

Art. 43. — Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du Ministère public ou des parties.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 5 francs.

Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué, dans ce cas un supplément de 1 fr. 50 par original.

Art. 44. — Il sera taxé, pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis..... 1 fr. 50

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du Procureur de la République, le droit sera double.

Art. 45. — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auraient reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoir. Ils devront en faire remise, dans le délai prescrit, à leur client ou mandant ou en effectuer le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 2 francs pour déposer et retirer.

Art. 46. — Les huissiers seront tenus de délivrer pour chaque somme reçue, à quelque titre que ce soit, un récépissé extrait d'un registre à souche contenant toutes les indications prescrites par l'article 1^{er}, n° 55, paragraphe 3, pour les greffiers, et en outre, de mentionner sur un registre spécial, jour par jour et par ordre de date, sans blancs, lacunes ou transports en marge, au nom de chaque client, toutes les opérations de réception ou de remises de fonds faites dans les conditions prévues à l'article précédent.

Ce registre, qui sera coté et paraphé par le magistrat du Ministère public de la juridiction près de laquelle exercera l'huissier, devra être soumis, une fois au moins par semestre, à la vérification et au visa du magistrat ci-dessus indiqué, lequel transmettra sans délai au Procureur général le résultat de sa vérification.

Art. 47. — Les huissiers qui seront commis pour donner des assignations, faire des significations de jugements ou tous autres actes, ou pour procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quelle que soit la juridiction à laquelle il sont attachés.

Art. 48. — Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 1^{er}, n° 58, paragraphe 2, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des officiers du Ministère public.

Art. 49. — Il n'est rien modifié aux dispositions des décrets des 31 décembre 1902 et 18 novembre 1907 et de l'arrêté du 7 avril 1903, concernant la désignation d'huissiers *ad hoc* et les commis-greffiers au Sénégal.

SECTION III

TARIF DES TÉMOINS, EXPERTS ET FRAIS DE GARDE

Art. 50. — Il sera taxé aux témoins, sur leur demande, pour chaque journée de présence au lieu de résidence :

Européens.....	2 fr. »
Indigènes	0 fr. 75

Hors du lieu de leur résidence:

Européens.....	10 fr. »
Indigènes.....	1 fr. 50

Il sera, en outre de la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de deux kilomètres, une indemnité à raison de la distance tant pour l'aller que pour le retour par kilomètre parcouru :

Européens	0 fr. 20
Indigènes.....	0 fr. 10

Art. 51. — Il sera alloué aux experts, par vacation de trois heures..... 10 fr. »

Outre la vacation à la prestation de serment et la vacation au dépôt du rapport qui, lorsqu'il y aura lieu, seront payées chacune..... 5 fr. »

Les experts auront droit à des frais de voyage suivant les distinctions établies et au taux fixé en l'article précédent.

Art. 52. — Si les experts sont obligés de se faire assister d'un maçon, d'un forgeron, d'un charpentier ou autre artisan, il sera alloué à chacun de ces ouvriers, par vacation de trois heures, savoir :

Européens.....	5 fr. »
Indigènes.....	2 fr. 50

Art. 53. — Quand les experts sont domiciliés au siège même de la juridiction, il ne leur est rien alloué pour la prestation de serment et le dépôt du rapport.

Art. 54. — Au moyen des taxes indiquées aux articles 51 et 52 ci-dessus, les experts ne pourront rien réclamer, sous quelque prétexte que ce soit, les autres frais restant à leur charge. Le président, en procédant à la taxe, réduira le nombre des vacations s'il lui paraît excessif.

Art. 55. — Les frais de garde seront taxés, par jour, savoir :

Pour les douze premiers jours :

Européens.....	4 fr. »
Indigènes.....	1 fr. 50

Ensuite, seulement :

Européens.....	2 fr. »
Indigènes.....	0 fr. 75

SECTION IV

TARIF DES INTERPRÈTES

Art. 56. — Il est alloué, aux interprètes judiciaires assermentés près le Tribunaux, pour les traductions dans l'intérêt des parties, par rôle de 20 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne :

De requêtes, billets ou autres actes.....	1 fr. 50
De comptes.....	2 fr. »

Pour vérification de traduction, la moitié des sommes allouées pour les traductions. Au-dessous de 20 lignes de 12 syllabes, il ne sera payé qu'un demi-rôle.

Art. 57. — Chaque interprète de langues, pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté, aura droit aux allocations ci-dessus fixées avec augmentation de moitié.

Art. 58. — Les interprètes européens auront droit aux mêmes indemnités de voyage que l'huissier. Il sera accordé la moitié de ces indemnités aux interprètes indigènes.

Art. 59. — Chaque interprète de langues pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté et jouissant d'un traitement de l'Etat ou de la Colonie, aura droit, en outre, par vacation de trois heures pour assister le juge aux interrogatoires sur faits et articles, aux enquêtes, aux ventes des biens et dans les cas semblables :

Européens.....	10 fr. »
Indigènes.....	1 fr. 50

Art. 60. — Les traductions, faites par les interprètes assermentés ou jouissant d'un traitement fixe annuel de l'Etat ou de la Colonie, des pièces produites en justice, seront taxées d'après le tarif ci-dessus et le montant sera compris dans la liquidation des dépens faits par le jugement.

SECTION V

TARIF DES NOTAIRES

Art. 61. — Les honoraires, vacations, frais de rôle et de voyages et autres droits qui peuvent être dûs aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère, sont fixés, pour l'Afrique occidentale française, conformément au tarif ci-après.

Art. 62. — L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examen et autres travaux relatifs à la rédaction de l'acte.

Art. 63. — Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires et greffiers-notaires, soit pour les travaux qui ne sont pas relatifs à la rédaction des actes, soit pour les missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel, et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère.

Ces émoluments sont réglés à l'amiable. En cas de contestation, le montant en sera fixé par ordonnance du président du Tribunal du siège.

Art. 64. — Les notaires et greffiers-notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette et de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Art. 65. — Il est interdit aux notaires et greffiers-notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, s'il y lieu, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif.

Art. 66. — Aucun honoraire n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire ou du greffier-notaire.

Tout acte resté imparfait par la volonté des parties ou de l'une d'elles donne droit à moitié de l'honoraire qui eût été perçu si l'acte avait été parfait.

Art. 67. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale. Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

Art. 68. — Avant tout règlement, les notaires doivent obligatoirement fournir aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Ce compte n'est délivré qu'une fois.

Art. 69. — Il est alloué aux notaires, suivant la nature, des actes compris dans le tarif des honoraires fixés ou gradués, des honoraires proportionnels, des vacations ou des honoraires par rôle de minute.

Art. 70. — En outre, il leur est alloué des droits de rôle pour les expéditions qui leur sont réclamées.

Art. 71. — Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature, l'honoraire est calculé d'après l'évaluation faite pour la perception des droits d'enregistrement.

Lorsque la valeur de l'immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, elle est obtenue en multipliant le revenu annuel par douze.

Art. 72. — L'honoraire n'est perçu qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

Art. 73. — Il est alloué aux notaires, par vacation de trois heures, 12 francs. La première vacation commencée est due en entier. Les suivantes divisibles partiers, à raison de 4 francs l'heure Maximum : trois vacations par jour, le temps employé au voyage ne comptant pas dans le calcul des vacations.

Les actes rétribués, par vacations constatent l'heure du commencement et celle de la fin des opérations avec les interruptions.

Art. 74. — L'honoraire par rôle de minute est de 7 fr. 50 par rôle de 35 lignes à la page et 20 syllabes à la ligne. Toutefois, pour les cahiers des charges des ventes judiciaires il est seulement de 4 fr. 50 par rôle.

Art. 75. — Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles de tous inventaires et de tous procès-verbaux contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, seront payées à raison de 4 francs par rôle. Le rôle commencé est dû en entier s'il est seul, par fraction non inférieure au quart s'il y a plusieurs rôles.

Art. 76. — Les notaires doivent tenir, dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du présent tarif fixant leurs honoraires.

Art. 77. — Lorsque le notaire est obligé de se transporter dans une localité à plus de 2 kilomètres de sa résidence, il perçoit, pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en revenant :

1° 0 fr. 40, si le transport a été effectué en chemin de fer ;

2° 0 fr. 80, si le transport a eu lieu autrement.

Il est alloué, en outre, 15 francs par journée.

Tout voyage requis la nuit sera payé double.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que le notaire aura fait dans un même déplacement.

Art. 78. — Si les parties le demandent, tous les actes du ministère des notaires seront taxés par le juge.

Pour toutes dispositions qui ne seront pas contraires à celles ci-dessus et au tarif ci-après, il y aura lieu de se conformer au tarif légal des notaires de la ville de Bordeaux avec moitié en sus.

TARIF

Acceptation d'emploi (par acte séparé).

a) Lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un achat ou d'un placement ayant donné lieu à un honoraire proportionnel dans l'étude : 9 francs.

b) Dans le cas contraire : 0,375 % ; minimum, 9 francs ;

Acquiescement pur et simple (par acte séparé). — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute, et, en plus, 3 francs par chaque partie en sus de la première ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Acte imparfait. — Voir dispositions générales.

Acte respectueux. — Réquisition : 12 francs ; notification : 24 francs, non compris les rôles de copie.

Adoption testamentaire (au décès de l'adoptant). — Si le testament est authentique ou mystique : 1,50 %, de 1 à 200,000 ; 0,75 %, de 200,000 à 500,000 ; 0,375 %, au-dessus, sans préjudice du droit de rédaction du testament.

Si le testament est olographe : moitié des honoraires ci-dessus.

Adhésion pure et simple (par acte séparé). — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute, en plus, 3 francs, par chaque partie en sus de la première ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Affectation hypothécaire (par acte séparé). — 9 francs si l'acte primitif est en l'étude ; au cas contraire, moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir dépasser 0,375 % pour les baux et 0,75 % pour les autres actes.

Par un tiers dans l'acte principal : moitié des honoraires ci-dessus ; minimum, 6 francs.

Affiches et insertion. Affiches manuscrites, 0 fr. 75 par affiche ; affiches imprimées, 9 francs pour droit de rédaction ; insertion dans les journaux, 9 francs pour rédaction.

Antériorité (Consentement à). — 0,375 % sur les sommes profitant d'une façon effective de l'antériorité ; minimum, 9 francs.

Antichrèse (par acte séparé). — Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

Apprentissage. — 3 francs.

Arbitres et experts (Nomination d') — Honoraires par rôle de minute.

Assurance (Contrat d'). — 0,15 % sur le montant de la valeur assurée ; minimum, 9 francs.

Autorisation. — 6 francs en brevet ; 9 franc en minute.

Pour faire le commerce : 9 francs en brevet ; 12 francs en minute.

Bail. — 1° De gré : minimum, 6 francs ; à ferme, 0,75 % ; à loyer, 0,50 % ; à nourriture, 0,75 % ; à pâturage 0,75 % sur le prix total des années de bail augmenté des charges ; à colonage, 0,75 % sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire ; à cheptel, 1,50 % sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire ; à vie, 0,75 % sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle ; à durée illimitée ou emphytéotique, 1,50 % sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle ;

2° Bail par adjudication (cahier des charges compris) : moitié en sus des honoraires ci-dessus : minimum, 12 fr. ;

3° Louage d'ouvrage et d'industrie : 0,75 % ; minimum, 7 fr. 50.

Billet simple à ordre au porteur. — 0,75 % ; minimum, 4 fr. 50.

Bordereau d'inscription (Rédaction de). — 0,05 % ; minimum, 6 francs.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : 6 francs par bureau en sus du premier.

Bordereau de renouvellement d'inscription. — 0,15 % ; minimum, 6 francs.

Bornage (Procès-verbal de). — Honoraires par rôle de minute.

Cahier de charges. — a) pour vente immobilière :

Honoraires par rôle de minute ; de 4 fr. 50 si la vente est judiciaire ; de 7 fr. 50 si la vente est volontaire. Dans ce dernier cas, l'honoraire n'est dû que si la tentative d'adjudication reste sans effet.

(b) Pour vente mobilière :

Honoraires de 7 fr. 50 par rôle de minute. L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y a pas d'adjudication.

Cautionnement. — a) Par acte séparé :

Moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir excéder 0,375 % pour les baux et 0,75 % pour les autres actes ; minimum, 6 francs.

b) Dans l'acte contenant l'engagement principal : un quart de l'honoraire principal sans pouvoir excéder 0,375 % ; minimum, 6 francs.

Certificat de propriété. — a) Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété sur lequel un honoraire proportionnel a été perçu dans la même étude, 6 francs.

b) Au cas contraire, 0,37 % ; minimum, 6 francs.

Certificat de vie. — Pour ceux délivrés dans la forme notariée : 4 fr. 50.

Pour tous autres certificat : tarif du décrets du 18 mai 1908. Pour chaque trimestre à percevoir : de 600 francs et au-dessus, 0 fr. 50 ; de 600 francs à 301 francs, 0 fr. 35 ; de 300 francs à 101 francs, 0 fr. 25 ; de 100 francs à 50 francs, 0 fr. 20 ; au-dessous de 50 francs, néant.

Cession de bail. — Honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.

Compromis. — Honoraires par rôle de minute.

Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de co-propriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre. — 1,50 % de 1 à 100,000 francs ; 0,75 % de 100,000 à 200,000 francs ; 0,375 % au-dessus, sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses ; minimum, 15 francs.

Compte de tutelle — Mêmes honoraires que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant-compte sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte ; minimum, 15 francs.

Récépissé de compte (par acte séparé) : 9 francs.

Arrêté de compte 9 francs, sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Compulsoire. — Honoraires par vacations.

Consentement à adoption, à mariage, à tutelle officielle. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Constitution, de pension alimentaire. — a) En vertu de l'article 205 du code civil : 0,375 % ;

b) Dans les autres cas : 0,75 % ;

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle : minimum, 7 fr. 50.

Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère. — A titre onéreux : 1,50 % sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère.

A titre gratuit : honoraires comme en matière de donation ou de testament ; minimum, 7 fr. 50.

Contrat de mariage. — à) Sur les apports cumulés des époux, déduction faite des charges : 0,75 % de 1 à 100,000 ; 0,375 % au-dessus.

b) Sur les dots :

En ligne directe et entre époux : 1,125 % de 1 à 100,000 francs ; 0,75 % de 100,000 à 500,000 francs ; 0,375 % au-dessus.

En ligne collatérale et entre étrangers : 1,50 % de 1 à 200,000 francs ; 0,75 % de 200,000 à 500,000 francs ; 0,375 % au-dessus.

c) Donation éventuelle, institution contractuelle : 15 fr., sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament ; société de ménage : 9 francs.

b) Promesse d'égalité 9 francs ;

Minimum de contrat 22 fr. 50.

Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration, l'honoraire est perçu par rôle de minute.

e) Résiliation de contrat de mariage : 13 fr. 50.

Crédit (Ouverture de). — Avec garantie : honoraires comme en matière d'obligation ; sans garantie : moitié des honoraires ci-dessus ; minimum, 7 fr. 50.

Dation en paiement — Honoraires comme en matière de vente de gré à gré ; minimum, 7 fr. 50.

Décharge par acte séparé de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Décharge de dépôt de sommes ou valeurs. — 0,15 % ; minimum, 9 francs.

Déclaration pure et simple. — Honoraires par rôle de minute.

Déclaration de command. — 6 francs jusqu'à 1,000 fr. ; 12 francs jusqu'à 5,000 fr. ; 18 francs jusqu'à 10,000 fr. ; 24 francs au-dessus.

Déclaration de succession (état de meubles compris). — I. S'il y a liquidation faite ou en cour : 0,075 %.

II. En cas contraire : 0,15 %.

Sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession : minimum, 6 francs.

Déclaration d'emploi (par acte séparé). — Honoraires comme en matière d'emploi.

Déclaration de privilège de second ordre. — à) Si elle est faite à la suite d'un acte d'emprunt reçu dans l'étude : 12 francs ;

b) Dans les autres cas ; 0,75 % ; minimum, 12 francs.

Déclaration préalable aux ventes de meubles. — 6 francs.

Délégation de créance. — a) Parfaite (par acte séparé) : honoraires comme en matière d'obligation minimum, 7 fr. 50.

b) Imparfait : 9 francs.

c) Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des honoraires perçus en matière d'obligation ; minimum, 7 fr. 50.

Délivrance de legs. — à) Ayant pour objet une somme d'argent ou des valeurs mobilières :

1° Sur l'acte de délivrance avec décharge 0,75 % sans décharge ni quittance : 0,375 % ;

2° Sur la décharge en quittance ultérieure : 0,375 % ;

b) Ayant pour objet des immeubles ou des objets mobiliers avec ou sans décharge : 0,375 % ; minimum, 9 francs.

Dépôt d'actes (sous-seing privé) autres que les testaments olographes. — I. Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu sera celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention.

II. Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties, moitié de l'honoraire précédent.

Minimum, 9 francs.

Dépôt d'extraits de contrats de mariage (art. 67-68 du code de commerce). — 7 fr. 50 pour les quatre extraits, non compris le coût des extraits.

Dépôt et insertion en matière de société. — I. Dépôt : 7 fr. 50 par localité, non compris le coût de l'expédition.

II. Insertion : 9 francs pour la rédaction et l'envoi.

Dépôt de pièces authentiques et autres (Acte de). — Honoraires par rôle de minute.

Dépôt au greffe de procès verbal de difficultés ou autres actes. — Une vacation.

Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège, de plainte, de réméré, etc. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Donation entre vifs. — I. Acceptée (sans distinction de lignes) :

1,50 % de 1 à 200,000 francs ; 0,75 % de 200,000 à 500,000 francs ; 0,375 % au-dessus, sur la valeur des biens donnés.

II. Non acceptée : les trois quarts de l'honoraire de la donation acceptée.

III. Acceptation de donation : le quart de l'honoraire de la donation acceptée.

Minimum, 15 francs.

Partage anticipé ou d'ascendants (art. 1075 C. C.). — 1,50 % de 1 à 500,000 francs ; 1,125 % de 500,000 à 1 million de francs ; 0,75 % de 1 à 2 millions de francs ; 0,375 % de 2 à 5 millions de francs ; 0,188 % au-dessus ; minimum, 15 francs.

Donation entre époux pendant le mariage. — Honoraires de rédaction :

En l'étude : 12 francs ; au domicile des parties : 18 francs ; la nuit : 30 francs.

Honoraires dûs au décès : comme en matière de testament.

Echange. — Honoraires comme en matière de vente sur la valeur la plus forte des deux lots échangés ; minimum, 7 fr. 50.

Endossement. — 0,75 % ; minimum, 4 fr. 50.

Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé). — Honoraires par rôle de minute.

Etat de dettes des meubles. — Honoraires par rôle de minute.

Etat de lieux (Procès-verbal d'). — Honoraires par rôle de minute.

Formalités hypothécaires. — Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, y compris la réquisition d'états d'inscription, de saisies et de transcription et les certificats de non transcription et de non résolution ou rescision (en ce non compris l'envoi des pièces) :

	Notaires résidant	Notaires ne résidan pas au siège de la Conservation des hypothèques
Sur les actes représentant un capital de moins de 500 francs....	2' 25	2' 25
Sur les actes représentant un capital de moins de 1,000 francs...	3 75	3 75
Sur les actes représentant un capital de moins de 2,000 francs....	5 25	5 25
Sur les actes représentant un capital de moins de 5,000 francs....	9 »	9 »
Sur les actes représentant un capital au-dessus de 5,000 francs...	12 »	12 »
Pour les réquisitions d'états d'inscription et de radiation.....	3 »	4 50
Pour toutes les autres réquisitions.	1 50	2 25
Pour port de chaque envoi de pièces.....	»	1 50

Gage et nantissement. — Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

Indivision (Convention d'). — Honoraires par rôle de minute.

Inventaire. — Honoraires par vacation.

Légalisation par le juge de paix ou le président du Tribunal de première instance. — 0,375 par pièce légalisée.

Légalisation au Gouvernement. — 1 fr. 50.

Lettres de change. — 0,75 %; minimum, 4 fr. 50.

Licitation. — a) De gré à gré, si l'indivision cesse : honoraires comme en matière de partage.

b) Sur l'ensemble des biens licités : minimum, 12 fr.

Dans le cas contraire : honoraires comme en matière de vente sur la part acquise ; minimum, 7 fr. 50.

c) Par adjudication volontaire : honoraires comme en matière de vente par adjudication volontaire.

L'honoraire est perçu sur le prix total des immeubles licités.

d) Judiciaire : mêmes honoraires que ceux déterminés pour les ventes par adjudication judiciaire d'immeubles.

Liquidation de reprise. — 1,50 % de 1 à 500,000 fr. ; 1,125 % de 500,000 à 1 million de francs ; 0,75 % de 1 à 2 millions de francs ; 0,375 % de 2 à 5 millions de francs ; 0,188 % au-dessus, sur les sommes payées ou garanties augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : 0,15 % sur les reprises en nature ; minimum, 15 francs.

Main-levée d'écrou ou de saisie. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Main-levée d'inscription hypothécaire, de privilège. — a) Définitive ou partielle réduisant la créance : 0,15 % ; minimum, 6 francs.

b) Réduisant le gage : 9 francs.

Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs main-levées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour main-levée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

Mitoyenneté. — Abandon : 9 francs ; cession : honoraires comme en matière de vente ; convention : honoraires par rôle de minute ; minimum, 9 francs.

Marchés et devis. — Honoraires comme en matière de vente ou de louage suivant le cas.

Mention marginale. — 3 francs.

Notoriété. — Simple : 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Complexe : 12 francs en brevet, 18 francs en minute.

Obligation. — 1,50 % de 1 à 200,000 francs ; 0,75 % de 200,000 à 500,000 francs ; 0,375 % au-dessus ; minimum, 7 fr. 50.

Partage volontaire ou judiciaire. — a) Avec ou sans liquidation de communauté de succession ou de société : 1,50 % de 1 à 500,000 francs ; 1,125 % de 500,000 à 1 million de francs ; 0,75 % de 1 à 2 millions de francs ; 0,375 % de 2 à 5 millions de francs ; 0,188 % au-dessus, sur l'actif brut, rapports non compris, déduction faite des legs particuliers ; minimum, 15 francs.

b) Liquidation sans partage : moitié des honoraires ci-dessus : minimum, 12 francs.

c) Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe a) ci-dessus : 1,125 % de 1 à 300,000 francs ; 0,75 % de 300,000 à 1 million de francs ; 0,375 % au-dessus ; minimum, 15 francs.

Partage testamentaire. — Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : honoraires par rôle de minute ; minimum, 30 francs.

Au décès : honoraires comme en matière de partage a).

Procuration. — Spéciale : 6 francs en brevet, 9 francs en minute.

Générale ou prévue par l'article 2 de la loi du 21 juin 1843 : 9 francs en brevet, 12 francs en minute.

Promesse de vente. — 0,375 % avec imputation sur l'honoraire de vente si elle se réalise dans la même étude ; minimum, 7 fr. 50.

Prorogation de délai. — 0,375 % ; minimum, 6 francs.

Prorogation de bail. — Honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.

Purge légale. — Honoraires par vacation.

Quittance. — a) Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil : 0,75 % de 1 à 200,000 francs ; 0,375 % au-dessus ; minimum, 6 francs.

b) D'ordre judiciaire : 1,125 % de 1 à 200,000 francs ; 0,75 % au-dessus ; minimum, 9 francs.

c) Subrogative (article 1250, paragraphe 1, C. C.) : Honoraires comme en matière d'obligation ; minimum, 7 fr. 50.

Rachat par réméré. — Honoraire comme en matière de quittance pure et simple.

Ratification. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute, et, en plus, 3 francs par chaque partie en sus de la première ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Réalisation de crédit. — 9 francs.

Recherche (Droit de). — Si l'année est indiquée : 0 fr. 75 ; au cas contraire : 1 fr. 50 par acte et par année.

Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.

Reconnaissance d'enfant naturel. — 15 francs.

Reconnaissance de dot, de reprises de droits paraphernaux. — Honoraires comme en matière d'apports en mariage ; minimum, 9 francs.

Reconnaissance de dettes. — Honoraires comme en matière d'obligation ; minimum, 7 fr. 50.

Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause de déclaration d'utilité publique. — a) Avant le jugement d'expropriation : honoraires comme en matière de vente.

b) Après le jugement : honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Réméré (Vente à). — Honoraires comme en matière de vente.

Remise de dette. — Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Renonciation (par acte séparé). — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Renonciation à hypothèque légale. — a) A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écritures d'un acte de vente sous signature privée : 9 francs.

b) Dans les autres cas : moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente ; minimum, 1 fr. 50.

Résiliation. — a) De vente dans les 24 heures : 9 francs ; après ce délai : moitié de l'honoraire de l'acte résilié.

b) De bail : moitié de l'honoraire de bail sur les années restant à courir ; minimum, 6 francs.

Rétablissement de communauté. (Acte de) article 1451 C. C. — Un quart des honoraires de contrat de mariage ; minimum, 9 francs.

Retrait de droits litigieux, d'indivision successorale. — Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Révocation. — De conseil à la mère tutrice : 9 francs ; de donation entre époux : 12 francs ; de mandat ou de substitution : 6 francs en brevet ; 9 francs en minute ; de testament : 12 francs.

Société (Acte de). — 0,75 % de 1 à 300,000 francs ; 0,75 % de 300,000 à 1 million de francs ; 0,188 % au-dessus ; minimum, 30 francs.

Déclaration de souscription du capital social, si l'acte de société a été reçu dans l'étude : 30 francs ; dans le cas contraire : moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de société.

Prorogation de société : 0,225 % et honoraire entier sur les nouveaux apports s'il y en a.

Dissolution de société : 18 francs, sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Sous bail. — Honoraires comme en matière de bail.

Substitution de pouvoir. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Testament olographe. — Présentation au président du Tribunal et retrait (art. 1997 C. C.) : 12 francs ; acte de dépôt, s'il y a lieu : 9 francs ; moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique.

Testament public ou authentique. — a) Droit fixe pour la rédaction de l'acte : en l'étude, 18 francs ; hors de l'étude, 27 francs ; la nuit, 45 francs.

b) Droit dû au décès du testateur sur les dispositions contenues dans le testament : en ligne directe, entre époux, en ligne collatérale, entre étrangers 1,50 % de 1 à 200,000 francs ; 0,75 % de 200,000 à 500,000 francs ; 0,375 % au-dessus.

Testament mystique. — a) Acte de suscription : 30 fr. ;

b) Présentation au président et retrait : 12 francs ;

c) Sur les dispositions du testament au décès : honoraires comme en matière de testament authentique.

Tirage au sort des lots. — Moitié des honoraires perçus en matière de partage, mais seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis ; minimum 15 francs.

Titre nouvel. — Moitié des honoraires perçus sur le titre originaire ; minimum, 7 fr. 50.

Transaction. — Cet acte donne ouverture à l'honoraire spécial de la convention à laquelle il aboutit et de plus, s'il y a lieu, à un honoraire particulier réglé d'après les difficultés de l'affaire et les soins donnés à sa conclusion.

Translation d'hypothèque. — a) Portant sur la totalité du gage : honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

b) Partielle : mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée en égard au montant de la créance en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage ; minimum, 7 fr. 50.

Transport de créance. — Honoraires comme en matière d'obligation ; minimum, 7 fr. 50.

Transport de droits litigieux et successifs. — Honoraires comme en matière de vente.

Usufruit (Cession ou don d'). — Honoraires comme en matière de vente ou de donation selon le cas.

Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de créance, droits incorporels, fonds de commerce (cahier des charges compris). — 2,25 % de 1 à 10,000 francs ; 1,125 % au-dessus ; minimum, 22 fr. 50.

Vente par adjudication de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux. — Droit de prise pour chaque vacation de 3 heures : 9 francs ; assistance au référé et pour chaque vacation : 7 fr. 50 ; 6 % sur le produit de la vente.

Vente par adjudication judiciaire d'immeuble. — 2 % de 1 à 10,000 francs ; 1 % de 10,000 à 50,000 francs ; 0,50 % de 50,000 à 100,000 francs ; 0,25 % au-dessus.

L'honoraire sera perçu sur le prix de chaque lot séparément lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Vente par adjudication volontaire d'immeuble (cahier des charges compris). — 3 % de 1 à 10,000 francs ; 2,25 % de 10,000 à 500,000 francs ; 1,50 % de 500,000 à 1 million de francs ; 0,75 % au-dessus.

L'honoraire sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Le même honoraire sera applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les quatre mois de la tentative d'adjudication.

Vente d'immeubles de gré à gré. — 1,50 % de 1 à 300,000 francs ; 0,75 % de 300,000 à 600,000 francs ; 0,375 % au-dessus ; minimum, 7 fr. 50.

Vente de gré à gré de bois, taillis, futaies, fruits et récoltes et, en général, de meubles et objets mobiliers. — Même tarif que ci-dessus.

Vente de gré à gré des valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels. — Même tarif que ci-dessus.

Art. 79. — Les greffiers-notaires et les administrateurs appelés à remplir les fonctions de notaire en vertu du décret du 22 septembre 1887, n'auront droit, pour les actes notariés qu'ils dresseront, qu'aux deux tiers des honoraires ci-dessus fixés.

Comptabilité notariale.

Art. 80. — Indépendamment des prohibitions énoncées dans l'arrêté du 12 juillet 1893, portant organisation du notariat au Sénégal, il est interdit aux notaires :

1° De recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;

2° D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auxquels elles ne seraient pas destinées ;

3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements ;

4° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

5° De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

Art. 81. — Les notaires ne peuvent conserver, durant plus de six mois, les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants-droits, sera versée par le notaire à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées.

La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois précédent l'expiration du délai fixé au paragraphe premier.

Les notaires doivent donner immédiatement avis de la demande qui leur aura été adressée au chef du Parquet de leur arrondissement qui transmet cet avis au Procureur général, s'il n'est pas délégué par ce magistrat.

Art. 82. — Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôt des titres et valeurs conformes aux modèles nos 7, 8, 9 et 10 annexés au présent arrêté.

Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du Tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

Chaque notaire sera tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées de donner un reçu extrait d'un carnet à souche qui sera coté et paraphé par le président du Tribunal. Le talon, comme le reçu détaché de la souche, devra mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Art. 83. — Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, notamment : 1° les noms des parties ; 2° les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée, soit la recette, soit la dépense.

Art. 84. — Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 85. — Le grand-livre contient le compte de chaque client, par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balance de compte.

Art. 86. — Le livre de dépôt de titres et valeurs mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

Art. 87. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de la Caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer les Procureurs de la République près les Tribunaux de 1^{re} instance du ressort et l'officier du Ministère public près les Justices de paix à compétence étendue. Le Procureur général ou les magistrats délégués par lui devront une fois au moins l'an, procéder à la vérification dans chaque étude de la Colonie.

Art. 88. — Le Procureur général ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être l'occasion d'un dépôt.

Ils apposent leur visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au paragraphe 3 de l'article 81.

Les magistrats sont autorisés à se faire assister d'un agent de l'administration de l'Enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

Les clercs doivent rendre compte au Procureur général ou à ses délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite, dans les actes reçus, par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les magistrats du Parquet, qui ont été délégués par le Procureur général, transmettent sans délai à leur chef de service le compte-rendu de leurs opérations, constatant pour chaque étude les résultats de la vérification et accompagné de leur avis motivé.

Ces rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications et, au plus tard, avant le 15 janvier de chaque année.

Dépôt et retrait des sommes versées par les notaires à la Caisse des Dépôts et Consignations.

VERSEMENTS

Art. 89. — Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 81, versent à la Caisse des Dépôts sont reçues par les préposés de ladite Caisse pour l'arrondissement de la Colonie dans lequel les notaires ont leur résidence.

Toutefois, le Procureur général, ou le magistrat délégué par lui, pourra autoriser à un notaire à effectuer ses versements dans l'arrondissement voisin.

Art. 90. — Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant au préposé de la Caisse des Dépôts, d'un bulletin destiné au chef du Parquet d'arrondissement qui le transmet au Procureur général, s'il n'est pas délégué par celui-ci et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivantes : « Affaire N... ».

La Caisse des Dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement ; elle ne les relate, ni dans ses écritures, ni dans les récépissés qu'elle délivre aux parties versantes. Elle reçoit ces bulletins pour les transmettre au chef du Parquet d'arrondissement qui les transmet au Procureur général, s'il n'a pas reçu délégation de ce magistrat.

Art. 91. — Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon établi, au nom du notaire déposant, dans les conditions déterminées par l'article 135 du décret du 20 novembre 1882.

RETRAITS

Art. 92. — Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la Caisse des Dépôts qui ont reçu le versement, sur la production d'autorisations de paiements délivrés par les notaires et à la suite d'avis préalables adressés aux préposés, dans un délai déterminé par les arrêtés du Directeur général, prévu à l'article 101 ci-après et qui ne pourra excéder cinq jours.

Art. 93. — Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche et à talon. Elles y sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévus à l'article 96 ci-après.

Art. 94. — Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant ; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du paiement, soit par le notaire, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

Art. 95. — Le notaire qui délivre une autorisation de paiement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il y ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

Art. 96. — Le talon de l'autorisation de paiement est divisé horizontalement en deux parties.

La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la Caisse. Cette formule indique si le paiement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoirs ou par une tierce personne dont, en ce cas, elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon, dite « bulletin de retrait », mentionne la date de l'avis et la somme qu'elle concerne.

Le talon, comprenant l'avis et le bulletin de retrait, est remis au préposé de la Caisse, dans le délai prévu à l'article 92, par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

Les bulletins de retrait, séparés des avis, sont mis par la Caisse des Dépôts à la disposition du chef de Parquet d'arrondissement qui les transmet au Procureur général, s'il n'est pas délégué par ce magistrat, et ce, dans les conditions prévues pour les bulletins de versement à l'article 90 du présent arrêté.

Art. 97. — Les autorisations de paiement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittancer : elles se bornent à énoncer que le paiement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

Art. 98. — Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la Caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

Art. 99. — Les carnets à souche des autorisations de paiement sont établis conformément au modèle arrêté par le Directeur général de la Caisse des Dépôts. Ils sont fournis aux Parquets généraux des Colonies ou aux Parquets d'arrondissement délégués, sur leur demande et à charge de remboursement par la Caisse des Dépôts. Ils sont remis, par les soins du Procureur général ou du magistrat du Parquet délégué par lui, aux notaires qui ne peuvent être détenteurs que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du talon. Le sceau du Procureur général ou du magistrat délégué par lui est apposé à la souche sur chaque page du carnet.

Le Procureur général ou le magistrat délégué par lui fait connaître à la Caisse la date de la remise de chaque carnet, ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

COMPTE COURANT

Art. 100. — La Caisse des Dépôts tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant. Ce compte est réglé en capital et intérêts au 30 juin de chaque année.

Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte solde intégralement.

Art. 101. — Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévus au présent arrêté et, en particulier, les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié, sont déterminés par les arrêtés du Directeur général de la Caisse des Dépôts, pris après avis de la Commission de surveillance et soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Les modifications qui seraient apportées ultérieurement à ces conditions ne seront applicables aux dépôts antérieurement reçus que quinze jours après l'avis qui devra en être donné à chaque notaire. En outre, la publication de ces modifications sera faite par voie d'affiches apposées dans les bureaux des préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 102. — Un extrait de son compte courant, arrêté le 30 juin de chaque année, est adressé, dans les trois mois qui suivent cette date, à chaque notaire, par l'intermédiaire du chef du Parquet d'arrondissement qui le transmet toutefois au Procureur général, s'il n'a reçu délégation de ce magistrat.

La Caisse doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire au Procureur général ou au magistrat du Parquet délégué par lui.

Discipline des notaires.

Art. 103. — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, modifié par le décret du 14 septembre 1853.

SECTION VI

TARIFS DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 104. — Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour les prisées et par chaque vacation de trois heures..... 6 fr. »

2° Pour assistance aux référés et par chaque vacation..... 5 fr. »

3° Pour tous droits de vente, vacation à ladite vente et rédaction de la minute, non compris les débours pour y parvenir et en acquitter les droits, mais y compris la rédaction des placards : 6 % sur le produit des ventes sans distinction de résidence.

4° Pour droit de gardiennage, au cas de dépôt dans la salle des ventes plus de vingt-quatre heures avant la vente : 1/4 %.

5° Pour déclaration de la vente (droit fixe invariable)..... 0 fr. 50

6° Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente qui seraient demandés, par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied.... 1 fr. 50

7° Pour consignation à la Caisse des Dépôts ou toutes autres caisses s'il y a lieu..... 4 fr. »

8° Pour la tenue du leur répertoire..... 0 fr. 15

Art. 105. — L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du Tribunal de la juridiction ou par le juge délégué par ce magistrat.

Art. 106. — Les frais de vente restent à la charge du vendeur. Ils devront toujours être indiqués par l'affiche dans les conditions de vente. Toutefois le droit de 6 % alloué par l'article 104, n° 3, ci-dessus, sera payé par l'acheteur en sus du prix d'adjudication.

Il est alloué, aux commissaires-priseurs, pour frais de déplacement, les droits prévus à l'article 77 ci-dessus pour les notaires.

Art. 107. — Lorsque les fonctions de commissaire-priseur seront remplies par des fonctionnaires ou agents rétribués de l'Administration, la remise de 6 % qui leur est allouée sur le produit des ventes, en vertu de l'article 104 ci-dessus, profitera par moitié aux fonctionnaires ou agents et aux budgets qui supportent leur solde, en compensation de la solde et des indemnités qu'ils servent aux intéressés.

A cet effet, les fonctionnaires ou agents chargés de procéder aux ventes devront adresser à l'ordonnateur une copie dûment certifiée de chaque procès-verbal des ventes effectuées appuyée d'un état décompté.

A l'aide de ces documents, l'ordonnateur émettra mensuellement un ordre de recette au nom des fonctionnaires ou agents en cause, s'élevant à la moitié des honoraires proportionnels par eux touchés.

Art. 108. — Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent tarif, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, le commissaire-priseur pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines légales contre la concussion.

Art. 109. — Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de priser ou de vendre, d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier ou même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

Art. 110. — 1° Les commissaires-priseurs seront tenus de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le mois qui suivra la vente, les sommes non réclamées ou frappées d'opposition.

2° Ils devront tenir un répertoire conforme au modèle n° 11 annexé au présent arrêté, sur lequel ils inscriront, jour par jour, sans blanc, interligne, omission, intercalation ou transposition, et par ordre de numéros, tous les objets qui leur seront remis pour être vendus aux enchères publiques et leurs procès-verbaux.

Ce répertoire, qui sera coté et paraphé par le président de la juridiction, devra être soumis trimestriellement au visa du Parquet. Une expédition en sera déposée chaque année avant le 15 janvier au greffe du Tribunal ou de la Justice de paix à compétence étendue du ressort.

3° Les commissaires-priseurs seront tenus de mentionner, au bas de chaque procès-verbal de vente, le détail de tous les frais auxquels aura donné lieu la vente, sous peine de l'amende portée par l'article 1^{er}, n° 58, paragraphe 2. Ils pourront, en outre, être suspendus de leurs fonctions, sur la réquisition d'office des officiers du Ministère public, en cas d'infraction à la prescription qui précède.

Art. 111. — Dans les lieux où il n'existe pas de commissaire-priseur, ces fonctions sont confiées à un agent désigné par ordonnance du président du Tribunal de la juridiction, parmi les commis-greffiers et, à défaut, par un fonctionnaire ou agent désigné dans les mêmes conditions. Toutefois, les huissiers continueront à procéder aux ventes mobilières après saisies.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 112. — Les tarifs des droits, émoluments et honoraires édictés par le présent arrêté pour les greffiers, les notaires, les commissaires-priseurs et huissiers, comprennent la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens des pièces, projets et autres travaux relatifs à l'exécution de l'acte, de l'exploit ou de la mission confiée.

Art. 113. — Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires, greffiers-notaires, commissaires-priseurs et huissiers soit pour des travaux autres que la rédaction et la notification des actes ou exploits, soit pour des missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel et qui n'aurait rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère. Ces émoluments sont réglés à l'amiable sous le contrôle du Chef du Service judiciaire.

Art. 114. — Les notaires et greffiers-notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette et de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposées en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé en leur étude.

Art. 115. — Il est interdit aux notaires, greffiers-notaires, commissaires-priseurs et huissiers d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif. Ces officiers ministériels peuvent faire remise de la totalité des honoraires et émoluments d'un acte ; ils ne peuvent en accorder la remise partielle sans autorisation du président du Tribunal du siège.

Art. 116. — Aucun émolument ni honoraire n'est dû pour l'acte, l'exploit, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute de l'officier ministériel. Celui-ci supportera les droits d'enregistrement et les frais occasionnés par l'acte annulé.

Art. 117. — Les actes et exploits dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par l'officier ministériel lui-même.

Art. 118. — Il est interdit aux notaires, greffiers-notaires, commissaires-priseurs et huissiers de partager leurs honoraires avec un tiers.

Art. 119. — Les officiers ministériels doivent avoir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du présent tarif des émoluments, honoraires et droits exigibles.

Art. 120. — Les infractions aux dispositions des articles 108, 114, 115 et 118 du présent arrêté pourront entraîner contre l'officier ministériel l'application de peines disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

Art. 121. — Les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions d'officiers publics ou ministériels, en vertu du décret du 22 septembre 1887 ont droit au remboursement de leurs frais de voyage d'après les tarifs prévus pour les officiers publics ou ministériels.

TITRE II

Règlement et tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 122. — En Afrique occidentale française, le service de l'Enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui sont ordonnées d'office à la requête du Ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à la charge du budget général ; le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent arrêté.

Art. 123. — Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuites en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police les frais énumérés ci-après :

1° Les frais de translation des inculpés, prévenus et accusés ; de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

2° Les frais d'extraction des inculpés, prévenus, accusés et condamnés ;

3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs ;

5° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière ;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ;

7° Les salaires des huissiers et les droits de capture ;

8° L'indemnité allouée aux membres de la Cour délégués aux assises hors du chef-lieu de la Cour d'appel et celles accordées aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou du délit ;

9° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu ;

10° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

11° Les frais d'exécution des arrêts portant peine de mort ;

12° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels et qui résultent, savoir : des procédures d'office pour l'interdiction ; des procédures d'office en matière civile ; des procédures faites avec le bénéfice de l'Assistance judiciaire ; des jugements déclarant la liquidation judiciaire ou la faillite ; de l'affiche et de l'insertion de ces jugements dans les journaux ; de l'apposition des scellés ; de l'arrestation et de l'incarcération des faillis, lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes ; des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public : du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnement ; du transport des greffes.

Art. 124. — Ne sont pas compris sous la désignation des frais de justice criminelle :

1° Les honoraires des avocats-défenseurs ou conseils des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office ;

2° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont à la charge des communes, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles ;

3° Les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leurs peines ;

4° Les frais de conduite des mendiants et des vagabonds qui ne sont pas traduits devant les Tribunaux.

5° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police et en vertu des pouvoirs spéciaux attribués au Gouverneur général, d'internement des indigènes ;

6° Les frais de translation pour la réintégration de tous condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine ;

7° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice ;

8° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer ;

9° Les dépenses occasionnées pour les poursuites devant les Tribunaux militaires ou maritimes ou les juridictions indigènes ;

10° Toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions de la compétence des juridictions françaises.

TARIF DES FRAIS

I. — Des frais de translation des inculpés, prévenus et accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.

Art. 125. — 1° La translation des inculpés, prévenus et accusés a lieu sur la réquisition des magistrats du

Parquet, par les soins des administrateurs, chefs des postes, de leurs délégués et des commissaires de police ou chefs de brigade de gendarmerie. Ceux-ci, sur la réquisition qui leur en est faite, y pourvoient de la manière la plus économique ;

2° Les réquisitions de transport sont rapportées, en original ou par copies certifiées, par les officiers qui donnent les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui ont fait le transfèrement, sous peine de voir la dépense rejetée.

Les gendarmes ne pourront accompagner le prévenu ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie sans un ordre exprès du commandant du détachement.

Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. Si les gendarmes n'ont pas des fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonnera le transport. Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. A leur arrivée à leur destination les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître. Il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour ; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an VI.

Des doubles des réquisitions et des pièces justificatives sont classés au dossier de la procédure ;

3° Les inculpés, prévenus ou accusés peuvent toujours obtenir d'être transportés par voie extraordinaire à leurs frais en se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui ordonne la translation ou le chef de l'escorte chargé de l'exécuter ;

4° Les aliments et autres secours indispensables aux inculpés, prévenus et accusés pendant leur translation leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. Cette dépense n'est pas considérée comme faisant partie des frais généraux de justice ; mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. Dans les lieux où il n'y a pas de prisons, les administrateurs, les chefs de poste ou leurs délégués ou les autorités communales font faire la nourriture ou aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice sur la production de mémoires accompagnés des réquisitions en original ou copie comme il est dit au n° 2 du présent article ;

5° Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge sont transportés par les gendarmes ou autres agents chargés de la conduite des inculpés, prévenus et accusés. Si, à raison du poids ou du volume ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents chargés de l'escorte, ils le sont, sur le vu de la réquisition écrite du magistrat qui provoque le transport, par les soins de l'autorité administrative ou communale qui y pourvoit par les moyens les plus économiques et sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets à transporter ;

6° Lorsque, en conformité de la législation criminelle sur le faux, des dépositaires publics rétribués sur les fonds de l'Etat, du budget général, des budgets locaux ou municipaux ou des officiers ministériels sont tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre les pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué par vacation de 3 heures..... 3 fr. »

Si les dépositaires ou officiers ministériels indiqués au paragraphe ci-dessus sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur est alloué des frais de voyage et de séjour tels qu'ils sont réglés à l'article 42. Audit cas, les frais de séjour leur tiennent lieu de la taxe de vacation déterminée au paragraphe ci-dessus.

II. — Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes.

Art. 129. — Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes reçoivent des honoraires et droits de vacation à raison des opérations qu'ils font sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire ou à la suite d'une ordonnance les commettant régulièrement.

Art. 126. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle reçoit, à titre d'honoraires :

- 1° Pour une visite avec premier pansement... 8 fr.
- 2° Pour toute opération, autre que l'autopsie... 15 fr.
- 3° Pour autopsie avant inhumation..... 25 fr.
- 4° Pour autopsie après exhumation..... 35 fr.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 à 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation. Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

Art. 128. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 129. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 130. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs, à raison de leurs dépositions, soit devant un Tribunal, soit devant un magistrat instructeur. Dans les cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour suivant les tarifs prescrits par le décret du 3 juillet 1897 et tous autres actes subséquents, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux. Les médecins n'appartenant pas à l'administration sont rétribués suivant les tarifs appliqués aux officiers subalternes.

Art. 131. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux chirurgiens et officiers de santé.

Art. 132. — Les médecins, officiers de santé ou chirurgiens des prisons ou hôpitaux n'ont droit, en aucun cas, à l'indemnité allouée par l'article 127 pour les simples visites, rapports ou premiers pansements, à l'occasion d'inculpés, prévenus ou accusés dans les prisons ou hôpitaux auxquels ils sont attachés.

Art. 133. — Les visites faites par les sages-femmes sont payées 5 francs. L'article 128 est aussi applicable aux sages-femmes.

Art. 134. — Il est payé 1 franc à chaque manœuvre employé à l'exhumation d'un cadavre.

Art. 135. — Chaque expert ou interprète reçoit, pour chaque vacation de 3 heures et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit :

Européens et assimilés.....	6 francs
Indigènes.....	2 francs

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. Il ne peut être alloué pour chaque journée de 24 heures que deux vacations de jour et de nuit. Les traductions par écrit sont payées pour chaque rôle de 30 lignes à la page et de 16 et 18 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres, 2 francs. Il sera seulement alloué, pour les traductions de plus de 30 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne et de moins de 45 lignes, les trois quarts des droits ci-dessus ; pour les traductions de moins de 30 lignes, la moitié ; pour celles de moins de 15 lignes, le quart.

Art. 136. — Les traductions faites par les interprètes assermentés jouissant d'une solde fixe de l'Etat ou de la Colonie seront taxées et le montant de la taxe sera compris dans la liquidation des dépenses de tout jugement de condamnation et perçu au profit de la Colonie.

Les traductions faites à la requête des parties par les interprètes judiciaires seront payées à ces agents au tarif ci-dessus fixé.

Art. 137. — Quand, pour accélérer son travail, un expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés, il n'est remboursé des frais que peut occasionner cette mesure que si elle a été préalablement autorisée par le Procureur général ou ses délégués. Le prix des fournitures faites, le salaire des hommes de peine employés sont payés aux experts, sur la production de mémoires détaillés, lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

Art. 138. — Il n'est rien alloué aux experts ou interprètes non plus qu'aux médecins, chirurgiens, officiers de santé ou sages-femmes pour la prestation de serment ni pour la remise du rapport. Aucun droit ne leur est payé pour des opérations non spécifiées dans la réquisition ou dans l'ordonnance qui les commet.

Art. 139. — Dans le cas où les sages-femmes, experts et interprètes se transportent hors du lieu de leur résidence, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, ou sont appelés soit devant le juge d'instruction, soit aux débats à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution sont payées comme à des témoins ordinaires.

III. — Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et assesseurs.

Art. 140. — Les témoins entendus dans l'information, l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité qui est ainsi réglée pour chaque journée au lieu de leur résidence :

Européens.....	1 fr. 50
Indigènes.....	0 fr. 75
Enfants des deux sexes indigènes au-dessous de 15 ans.....	0 fr. 50

Hors du lieu de leur résidence :

Européens.....	10 fr.
Indigènes.....	1 fr. 50
Enfants.....	0 fr. 75

Art. 141. — Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence à plus de 2 kilomètres, ils auront droit à une indemnité, tant pour l'aller que pour le retour, par kilomètre parcouru :

Européens.....	0 fr. 20
Indigènes.....	0 fr. 10

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité aux Européens à raison de leur déplacement.

Dans le même cas, il sera alloué aux indigènes, par jour de voyage, une indemnité pour nourriture de 0 fr. 50.

Art. 142. — L'indemnité accordée aux témoins n'est avancée par le service de l'Enregistrement qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du Ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office dans les cas des articles 269 et 303 du code d'instruction criminelle.

Art. 143. — Les témoins cités à la requête, soit des prévenus ou des accusés, soit des parties civiles ou appelés par eux, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées, mais elles leur sont payées, soit directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par les greffiers sur le montant de la consignation prévue à l'article 213 du présent arrêté.

Art. 144. — Il sera alloué aux assesseurs appelés à composer les Cours d'assises de l'Afrique occidentale française, siégeant à plus de 2 kilomètres de leur résidence, pour chaque journée de présence 16 francs.

Lorsque les moyens de transport ne leur sont pas fournis par l'Administration, les assesseurs, appelés à se transporter à plus de 10 kilomètres de leur résidence, auront droit à l'indemnité de 0 fr. 20 par kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour.

IV. — Des frais de garde de scellés et de mise en fourrière.

Art. 145. — Il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur ou tout autre officier de police judiciaire n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés ont été apposés. Dans ce cas, il est alloué, pour chaque jour, au gardien d'office, pendant les six premiers jours, 2 fr. 50, ensuite, seulement 0 fr. 75.

Art. 146. — Ceux qui ont nommé d'office un gardien des scellés et les magistrats du Parquet doivent veiller simultanément, sous leur responsabilité, à ce que la garde desdits scellés ne se prolonge pas au-delà des nécessités de l'information ou de l'instruction. Cette garde ne peut jamais être maintenue après la clôture de l'instruction que par une décision spéciale et motivée du Procureur général, chef de l'administration de la Justice.

Art. 147. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de dix jours. Après ce délai, la main-levée provisoire peut être accordée. Elle est ordonnée par l'officier de police judiciaire qui a requis la mise en fourrière, ou par le juge d'instruction ou le Tribunal compétent. Les objets saisis qui appartiennent

à l'inculpé ne lui sont restitués que moyennant caution de payer les frais de séquestre ou de fourrière en cas de condamnation. Ceux qui n'appartiennent pas à l'inculpé sont restitués sans frais aux propriétaires qui en justifient.

Art. 148. — A l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er} de l'article précédent, le juge compétent ordonne la vente desdits objets et animaux qui ne doivent ou ne peuvent être restitués. La vente est faite au marché le plus voisin. Le jour de la vente est indiqué, par affiches, vingt-quatre heures à l'avance à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprime dans son ordonnance. Le produit est versé dans la caisse de l'Enregistrement pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné dans le jugement définitif.

Art. 149. — Les frais de séquestre et de fourrière sont prélevés, par privilège et de préférence à tous autres, sur le produit de la vente. Le montant de ces frais est fixé, pour chaque jour, d'après les usages locaux et aux meilleures conditions.

V. — *Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.*

Art. 150. — Des droits d'expédition sont dus pour les actes et pièces dont les copies ou extraits sont demandés aux greffiers, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère public lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, ou que celle-ci n'est pas dans un état d'indigence dûment constaté.

Art. 151. — Il n'est dû qu'un droit fixe pour les extraits d'arrêts ou de jugements que les greffiers sont tenus de délivrer, ainsi que pour les bulletins du casier judiciaire.

Art. 152. — Les droits pour les expéditions délivrées par les greffiers des Cour et Tribunaux correctionnels ou de simple police sont fixés à 0 fr. 60 par rôle de 28 lignes à la page et de 16 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. Il ne peut être passé en taxe que deux rôles au plus pour l'expédition des jugements de simple police, sauf exception justifiée par un avis motivé du juge.

Art. 153. — Les copies que délivrent les greffiers des états de liquidation des frais et dépens qu'ils dressent, quand les jugements ou arrêts ne contiennent pas cette liquidation, sont payés à raison de 0 fr. 10 par article. Il n'est rien dû pour l'original qui reste joint en minute à la procédure.

Art. 154. — Il n'est rien dû pour les relevés sommaires des jugements que les greffiers doivent faire aux receveurs de l'Enregistrement, aux Administrations publiques ou au Ministère public.

Art. 155. — Les extraits, en matière criminelle et correctionnelle sont frappés d'un droit de 1 franc, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait. Ce droit est, en matière de simple police, de 0 fr. 50 par extrait. Il est dû pour tous extraits délivrés. Il n'est dû qu'un seul droit par affaire quel que soit le nombre des condamnés portés à l'extrait.

Art. 156. — Les droits dus aux greffiers, pour les bulletins du casier judiciaire, sont fixés comme suit : bulletin n° 1, 0 fr. 40 ; duplicata, 0 fr. 15 ; bulletin n° 2 réclamé par

les magistrats du Parquet et de l'instruction, par les autorités militaires ou maritimes, par les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire ou par les Administrations publiques de l'Etat ou de la Colonie, 0 fr. 25 ; bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques : s'il est affirmatif, 0 fr. 25 s'il est négatif, 0 fr. 15 ; bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appels de classes et de l'inscription, maritime : s'il est affirmatif, 0 fr. 15 ; la mention néant, mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donne lieu au paiement d'un droit de recherche de 0 fr. 05 ; bulletin n° 3 : droit de recherche, 0 fr. 50 ; droit de rédaction, 0 fr. 25 ; droit d'enregistrement au répertoire, 0 fr. 25 ; ensemble, 1 franc. Les bulletins n° 1 et leur duplicata, ainsi que les bulletins n° 2 destinés aux magistrats du Parquet et de l'instruction sont payés sur les crédits du budget général affectés aux frais de justice-criminelle. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les parties civiles ou les condamnés, suivant les cas. Les bulletins n° 2, réclamés par les Administrations publiques de l'Etat ou de la Colonie, sont payés par elles. Les bulletins n° 3 sont payés par ceux qui les demandent.

Art. 157. — Lors de l'exécution des arrêts portant peine de mort, le greffier de la Cour ou du Tribunal du lieu où se fait l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par la loi. A cet effet, le greffier se rend dans une maison située sur la place publique où se fait l'exécution et qui lui est désignée par l'autorité administrative. Il est allouée aux greffiers, pour tous droits d'assistance, transcription de procès-verbal au bas de la sentence de condamnation, délivrance de ce procès-verbal au Procureur général, si elle lui est réclamée, déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité de 20 francs.

Art. 158. — Les accusés payent, au taux réglé par le présent arrêté, les expéditions et copies qu'ils demandent, à moins que leurs conseils ne les prennent ou fassent prendre ainsi qu'ils y sont autorisés par l'article 305 du code d'instruction criminelle.

Art. 159. — En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièce de procédure ne peut être délivrée aux parties sans autorisation expresse du Procureur général. Mais il leur est délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. Toutes ces expéditions sont à leurs frais.

Art. 160. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements : les noms et dépositions des témoins, les notes d'audience, les questions soumises à la Cour d'assises, ni leurs réponses, non plus que les plaidoyers prononcés, soit par le Ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou des accusés, mais seulement leurs conclusions.

Art. 161. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police doit être transmise à un Parquet de première instance, au juge d'instruction, à une Cour, à un Tribunal, au Procureur général, au Gouverneur général ou au Ministère des Colonies, les procédures et les pièces sont envoyées en minute, à moins que le président de la Cour, le président du Tribunal, le procureur de la République, le juge

d'instruction, le Procureur général, le Gouverneur général ou le Ministre ne désigne les pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

Art. 162. — Dans tout les cas où il y a envoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, sous peine de l'amende prévue par l'article 423 du code d'instruction criminelle. Cette amende est prononcée, soit par la juridiction saisie, soit, en cas d'envoi des pièces au Procureur, général, au Gouverneur général ou au Ministre, par la juridiction à laquelle est attaché le greffier sur la réquisition du Ministère public.

Art. 163. — Il n'est rien dû aux greffiers pour les écritures qu'ils sont chargés de faire sous la dictée des magistrats, ni pour les minutes d'aucun acte quelconque, jugement ou arrêt en matière correctionnelle, criminelle et de simple police, non plus que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le Ministère public et, d'une manière générale, pour tout ce qui n'est pas prévu par les articles 150 et suivants du présent arrêté.

Art. 164. — Il est interdit aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent arrêté, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Les infractions à ces dispositions restent sanctionnées par l'article 174 du code pénal.

Art. 165. — Les greffiers seront tenus d'avoir un registre des déboursés et émoluments en matière criminelle sur lequel ils inscriront par ordre de date toutes les sommes qu'ils recevront à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (modèle n° 12 annexé au présent arrêté).

Ce registre devra mentionner les numéros d'ordre, la date et la nature des actes, le nom des parties, le nombre des rôles ; les déboursés qu'ils feront pour : enregistrement, timbre de la minute, timbre de la grosse ou de l'expédition et autre (à préciser pour chaque acte), la date et le total de la recette des déboursés ; — les émoluments qu'ils percevront pour les bulletins du casier judiciaire, pour les extraits d'enregistrement et d'écrou, tant en matière correctionnelle qu'en matière de simple police, pour les grosses ou expéditions et autres (à préciser pour chaque acte) la date et le total de la recette des émoluments).

Ce registre sera coté et paraphé par le président de la juridiction et soumis trimestriellement au visa du Parquet, en même temps que les répertoires que les greffiers devront tenir, l'un pour les affaires correctionnelles et l'autre pour les affaires de simple police et sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, les actes et jugements qui doivent être enregistrés en minute.

Ces répertoires seront cotés et paraphés par le président de la juridiction et établis sur papier visé pour timbre gratis.

Il ne sera alloué aucun émolument pour l'inscription des actes sur ces répertoires.

Les greffiers devront tenir, en outre, sous la surveillance du magistrat du Ministère public de la juridiction près de laquelle ils exerceront, un registre dans lequel sera ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier au nom des parties civiles qui auront consigné le montant des frais de la procédure.

Sur ce registre qui sera coté et paraphé par le président de la juridiction, les greffiers porteront exactement les sommes reçues ou payées.

Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier, seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, après jugement définitif de l'affaire.

A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire du Parquet de la juridiction, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que des sommes qu'ils auront employées ou qui auront été restituées aux parties civiles.

VI. — Des salaires des huissiers.

Art. 166. — Lorsqu'il n'a pas été délivré au Ministère public des expéditions ou extraits des actes ou jugements à signifier, des significations sont faites par les huissiers sur les minutes dont ils peuvent prendre copie sans déplacement aux greffes de la Cour et des Tribunaux. Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition ou extrait au Ministère public, la signification est faite sur cet extrait ou expédition, sans qu'il en soit délivré un second pour cet objet. Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier par huissiers sont toujours faites par eux ou par leurs scribes.

Art. 167. — Les salaires des huissiers pour tous les actes de leur ministère résultant de code d'instruction criminelle et du code pénal sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — Pour l'original de toutes citations, significations, notifications et communications requises par le Ministère public ou les parties, ainsi que pour l'original de tous mandats de comparution..... 1 fr. 50

§ 2. — Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés..... 0 fr. 75

§ 3. — Pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôts, ainsi que pour l'exécution des arrêts de la Cour ordonnant qu'un témoin sera amené par la force publique dans le cas prévu par l'article 355 du code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie..... 2 fr. 50

§ 4. — Pour capture ou saisie de la personne, que cette capture ait lieu à la requête du Ministère public pour l'exécution des peines corporelles ou à la requête du service ou de l'agent chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires et des frais de justice :

1° En exécution d'un jugement ou arrêt portant peine de simple police..... 5 fr. »

2° En exécution du mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle ou criminelle emportant peine de plus de cinq jours d'emprisonnement. 15 fr. »

3° En exécution d'un arrêt de condamnation d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de détention ou de réclusion..... 20 fr. »

4° En exécution d'un arrêt de condamnation à la déportation, aux travaux forcés ou à une peine plus forte..... 25 fr. »

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, l'exploit de signification, la copie des pièces à notifier et le procès-verbal de perquisition ne donnent jamais lieu à une allocation spéciale. Le droit de capture n'est alloué aux huissiers que s'ils ont opéré l'arrestation par eux-mêmes.

où avec l'aide d'agents régulièrement requis pour leur prêter main-forte. Le salaire des auxiliaires auxquels les huissiers ont recours pour une arrestation reste à la charge des huissiers qui les emploient.

§ 5. — Pour chaque extraction d'un prisonnier, sa conduite devant le juge, sa réintégration dans la prison 0 fr. 75

Le droit n'est dû aux huissiers que quand ils procèdent personnellement à l'extraction. Il est alloué au gardien de la prison qui opère la conduite d'un prisonnier.

§ 6. — Pour un procès-verbal de perquisition, non suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement qui ont motivé la perquisition 6 fr. »

§ 7. — Pour la publication et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 468 du code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris les procès-verbaux dressés 25 fr. »

Lorsque lesdites publications et affiches se font dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en sont chargés ne reçoit que la moitié de la taxe. Les frais des publications sont à la charge des huissiers.

§ 8. — Pour l'apposition de chacun des trois extraits de jugement de condamnation prononcée contre les contumax, y compris la rédaction de chacun des procès-verbaux constatant l'accomplissement de cette formalité... 2 fr. 50

§ 9. — Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort..... 20 fr. »

§ 10. — Pour le salaire particulier des scribes occupés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne..... 0 fr. 75

Les dispositions de l'article 164 relatives aux greffiers sont communes aux huissiers et les dispositions de l'article 43 relatives aux indemnités de transport sont applicables aux huissiers en matière criminelle.

Art. 168. — Lorsqu'un mandat d'amener est suivi d'un mandat de dépôt et que l'un et l'autre ont été exécutés dans les 24 heures par le même, il n'est alloué à l'huissier pour l'exécution de ces deux mandats qu'un droit fixe de 4 francs quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes 24 heures, ni par le même magistrat.

Art. 169. — Lorsque les individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêts et ordonnances de prise de corps, ou rendu des jugements ou arrêts emportant saisie de la personne, se présentent volontairement ou se trouvent déjà arrêtés, l'huissier ne peut prétendre qu'au droit fixé par l'article 167, paragraphe 1^{er}, pour les citations, significations et notifications. Il en est de même pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt si l'individu se présente volontairement ou n'a pu être saisi.

Art. 170. — Les huissiers ne doivent dresser un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à un emprisonnement de plus de cinq jours.

Art. 171. — Il n'est payé, dans une même affaire, qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui ont été faites dans la même commune.

Art. 172. — Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, l'inculpé, prévenu, accusé ou condamné n'est pas arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement de condamnation est adressée au commissaire de police ou, à son défaut, au commandant de la gendarmerie ou à celui qui représente la force publique. Le commissaire de police, le commandant de la gendarmerie ou celui qui représente la force publique donnent aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignements. Les agents de la force publique et de la police doivent prêter main-forte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont par eux requis et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis selon l'exigence des cas.

Néanmoins, lorsque les agents de la force publique, porteurs de mandements de justice, viendront à découvrir hors de la présence des huissiers les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent, et, dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu.

Art. 173. — Il sera alloué aux agents de la force publique les mêmes émoluments qu'aux huissiers pour tous les actes prévus ci-dessus dont ils seront chargés par le Ministère public et les officiers de police judiciaire. Il en sera de même pour les commis greffiers au Sénégal dans les cas prévus par l'arrêté du 7 avril 1903.

Toutefois, les allocations prévues à l'article 167, paragraphe 3, pour les exécutions des mandats d'amener et de dépôt, seront réduites de moitié.

Art. 174. — L'huissier qui, en toute matière, ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier encourra la suspension sans préjudice des dommages et intérêts au profit des parties.

S'il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'article 146 du code pénal.

VII. — Du transport des magistrats.

Art. 175. — Les frais de déplacement et de séjour des membres de la Cour d'appel et du Parquet général appelés à se transporter pour présider ou composer les Cours d'assises ou pour occuper auprès de ces juridictions le siège du Ministère public, seront réglés par un décret spécial.

VIII. — Frais d'impression.

Art. 176. — Il n'est payé des frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants :

1^o Pour les extraits d'arrêts de condamnation des peines afflictives ou infamantes ainsi qu'il est dit à l'article 36 du code pénal ;

2° Pour les arrêts et jugements dont la Cour ou les Tribunaux ordonnent la publication par affiches ; si la Cour ou le Tribunal n'a pas prescrit l'impression entière de l'arrêt ou du jugement, celui-ci est seulement imprimé en extrait ;

3° Pour les signalements des personnes à arrêter, si l'impression a été ordonnée par décision spéciale et motivée du Procureur général ;

4° Pour les actes dont une loi ou un décret a ordonné l'impression et pour ceux dont le Gouverneur général juge l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

Art. 177. — Le nombre d'exemplaires de placards et autres impressions est déterminé par le Gouverneur général, suivant les localités.

Art. 178. — Les placards sont affichés par les soins des agents subalternes attachés aux diverses juridictions et, s'ils doivent être affichés hors du siège de la Cour et du Tribunal, ils sont adressés aux administrateurs et chefs de poste, qui les font apposer dans les lieux accoutumés.

DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION
DES PROCÈS CRIMINELS

I. — *De l'interdiction d'office.*

Art. 179. — Dans tous les cas où, en conformité de l'article 491 du code civil, le Ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un individu, les frais de la procédure sont avancés par le service de l'Enregistrement sur le pied du tarif fixé par le présent arrêté et les actes auxquels cette procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 180. — Si l'interdit est solvable, les frais d'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux et épouse.

Art. 181. — Si l'interdiction n'est pas prononcée ou si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire ou de l'administrateur, il n'est passé en taxe que les frais de transport des magistrats et greffiers ; s'il y a lieu, les indemnités dues aux officiers ministériels, médecins, interprètes et témoins non parents ni alliés de l'interdit.

II. — *Des poursuites d'office en matière civile*

Art. 182. — Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du Ministère public dans les cas prévus par le code civil, notamment en matière d'état civil, sont payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit aux articles 189, 190, 191, 192, 193, 194 et suivants du présent arrêté. Il en est de même lorsque le Ministère public poursuit d'office toutes les rectifications des actes de l'état civil, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité des règlements sur le notariat et, généralement, dans tous les cas où le Ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

III. — *Des procédures introduites avec le bénéfice de l'Assistance judiciaire et des frais faits pour les jugements de déclarations de faillite dans le cas prévu par l'article 461 du code de commerce.*

Art. 183. — Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec bénéfice de l'Assistance judiciaire sont payés, taxés et recouvrés, suivant les tarifs en vigueur et conformément aux dispositions ci-après relatives au paiement et au recouvrement des frais de justice criminelle.

Art. 184. — Le service de l'Enregistrement fait l'avance des frais des jugements déclarant la liquidation ou la faillite, de signification, d'affichage et d'insertion de ces jugements dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération des faillis, y compris la consignation pour aliments lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes. Les frais sont payés, taxés et recouvrés suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 185. — Le greffier dresse, sans retard, un état de liquidation des diverses sommes allouées dans le cas de l'article précédent. Cet état est transmis au receveur de l'Enregistrement chargé de recouvrer le montant, par privilège, sur les premières ressources de la liquidation judiciaire ou de la faillite, ainsi qu'il est dit à l'article 461 du code de commerce.

IV. — *Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public.*

Art. 186. — Les frais d'inscription hypothécaire sont avancés par le service de l'Enregistrement, dans tous les cas où le Ministère public est tenu, conformément à la loi et aux ordonnances, décrets et arrêtés, de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du Trésor, etc. Ils sont recouvrés par le même service dans les cas et aux formes de droit.

V. — *Du recouvrement des amendes, frais de justice, et cautionnements.*

Art. 187. — Les frais de recouvrement des amendes de justice et des amendes prononcées dans les cas prévus par la législation pénale sont taxés conformément au tarif réglé par le présent arrêté.

Art. 188. — L'article 159 est applicable pour le recouvrement, s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par les articles 121 et suivants du code d'instruction criminelle à l'effet d'obtenir la liberté provisoire d'inculpés et prévenus. Il en est de même pour les poursuites faites par les inculpés et prévenus ou leurs cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans les caisses du receveur de l'Enregistrement.

DU PAYEMENT ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS
DE JUSTICE CRIMINELLE

I. — *Du mode de paiement.*

Art. 189. — Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence.

Art. 190. — Les frais urgents sont acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, avertissements, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties. Un double des taxes ou des notes indiquant la nature et le montant des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

Art. 191. — Sont réputés frais urgents : 1° les indemnités des témoins et des assesseurs ; 2° toutes dépenses relatives à des fournitures et opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ; 3° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

Art. 192. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de son déplacement, il lui sera délivré, par le receveur de l'Enregistrement, le préposé du Trésor ou l'agent spécial de sa résidence, un compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. La somme allouée à titre d'acompte ne doit jamais excéder le montant de l'indemnité pour l'aller. Le receveur ou l'agent spécial qui fait cette avance la mentionne en marge ou au bas de la citation ou de l'avertissement.

En aucun cas, le témoin ne pourra être taxé sans la production de cette pièce.

Art. 193. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation motivée du Procureur général ou de son délégué sous leur responsabilité personnelle.

Art. 194. — Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge ainsi que du visa du Procureur général ou de son délégué après ordonnancement par les soins des ordonnateurs et sous-ordonnateurs du budget général.

Art. 195. — Les états ou mémoires sont remis aux magistrats du Ministère public qui les vérifient et proposent toutes réductions qui leur paraissent devoir être opérées. Ils sont ensuite transmis, avec les pièces justificatives à l'appui, au Procureur général ou à son délégué, qui doit également contrôler toutes les dépenses au point de vue de leur utilité et de leur régularité. Le Procureur général ou son délégué, après avoir reconnu la légitimité des dépenses ou fait toutes observations ou injonctions utiles, appose son visa sur les états ou mémoires qui sont alors retournés aux magistrats du Ministère public pour être revêtus de leurs réquisitions à fin de taxe et d'exécutoire.

Art. 196. — Les états ou mémoires sont taxés article par article et l'exécutoire est délivré à la suite. La taxe de chaque article rappelle la disposition du présent arrêté sur laquelle elle est fondée.

Art. 197. — Les formalité de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction, chacun en ce qui les concerne. Aucun exécutoire ne peut être décerné, s'il n'est précédé des réquisitions de l'officier du Ministère public, lequel signe la minute de l'ordonnance.

Art. 198. — Les magistrats qui ont délivré les mandats ou exécutoires et les officiers du Ministère public qui y ont

apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leurs recours contre elles.

Art. 199. — Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'ont pas été faits sur leur ordre direct, pourvu, toutefois, qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente dans le ressort de la Cour ou du Tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

Art. 200. — Il est fait de chaque état ou mémoire deux expéditions. Ces expéditions seront revêtues de la taxe ou de l'exécutoire du juge. Une sera remise, avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être ainsi justifiés, au receveur de l'Enregistrement ou au percepteur chargé d'effectuer le paiement, après visa par le Procureur général ou son délégué, et après ordonnancement. La deuxième expédition de chaque état ou mémoire, revêtue de la taxe du juge, demeure annexée au dossier de la procédure criminelle, correctionnelle ou de police, pour permettre d'opérer la liquidation des frais sans omission. Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Art. 201. — Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes n'est rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles ; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée spécialement et par écrit à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation et l'acquit sont mis au bas de l'état et ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 202. — Les états ou mémoires, qui comprennent des dépenses autres que celles qui, d'après le présent arrêté doivent être payées au titre des frais de justice criminelle, sont rejetées de la taxe et de l'ordonnancement, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses pour le montant en être acquittés par qui de droit.

Art. 203. — Les exécutoires qui n'ont pas été présentés à l'ordonnancement dans le délai de six mois, à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de l'ordonnancement, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. Cette justification ne peut être admise que par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs, après avoir pris l'avis du Procureur général ou de ses délégués dans les Colonies.

Art. 204. — Les receveurs de l'Enregistrement ne peuvent refuser d'acquitter les mandats ou exécutoires qui ont été délivrés conformément aux dispositions du présent arrêté si ce n'est dans les cas suivants :

1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes ;

2° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont le Trésor local est chargé de faire les avances. Dans ces deux cas, le receveur fait mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de son refus de payer.

Art. 205. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent arrêté sont payables chez les receveurs de l'Enregistrement ou percepteurs établis près le Tribunal civil de qui émanent ces mandats et exécutoires.

Art. 206. — Les greffiers et les huissiers ne peuvent réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués, sauf dans le cas prévu à l'article 212 ci-après, ou s'ils ont agi à la requête des parties ou leur ont délivré des expéditions qu'elles sont en droit de lever à leurs frais.

Art. 207. — Toutes les fois que les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs du budget général reconnaissent que des sommes payées ont été indûment allouées au titre des frais de justice criminelle, ils en font adresser des rôles de restitution lesquels sont, par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs, déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes seraient comprises dans des états ordonnancés par eux, pourvu, néanmoins, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances. Les rôles de restitution doivent donner lieu à des explications des intéressés et être revêtus du visa conforme du Procureur général.

II. — De liquidation et du recouvrement des frais.

Art. 208. — Le service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des frais de justice criminelle.

Art. 209. — La condamnation aux frais est prononcée dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs ou complices du même fait et contre les personnes civilement responsables.

Art. 210. — Sous réserve des dispositions de l'article 368 du code d'instruction criminelle, ceux qui se seront constitués partie civile, soient qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leurs recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés et contre les personnes civilement responsables du délit.

Art. 211. — Sont assimilées aux parties civiles en matière correctionnelle ou de simple police :

1° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ;

2° Les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête, ou même d'office pour les délits et contraventions commis contre leurs propriétés.

Les réquisitoires, mandements, taxes, exécutoires et ordonnances doivent mentionner que les poursuites ont lieu à la requête et dans l'intérêt de telle Administration, de telle commune ou de tel établissement public.

Art. 212. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause, et qu'elle n'a pas justifié de son indigence, les exécutoires pour les frais d'instruction, expéditions et significations des jugements peuvent être décernés directement contre elle. Quand il y a eu consignation, aux termes de l'article suivant, les exécutoires sont toujours délivrés directement contre la partie civile et les frais sont payés en son nom par le greffier sur les sommes déposées.

Art. 213. — En matière de simple police ou correctionnelle, la partie qui n'a pas justifié de son indigence est tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. L'évaluation de la somme est faite par le Ministère public, sauf en cas de contestation sur la quotité à la faire régler par le Tribunal ou la Cour, suivant le cas. La garde du dépôt ne donne lieu à aucune rétribution.

Art. 214. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses des receveurs de l'Enregistrement pour des frais qui ne sont pas à la charge de la Colonie, il est fait mention qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a justifié de son indigence et que la partie prenante n'est pas habituellement employée.

Art. 215. — Sont déclarés dans tous les cas à la charge de la Colonie et sans recours envers les condamnés, les personnes civilement responsables ou les parties civiles, les indemnités aux membres de la Cour d'appel ou du Ministère public délégués pour le service des assises, les frais de voyage et de séjour forcé des assesseurs, les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts portant peine de mort, les frais auxquels donnent lieu le transport des greffiers, les salaires des huissiers pour la notification de la liste ou des extraits de la liste des assesseurs.

Art. 216. — Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent et, lorsque cette liquidation n'a pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, le juge compétent décerne l'exécutoire, contre qui de droit, dudit état de liquidation.

Art. 217. — Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire, les magistrats instructeurs et présidents, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre, aux pièces, l'état, signé d'eux, des frais et déboursés dont la liquidation doit être opérée.

Art. 218. — Les greffiers de la Cour et Tribunaux correctionnels et de police, remettent, par l'intermédiaire du parquet de la juridiction, dans le délai de dix jours, après que les arrêts ou jugements sont devenus définitifs, dans chaque Colonie ou Territoire, au Trésorier-Payeur chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation en remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. Cet extrait ou copie est délivré sur papier non timbré, ainsi que le récépissé qui en est donné par le Trésorier Payeur. Cet extrait contiendra la date du jugement, les nom, prénoms, domicile du condamné, le montant de la condamnation et son motif.

Indépendamment de cet extrait, les greffiers devront remettre au Trésorier-Payeur, le 5 de chaque mois, le relevé des condamnations à l'amende et aux frais prononcés pendant le mois précédent par les Tribunaux correctionnels et de simple police.

Cet état devra être revêtu du visa du magistrat du Ministère public.

Art. 219. — Les greffiers ne doivent dresser des états de liquidation susceptibles d'être copiés que si cette liquidation n'a pas été faite par l'arrêt ou le jugement. Lorsque l'arrêt ou le jugement contient la liquidation des frais et dépens, les greffiers doivent indiquer séparément, sur les extraits qu'ils sont tenus de délivrer aux Trésoriers-Payeurs, le montant des droits de timbre et des droits d'enregistrement en débet compris dans la liquidation des dépens, sans pouvoir prétendre, à raison de cette énonciation, à d'autre indemnité qu'à celle qui leur est accordée par l'article 155.

Art. 220. — Le recouvrement des frais de justice avancés sur le budget général, conformément aux dispositions du présent arrêté et qui ne sont pas à la charge de la Colonie, ainsi que les restitutions ordonnancées par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs du budget général dans le cas prévu à l'article 207, sont poursuivis par toutes les voies de droit et par celle de la contrainte par corps, à la diligence du Trésorier-Payeur.

Art. 221. — Les huissiers ou agents préposés pour les actes relatifs au recouvrement, peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer entre leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leur répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du Trésorier-Payeur. Ils sont, en cette qualité, constitués dépositaires publics et encourent les sanctions pénales contre les dépositaires infidèles lorsqu'ils sont en retard de plus de cinq jours.

Art. 222. — Le service du Trésor rend compte des recouvrements effectués de la même manière que de ses autres recettes. En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont décernées les exécutoires, les Trésoriers-Payeurs sont déchargés des recouvrements qui concernent ces parties en justifiant de leurs diligences et en rapportant des certificats d'indigence délivrés, sans préjudice, toutefois, des poursuites qui peuvent être exercées, dans le cas où les parties viennent à être solvables.

Art. 223. — En vue d'assurer le contrôle, le Procureur de la République, dans chaque Colonie ou Territoire, et en ce qui concerne la Cour d'appel, le Parquet général, adressera au Trésorier-Payeur, les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier de chaque année, des relevés comprenant trois états distincts de tous les jugements portant condamnation à des amendes et frais de justice, rendus et devenus exécutoires au cours du trimestre précédent : 1° en matière criminelle; 2° en matière correctionnelle; 3° en matière de simple police.

Art. 224. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté. Toutefois, les dispositions de l'article 111 ci dessus, étant modificatives de celles de l'article 84 du décret du 10 novembre 1903, n'entreront en application qu'après avoir été sanctionnées par un décret.

Art. 225. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger et en Territoire civil de la Mauritanie et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1916.

ANGOULVANT.

ANNEXES

Livre de caisse

Modèle n° 1.

DATES	DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES

Registre des déboursés et émoluments en matière civile et commerciale

[illegible]

Registre à souche

Modèle n° 3.

GREFFE d

N°

ÉTAT des sommes dues par M
pour

Minute du jugement ou de l'acte.	Timbre.....	
	Répertoire.....	
	Qualités.....	
	Mise au rôle.....	
	Enregistrement.....	
	Salaires.....	
	Timbre et enregistre- ment de pièce annexée.....	
Expédition ou grosse	Timbre.....	
	Droit ou rôles.....	
	Légalisation.....	
	Timbre de quittance.....	
	TOTAL.....	

Pour acquit de la somme de

le

191

Le Greffier,

GREFFE d

N°

ÉTAT des sommes dues par M
pour

Minute du jugement ou de l'acte.	Timbre.....	
	Répertoire.....	
	Qualités.....	
	Mise au rôle.....	
	Enregistrement.....	
	Salaires.....	
	Timbre et enregistre- ment de pièce annexée.....	
Expédition ou grosse	Timbre.....	
	Droit ou rôles.....	
	Légalisation.....	
	Timbre de quittance.....	
	TOTAL.....	

Pour acquit de la somme de

le

191

Le Greffier,

Carnet à souche

Modèle n° 4.

N°

SOMME
REÇUE

Le

191

REÇU de M

demeurant à

la somme de

pour

N°

GREFFE de

REÇU de M

la somme de

le

191

Le Greffier d

NOTA. — Tout reçu ne concernant pas des frais d'actes étant donné pour ordre seulement ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance de la partie intéressée.

Registre des sommes déposées à titre de provision en matière civile et commerciale

Modèle n° 5.

[illegible]

Répertoire des Huissiers

Modèle n° 6.

[illegible]

[illegible]

Répertoire des Commissaires-Priseurs

[illegible]

Registre des déboursés et émoluments des greffiers en matière criminelle

[illegible]

Registre des consignations des parties civiles en matière criminelle

Modèle n° 13.

N° d'ordre	DATES des CONSIGNATIONS	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE			SOMME consignée	ACTES et DILIGENCES	MONTANT	RELIQUAT	RÉCÉPISSÉ de ce RELIQUAT par le consignant
		du CONSIGNANT	du PLAIGNANT	du PRÉVENU					

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 9, 22 et 28 de l'arrêté du 3 octobre 1912, portant réorganisation du service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, portant réorganisation du service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation ministérielle, en date du 11 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 9, 22 et 28 de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1912 sont modifiés comme suit :

« Art. 9. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage du personnel du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT
I. — Agents des services postaux				
Receveur principal.....	5.000	5.000	10.000	2 ^e catégorie.
Receveur de 1 ^{re} classe.....	4.500	4.500	9.000	—
— de 2 ^e —	4.000	4.000	8.000	—

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT (1)
Commis principal de 1 ^{re} classe.	3.500	3.500	7.000	2 ^e catégorie.
— de 2 ^e —	3.000	3.000	6.000	—
Commis de 1 ^{re} classe	2.750	2.750	5.500	3 ^e catégorie.
— de 2 ^e —	2.500	2.500	5.000	—
— de 3 ^e —	2.250	2.250	4.500	—
— de 4 ^e —	2.000	2.000	4.000	—
— de 5 ^e —	1.800	1.800	3.600	—
II. — Agents techniques.				
Mécanicien électicien hors classe.	5.000	5.000	10.000	2 ^e catégorie.
Mécan. électicien ppal de 1 ^{re} classe	4.500	4.500	9.000	3 ^e catégorie.
— de 2 ^e —	4.000	4.000	8.000	—
— de 3 ^e —	3.500	3.500	7.000	—
Mécan. électicien de 1 ^{re} classe ..	3.000	3.000	6.000	—
— de 2 ^e — ..	2.750	2.750	5.500	—
— de 3 ^e — ..	2.500	2.500	5.000	—
Chef surveillant hors classe ..	3.500	3.500	7.000	—
Chef surv. ppal de 1 ^{re} classe....	3.250	3.250	6.500	—
— de 2 ^e —	3.000	3.000	6.000	—
— de 3 ^e —	2.750	2.750	5.500	—
Chef surveillant de 1 ^{re} classe ..	2.500	2.500	5.000	4 ^e catégorie.
— de 2 ^e — ..	2.250	2.250	4.500	—
— de 3 ^e — ..	2.000	2.000	4.000	—
— de 4 ^e — ..	1.800	1.800	3.600	—
— de 5 ^e — ..	1.700	1.700	3.400	—

(1) Décision ministérielle du 8 août 1912.

« Art. 22. — Les avancements en grades et en classes ne peuvent être accordés qu'aux agents qui figurent sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement composée ainsi qu'il suit :

« *Président :*

« Un Secrétaire général ou un administrateur en chef des Colonies.

« *Membres :*

« Le Chef du Cabinet du Gouverneur général ou son chef-adjoint ;

« Un administrateur ou un administrateur-adjoint des Colonies ;

« L'Inspecteur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ou, à défaut, un receveur métropolitain ;

« Deux représentants du cadre local des Postes et Télégraphes désignés par le Gouverneur général et choisis, autant que possible, parmi les agents qui possèdent l'emploi le plus élevé.

« Ces fonctionnaires ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur mais ils continuent dans ce cas à assister aux délibérations.

« Cette Commission se réunit de droit deux fois par an, en juin et en décembre, pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence arrêté par elle.

« Elle peut, s'il y a lieu, être convoquée par le Gouverneur général à toute époque de l'année.

« Art. 28. — Le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française est fixé chaque année par un arrêté du Gouverneur général, conformément aux prévisions budgétaires. L'effectif ne peut, en aucun cas, dépasser ces prévisions.

« La proportion des grades est fixée une fois pour toutes de la manière suivante :

GRADES	PROPORTION	
	PAR CLASSES	PAR GRADES
Receveurs principaux.....	20/o	an maximum 150/o
Receveurs de 1 ^{re} classe	50/o	
— de 2 ^e —	70/o	
Commis ppaur de 1 ^{re} classe.....	150/o	environ 35 %
— de 2 ^e —	200/o	
Commis de 1 ^{re} classe.....	500/o	au maximum 50 %
— de 2 ^e —		
— de 3 ^e —		
— de 4 ^e —		
— de 5 ^e —		
Mécanicien électien hors classe..	100/o au maximum	de l'effectif total.
— — principaux..	300/o environ.	
Mécaniciens	600/o au minimum	de l'effectif total.
Chefs surveillants hors classe...	100/o au maximum	
— — principaux ..	300/o environ.	
Chefs surveillants.....	600/o au minimum	

Art. 2. — Les agents en service seront versés dans le nouveau cadre avec leur grade actuel et leur ancienneté, à l'exception des receveurs de 3^e classe, des commis prin-

cipaux de 3^e classe, des mécaniciens électriciens hors classe, des mécaniciens électriciens de 1^{re} et de 2^e classe qui y prendront respectivement rang comme receveurs de 2^e classe, commis principaux de 2^e classe, mécaniciens électriciens principaux de 1^{re} classe, mécaniciens électriciens principaux de 2^e et 3^e classe, pour compter du jour de la mise en vigueur du présent.

Les mécaniciens électriciens hors classe, versés dans le nouveau cadre en qualité de mécaniciens électriciens principaux de 1^{re} classe, conserveront le bénéfice du classement à la deuxième catégorie.

Un arrêté du Gouverneur général déterminera, au moment de la mise en vigueur du présent, le grade, la classe et l'ancienneté de chacun des agents.

Dakar, le 16 novembre 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant le grade, la classe et l'ancienneté des agents versés dans la cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1916, portant modification des articles 9, 22 et 28 de l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont versés dans le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, réorganisé par l'arrêté du 16 novembre 1916 susvisé, les agents de l'ancien cadre dont les noms suivent :

Guinée française

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et CLASSES	ANCIENNETÉ
MM.		
Lefebvre (Louis).....	Commis 1 ^{re} cl.	1 ^{er} avril 1915.
Marty (Georges).....	—	1 ^{er} octobre 1916.
Bonfati (Marcel).....	—	—
Brunet (Antoine).....	—	1 ^{er} juillet 1915.
Schneider (Marcel).....	—	—
Allain (Louis).....	—	—
Dopler (Georges).....	—	—
Loriot (Marcel).....	—	—
Bouix (Fortuné).....	Chefsurv ^t 1 ^{re} cl.	1 ^{er} octobre 1914.
Valle (Antoine).....	Chef surv ^t 3 ^e cl.	1 ^{er} octobre 1915.
Marty (Antoine).....	—	1 ^{er} janvier 1916.

Dakar, le 16 novembre 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Art. premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 novembre 1916.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes et des Finances;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1854;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Soies :

En cocons ;

Grèges ;

Ouvrées ou moulinées, teintées ;

Bourre ;

Soie marine (byssus).

Fils :

De bourre de soie et de bourrette ;

De soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres ;

De soie artificielle ;

Tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toutes sortes de soies artificielles.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 24 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1916, modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1916, modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1915, modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 novembre 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 octobre 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, sur la Croix de guerre, dispose (art. 10 et 11) que cette Croix sera retirée aux indignes, soit par le chef de corps ou de service, tant qu'ils seront sous les drapeaux soit par décret rendu sur avis du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, lorsqu'ils auront cessé d'appartenir à l'armée.

Il résulte de ces dispositions que les chefs de corps ou de service et le Ministre n'ont pas qualité pour priver du port de la Croix de guerre les titulaires rendus à la vie civile, tandis qu'en ce qui concerne les croix de la Légion d'honneur et les médailles militaires conférées par arrêté ministériel en vertu des dispositions du décret du 13 août 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, le Ministre peut prononcer les radiations nécessaires, les titulaires de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne devant devenir justiciables du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur qu'après le vote de la loi régularisant l'attribution de décorations faite au titre du décret du 13 août 1914.

Cette double juridiction présente l'inconvénient de compliquer la procédure dans le cas très commun où les militaires devenus indignes sont titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire avec Croix de guerre.

Dans ce cas, le Ministre a qualité pour opérer le retrait de la récompense principale (Légion d'honneur ou médaille militaire), tandis que pour opérer le retrait de la Croix de guerre il est nécessaire de recourir à l'intervention du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur ou de provoquer une décision du Chef de l'Etat.

Pour éviter cet inconvénient, nous avons pensé qu'il conviendrait de décider que, jusqu'au vote de la loi régularisant l'attribution de décorations faite au titre du décret du 13 août 1914, la Croix de guerre pourra être retirée par le chef de corps tant que le militaire restera sous les drapeaux et par le Ministre si le militaire a été rendu à la

vie civile ; l'intervention du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur ne devenant réglementaire qu'après le vote de cette loi.

Nous avons fait préparer, en ce sens, le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

RENÉ VIVIANI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, de la Marine, des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le texte actuel des articles 10 et 11 du décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 24 avril 1915, instituant une Croix de guerre, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 10. — La Croix de guerre n'est pas délivrée à ceux qui, se trouvant dans les conditions stipulées plus haut pour l'obtenir, auraient, pendant leur présence sous les drapeaux et postérieurement à l'obtention de leur citation, encouru des condamnations ou tenu une conduite qui les rendrait indignes de recevoir cette distinction.

Elle pourra, en outre, être retirée à tous ceux qui, postérieurement à la citation, subiraient une condamnation de la nature de celles visées ci-dessus. Dans l'un et l'autre cas, la décision sera prise par le chef de corps ou de service, tant que l'intéressé sera sous les drapeaux, et par le Ministre s'il a été rendu à la vie civile avant le vote de la loi régularisant l'attribution de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) faite au titre du décret du 13 août 1914.

« Art. 11. — Les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, 14 avril 1874 (modifié le 19 mars 1896) et 9 mai 1874, seront applicables aux titulaires de la Croix de guerre dès le vote de la loi régularisant l'attribution de décorations faite au titre du décret du 13 août 1914. »

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre, de la Marine, des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

RENÉ VIVIANI.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la liquidation des successions des militaires indigènes ou d'origine créole décédés en France, dans l'Afrique du Nord ou en cours de route.

Dakar, le 21 novembre 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie : 1° d'une circulaire du Ministre des Colonies et 2° de deux circulaires du Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé militaire, déterminant les règles à suivre à l'avenir, en vue de la liquidation des successions de tous les militaires indigènes ou d'origine créole décédés soit en France, dans l'Afrique du Nord ou en cours de route.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des nouvelles dispositions et, en particulier, notifier les trois circulaires susvisées aux curateurs aux biens vacants sous vos ordres.

CLOZEL.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Paris, le 19 septembre 1916.

Vous trouverez ci-joint copies de deux circulaires (Guerre), en date des 11 novembre 1915 et 20 août 1916, relatives à la liquidation des successions des militaires d'origine créole et des tirailleurs sénégalais décédés en France, en Algérie et au Maroc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans un but d'uniformité, j'ai décidé, d'accord avec le Ministre de la Guerre, que les mêmes dispositions seront appliquées aux successions de tous les militaires indigènes ou d'origine créole décédés soit en France ou dans l'Afrique du Nord, soit en cours de route.

Ce sont donc les curateurs aux biens vacants qui liquideront, dans chaque Colonie, les successions des militaires originaires de cette Colonie, les produits en nature destinés à être remis aux familles leur seront envoyés directement ainsi que les récépissés constatant le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'actif réalisé.

Je demande à M. le Ministre des Affaires étrangères de donner des instructions dans ce sens à nos agents diplomatiques et consulaires pour les successions des militaires décédés en pays étranger ou à bord en cours de route.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Intendant militaire, chef des Services militaires,
MONGUILLOT.

Paris, le 11 novembre 1915.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE à Monsieur le Général commandant la 19^e région à Alger.

L'application des règlements actuels à la liquidation des successions des militaires créoles et des tirailleurs sénégalais décédés en France, en Algérie et au Maroc, entraîne,

dans la remise aux ayants-droit des ces successions, des retards appréciables qui rendent nécessaire une modification des prescriptions en vigueur dans le but d'accélérer et de simplifier la procédure à suivre, sans perdre de vue les intérêts des héritiers.

J'ai décidé, en conséquence, que les successions dont il s'agit continueraient à être liquidées d'après les prescriptions des règlements sur le service de Santé à l'intérieur et en campagne sous réserve des modifications ci-après :

Conformément aux dispositions du décret du 20 février 1908 (Colonies), les opérations de liquidation de ces successions sont centralisées dans chaque Colonie par le curateur aux biens vacants.

En conséquence, les officiers d'administration gestionnaires des établissements et formations sanitaires et, en général, pour la zone de l'avant, les officiers chargés de recueillir les objets trouvés sur les militaires décédés, doivent correspondre uniquement avec ce fonctionnaire pour tout ce qui concerne les opérations de liquidation.

C'est à lui que doivent être adressés, immédiatement après le décès, l'extrait du registre des décès et l'état (mod. 102) de tous les objets compris dans la succession avec indication de ceux qui, étant susceptibles de détérioration, doivent être vendus au profit de la succession.

La vente de ces derniers objets doit être opérée d'office et sans attendre que le délai de six mois, prévu par l'article 460 du règlement sur le service de Santé à l'intérieur, soit écoulé.

Le produit de la vente est immédiatement versé à l'agent du Trésor qualifié pour le recevoir au titre de la Caisse des Dépôts et Consignations avec les sommes laissées par le défunt.

Les récépissés constatant ces versements sont adressés sans délai au curateur aux biens vacants.

Les brevets, lettres, plaques d'identité, valeurs, bijoux, livrets individuels, livrets de Caisse d'épargne, en un mot tous les papiers, objets, effets ou valeurs trouvés en la possession du décédé, doivent être également envoyés sans délai et d'office au curateur aux biens vacants. Ce fonctionnaire donne décharge à l'expéditeur des objets envoyés et en opère la remise aux ayants-droit sous sa responsabilité et dans les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur aux Colonies.

JUSTIN GODART.

Paris, le 20 août 1916.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE à Messieurs les Généraux, commandant les régions.

Ma circulaire du 11 novembre 1915, n° 574 5/7, a indiqué les conditions dans lesquelles il devait être procédé à la liquidation des successions des militaires d'origine créole et des tirailleurs sénégalais décédés dans les hôpitaux de la zone de l'intérieur.

D'après les renseignements transmis par M. le Ministre des Colonies les différents curateurs aux biens vacants auxquels incombe le soin de recevoir et d'administrer ces successions sont, pour l'Afrique occidentale française :

1° *Sénégal*. — 1^{re} Circonscription (banlieue de Saint-Louis, escale du fleuve) et Mauritanie : M. le receveur de l'Enregistrement de Saint-Louis ;

2° *Sénégal*. — 2^e Circonscription (Dakar, Rufisque, Thiès, Sine-Saloum, Casamance) : M. le receveur de l'Enregistrement de Dakar ;

3° *Guinée française*. — M. le receveur de l'Enregistrement de Conakry ;

4° *Côte d'Ivoire*. — M. le receveur de l'Enregistrement de Bingerville ;

5° *Dahomey et Territoire militaire du Niger* — M. le receveur de l'Enregistrement de Cotonou ;

6° *Haut-Sénégal et Niger*. — M. le receveur de l'Enregistrement de Bamako.

Pour l'expédition des colis de successions, l'officier d'administration gestionnaire de l'hôpital militaire du port d'embarquement pourra recevoir ces colis en transit et assurera ensuite leur transmission au curateur aux biens vacants de la Colonie auquel ils sont adressés.

En ce qui concerne l'extrait du registre des décès, l'état modèle 102 des objets compris dans la succession, ainsi que les récépissés de versement à l'agent local du Trésor, au titre de la Caisse des Dépôts et Consignations, des sommes laissées par les décédés et de celles produites par la vente aux enchères des objets susceptibles de détérioration, il conviendra, conformément à la demande formulée par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, que ces documents soient transmis sous un même pli aux curateurs aux biens vacants de la Colonie.

Il y aura lieu, en outre, de spécifier que les dispositions contenues dans la circulaire du 11 novembre 1915, n° 574 5/7, s'appliquent également aux successions des militaires indigènes provenant des Colonies autres que l'Afrique occidentale française (Madagascar, Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie, Côte des Somalis) et se trouvant actuellement à la Métropole.

Je vous prie de prescrire des mesures en conséquence.

JUSTIN GODART.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux instances domaniales.

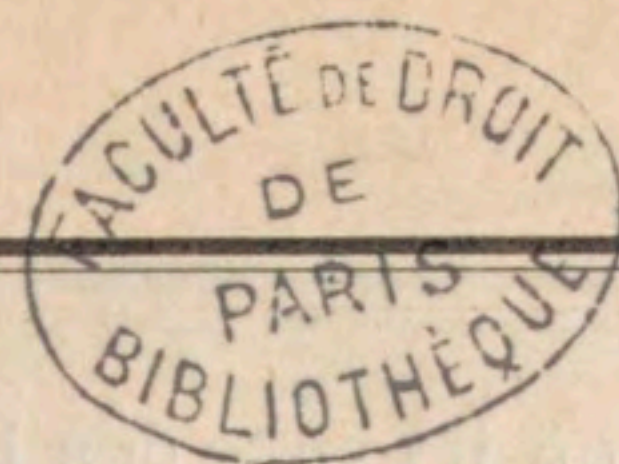
Dakar, le 22 décembre 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française

Aux termes du décret du 1^{er} avril 1906, déterminant les pouvoirs des autorités chargées de la représentation en justice des domaines de l'Etat et des Colonies de l'Afrique occidentale française, le Gouverneur général représente valablement l'Etat et le Gouvernement général dans toutes les procédures et instances suivies devant les juridictions coloniales ou métropolitaines pour la défense des droits de leur domaine respectif. Les procédures et instances doivent être poursuivies en son nom, ou mieux à sa requête, par les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en service dans chaque Colonie du groupe.

Il est donc nécessaire, pour que ce décret reçoive une parfaite application, que je sois informé, sans retard, de toutes les instances intéressant le domaine de l'Etat ou du Gouvernement général.





Pour que mon action puisse utilement s'exercer, dans cet ordre d'idées, il importe que je puisse me prononcer, en temps voulu, sur l'opportunité de l'action en justice, et sur la valeur des moyens de défense employés, et que je sois tenu au courant des incidents de procédure qui se produisent en cours d'instance.

Enfin, une copie de chaque jugement intervenu — tant en matière domaniale qu'en matière de propriété foncière — doit m'être aussitôt adressée.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les prescriptions qui précèdent soient strictement observées à l'avenir et m'accuser réception de la présente circulaire.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions d'entretien des moniteurs agricoles élèves de l'Ecole Faidherbe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1916, créant l'Ecole Faidherbe ;

Vu les arrêtés du 1^{er} octobre 1916, créant une Ecole pratique d'agriculture tropicale et annexant à l'Ecole Faidherbe une section préparatoire à cette Ecole pratique,

ARRÊTE :

Article premier. — La solde des moniteurs agricoles admis à l'Ecole Faidherbe pour s'y préparer à l'Ecole pratique d'agriculture tropicale est imputable au budget général, à compter du jour de leur mise en route.

Leurs voyages à l'entrée et à la sortie de l'Ecole Faidherbe sont également imputables au Gouvernement général ; leurs voyages des vacances sont imputables au budget de leur Colonie d'origine.

Art. 2. — Une retenue équivalente à leurs frais d'entretien (nourriture, vêtement, blanchissage) sera mensuellement opérée sur la solde de ces moniteurs.

Dakar, le 24 novembre 1916.

CLOZEL.

DÉCISION du Gouverneur général fixant les dates et les centres d'examen pour le certificat de fin d'études normales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1913, annexant à l'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française une section normale d'instituteurs européens ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Deux sessions d'examen pour l'obtention du certificat de fin d'études normales auront lieu, en 1917, dans les centres ci-dessous désignés :

Guinée française : Conakry ;

Art. 2. — La première session commencera le lundi 29 janvier 1917 ; la seconde, le lundi 3 septembre 1917. En raison de la pénurie de personnel et des difficultés de communication, les Lieutenants-Gouverneurs demeureront libres d'admettre les candidats à l'une ou l'autre de ces sessions, selon les besoins du Service, les conditions de l'examen et, autant que possible, les intérêts du personnel.

Dakar, le 24 novembre 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 40 du code civil et relative à la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 40 du code civil et relative à la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 40 du code civil et relative à la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.

Art. 2. — Par application des dispositions du paragraphe 2 de son article 4, la loi ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1916.

CLOZEL.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 340 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée ;

« 1^o Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ;

« 2^o Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit dans les termes de l'article 1347 ;

« 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ;

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception ;

« 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

« L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;

« 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite de l'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

« L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter.

« Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement.

« Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 389.

« Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité. »

Art. 2. — L'article 39, paragraphe 1^{er}, de la loi de 29 juillet 1881, est complété par les mots : « ... ainsi que des débats des procès en déclaration de paternité ».

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 400 du code pénal est complété par la disposition suivante :

« La même peine pourra être appliquée par le Tribunal civil, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra en outre être prononcée dans ce dernier cas. »

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises.

Le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 novembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} novembre 1916, modifiant l'article 3 du décret du 25 janvier 1911, organisant le personnel des Imprimeries de Gouvernement aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1916, modifiant l'article 3 du décret du 25 janvier 1911, organisant le personnel des Imprimeries de Gouvernement aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} novembre 1916, modifiant l'article 3 du décret du 25 janvier 1911, organisant le personnel des Imprimeries de Gouvernement aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 novembre 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} novembre 1916.

Monsieur le Président

Mon attention a été appelée sur l'intérêt que présenterait la modification de certaines dispositions du décret du 25 janvier 1911, réorganisant le personnel des Imprimeries de Gouvernement dans les Colonies.

Il s'agirait, en l'espèce, de modifier l'article 3 du texte susvisé de manière à réduire des trois quarts à la moitié la proportion des avancements à l'ancienneté pour les ouvriers de toutes classes. En outre, les emplois d'ouvriers hors classe et de chef d'imprimerie seraient désormais accordés exclusivement au choix.

Les considérations qui militent en faveur de la réforme sont basées sur des constatations d'expérience. Il se trouve, en effet, que dans l'état actuel de la réglementation, l'autorité est dans l'impossibilité de promouvoir à la classe supérieure des agents méritants, alors que certains de leurs collègues, dont la valeur professionnelle et la manière de servir sont médiocres, obtiennent forcément, à l'ancienneté, un avancement qui ne se justifie pas.

J'ai, en conséquence, fait préparer, sur avis favorable des Colonies intéressées, consultées au préalable, le projet de décret ci-joint qui a pour objet de consacrer la modification dans le sens indiqué ci-dessus de l'article 3 du décret du 25 janvier 1911. J'ai l'honneur de soumettre ce texte à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 janvier 1911, organisant le personnel des Imprimeries de Gouvernement aux Colonies;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret susvisé du 25 janvier 1911 est modifié comme suit :

« Art. 3. — I. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

« Nul ne peut recevoir un avancement :

« 1^o S'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans sa classe ;

« 2^o S'il ne réunit un minimum de services effectifs aux Colonies égal à la moitié du temps réglementaire de séjour fixé pour l'obtention d'un congé administratif.

« II. Les promotions ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté pour l'accès aux emplois d'ouvriers de toutes classes.

« Elles ont lieu exclusivement au choix pour l'accès aux emplois d'ouvrier hors classe et de chefs d'Imprimerie des deux classes.

« L'avancement ne peut porter que sur les candidats inscrits au tableau d'avancement dressé chaque année par le Gouverneur général ou le Gouverneur, après avis du chef de service.

« III. Les chefs d'Imprimerie de 2^e classe sont exclusivement choisis parmi les ouvriers hors classe et de 1^{re} classe comptant au moins cinq ans de services effectifs aux Colonies depuis leur nomination à la 1^{re} classe et inscrits au tableau d'avancement dans les conditions fixées par le paragraphe précédent.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Les Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 27 octobre 1916, fixant les mesures relatives au recensement, à la réquisition et à l'appel sous les drapeaux des descendants des natifs de quatre communes de plein exercice du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'AONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 octobre 1916, fixant les mesures relatives au recensement, à la réquisition et à l'appel sous les drapeaux des descendants des natifs de quatre communes de plein exercice du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 octobre 1916, fixant les mesures relatives au recensement, à la réquisition et à l'appel sous les drapeaux des descendants des natifs de quatre communes de plein exercice du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 novembre 1916.

CLOZEL

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 octobre 1916.

Monsieur le Président,

La loi du 19 octobre 1915 a astreint au service militaire les natifs des communes de plein exercice du Sénégal, dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905, modifiée le 7 août 1913.

Les descendants de ces natifs avaient été exclus, jusqu'à ce jour, des obligations militaires susvisées.

Or, la loi du 29 septembre 1916 a étendu à cette dernière catégorie les dispositions prévues par la loi du 19 octobre 1915.

Afin de procéder, dans le plus bref délai possible, à la mise en vigueur de cette mesure en Afrique occidentale française, nous avons cru devoir nous référer au décret du 28 octobre 1915, dont les dispositions, appliquées dans les mêmes conditions, permettront d'effectuer, comme pour le précédent contingent, le recensement et l'incorporation simultanés de plusieurs classes.

Il nous a paru également indispensable de prévoir la formation de plusieurs Conseils de révision.

Nous avons, en conséquence, préparé le décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913 ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905, et de 1913, les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, fixant les mesures relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 sont applicables, dans les conditions déterminées par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6 du décret du 28 octobre 1915, aux descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal autres que les sujets étrangers.

Art. 2. — Le recensement et la révision des contingents appartenant aux classes incluses de 1889 à 1917 auront lieu, dans les délais prévus par le décret du 28 octobre 1915, en se conformant aux règles fixées par ledit décret.

Il pourra être constitué, le cas échéant, dans chaque Colonie du groupe, un ou plusieurs Conseils de révision ayant la composition fixée par l'article 3 du décret du 28 octobre 1915 précité; le conseiller privé et les conseillers généraux étants remplacés, dans les Colonies autres que le Sénégal, par un ou deux membres du Conseil d'administration de la Colonie.

Art. 3. — L'incorporation du contingent des diverses classes aura lieu aux dates et dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de la Guerre et en commençant par les classes les plus jeunes.

Il pourra être simultanément incorporé plusieurs classes.

Les hommes classés dans les services auxiliaires ne seront incorporés que sur un ordre spécial du Ministre de la Guerre.

Art. 4. — Un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, rendu sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes et des Lieutenants-Gouverneurs intéressés, fixera les détails d'application du présent décret.

Art. 5. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 27 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre.
ROQUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant un membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 22 du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Le Merle de Beaufond (Marie-Joseph-Constant), chef du service des Douanes, demeurant à Conakry, est désigné comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1917.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} décembre 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables pour former le Collège des Assesseurs de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu la liste des notables de la colonie de la Guinée française, dressée pour l'année 1917 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

Article premier. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1917 :

MM. Coguiéc (Armand), 40 ans, directeur de la Banque de l'Afrique occidentale française à Conakry ;
Galibert (Armand), 38 ans, agent de la Maison Chavanel à Conakry ;
Galibert (Henri), 34 ans, commerçant à Conakry ;
Trantoul (Emile), 47 ans, pharmacien à Conakry ;
Magnan (Jules), 36 ans, industriel à Conakry ;
Vailhè (Léonce), 53 ans, ingénieur des Travaux publics à Conakry ;
Favreau (Artistide), 52 ans, chef d'exploitation au Chemin de fer de Conakry au Niger à Conakry ;
Degorce (Jean), 46 ans, chef d'imprimerie à Conakry ;
de Lahitollé (Henri), 42 ans, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry ;
Dubot (Louis), 39 ans, hôtelier à Conakry ;
Rouanet (Eugène), 33 ans, commerçant à Conakry ;
Guiraud (Paul), 39 ans, commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} décembre 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté n° 1445, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 17 octobre 1916, fixant la valeur et la taxe à percevoir sur le produit des mines de cette Colonie, pendant l'année 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 6 juillet 1899, 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1415, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 18 octobre 1916, fixant, pour l'année 1917, à 5 % et à 1 % le taux des droits à percevoir sur la valeur, au lieu d'extraction, de l'or et du minerai de fer extraits dans l'étendue de cette Colonie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 11 décembre 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autre que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu l'avis du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 5 % pour l'année 1917, le taux des droits à percevoir sur la valeur de l'or calculée, pour toute l'étendue de la colonie, à raison de 2 fr. 50 par gramme d'or obtenu par chloruration et 2 fr. 25 le gramme d'or obtenu par tous autres procédés.

Art. 2. — Est fixé à 1 % pour l'année 1917, le taux des droits à percevoir sur la valeur du minerai de fer extrait en Guinée française.

Cette valeur sera calculée à raison de 5 francs la tonne sur le carreau de la mine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant une indemnité représentative annuelle de logement aux agents indigènes qui y ont droit.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guinée du 14 octobre 1901 organisant le cadre indigène des laptots des Douanes;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 6 juin 1908, organisant le cadre des instituteurs indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision locale du 5 janvier 1913 portant allocation d'indemnités de logement aux moniteurs indigènes;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1913 portant règlement sur le transport et les indemnités de route du personnel indigène voyageant à l'intérieur de la Colonie, ou entre les colonies du groupe;

Vu les télégrammes-circulaires du Gouverneur général n°s 259 F.C. et 236 F. C. X. des 27 septembre et 18 octobre 1916;

ARRÊTE :

Article premier. — Lorsque, exceptionnellement, l'administration sera dans l'impossibilité de fournir le logement en nature aux agents indigènes qui y ont droit, il leur sera alloué une indemnité annuelle fixée comme suit :

	à Conakry	dans les Cercles
1 ^{re} catégorie locale.....	360	300
2 ^e — — — — —	300	240
3 ^e — — — — —	240	180
4 ^e — — — — —	180	120
5 ^e — — — — —	120	60

Art. 2. — Sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté les dispositions des actes susvisés,

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous agents indigènes des cadres régulièrement constitués rétribués sur les fonds des budget général, local et annexes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur général.

Conakry, le 28 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 28 octobre 1913 portant règlement de la prestation des indigènes de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 25 novembre 1912 portant réglementation de la prestation des indigènes dans les colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1913 portant règlement de la prestation des indigènes en Guinée française;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 24 novembre 1916 et 11 décembre 1916;

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 28 octobre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le nombre des journées de prestations est « fixé à huit jours par an et par prestataire.

« Il sera accordé à chaque village, une réduction de 12 « journées de prestation calculée sur le pied de huit jours « par homme servant sous les drapeaux.

« Art. 5. — La prestation est exigible en nature.

« Toutefois le rachat en est autorisé au profit des habitants « de tous les centres urbains, des notables, des fonction- « naires indigènes, des indigènes portés sur les rôles de la « population flottante (dioulas) et des indigènes travaillant « pour leur compte ou le compte d'autrui dans des exploi- « tations agricoles, commerciales et industrielles.

« Le rachat est facultatif.

« Art. 6. — En vue du rachat, la valeur de la journée de « travail est fixée uniformément à 0 , fr. 25 c. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux de route.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement, pour le 31 décembre, des travaux qui doivent être effectués au chapitre XI, article 2, § 4, du budget du Service local ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1917, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ci-après désignés, imputables au chapitre XI, article 2, § 4 du budget local, exercice 1916.

Continuation de la route Mamou-Labé.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeuret le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie

Conakry, le 2 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur annulant le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Faranah, afférant au 1^{er} trimestre de 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1913 réglementant les patentes en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Faranah, afférant au 1^{er} trimestre de l'année 1915, approuvé pour être mis en recouvrement par arrêté local du 8 mai 1915 et s'élevant à la somme de quatre cent francs, la contribuable portée à tort sur ce rôle ayant déjà été inscrite au rôle principal approuvé ce même jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Faranah, afférant au 2^e trimestre de l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1913, réglementant les patentes en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Faranah, afférant au 2^e trimestre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 645 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'état des dégrèvements des patentes du cercle de Faranah, afférent à l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état des dégrèvements des patentes du cercle de Faranah, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de trois cents francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916, dont le détail suit :

Boffa	8 ^r »
Boffa	168 »
Boké	2.608 »
Kankan	216 »
Mamou	272 »
Pita	296 »
Timbo (Ditinn)	1.104 »
Total	4.672 ^r »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des états de dégrèvement de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916 dont le détail suit :

Boké	1.752 »
Pita	976 »
Timbo (Ditinn)	12.684 »
Total	15.412 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1916 dont le détail suit :

Beyla	100 ^r »
Conakry	150 »
Dinguiraye	200 »
Kankan	1.725 »
Kissidougou	25 »
Labé	12.175 »
Labé (Mali)	1.287 50
Labé (Mali)	500 »
Labé (Tougué)	1.062 50
Siguiri	4.400 »
Siguiri	62 50
Timbo	25 »
Mamou	112 50
Région militaire (secteur Guérzé)	225 »
Région militaire (secteur Guérzé)	250 »
— (secteur Kissien)	112 50
Total	22.412 ^r 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des états de dégrèvement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

1^o LICENCES :

Région militaire (secteur Kissien)..... 25' »

2^o PATENTES :

Kankan	1.300 »
Koumbia	200 »
Labé.....	41.812 »
Labé (Mali).....	200 »
Siguiri	1.462 50
Timbo	1.500 »
Région militaire (secteur Kissien).....	100 »
Total.....	45.574' 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal de la taxe sur les chiens produit par le cercle de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens ; ensemble l'arrêté du 14 mars 1916, déterminant les centres dans lesquels devra être appliquée la taxe sur les chiens ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle principal de la taxe sur les chiens produit par le cercle de Dubréka pour l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 78 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement d'une somme de cent francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Vu la demande de Sory Daramé présentée par l'Administrateur de Timbo ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

DÉCIDE :

Article premier. — Le remboursement d'une somme de cent francs pour trop perçu par suite d'une erreur matérielle est autorisé au profit du nommé Sory Daramé, traitant à Timbo.

Art. 2. — La dite somme sera remboursée à l'intéressé à l'agence spéciale de Timbo.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe produit par le cercle de Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens ; ensemble l'arrêté du 14 mars 1916, déterminant les centres dans lesquels devra être appliquée la taxe sur les chiens ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens produit par le cercle de Siguiri pour l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 48 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les chiens produit par le cercle de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens ; ensemble l'arrêté du 14 mars 1916, déterminant les centres dans lesquels devra être appliquée la taxe sur les chiens ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement de la taxe sur les chiens produit par le cercle de Kankan pour l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de six francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement d'une somme de 212 francs au profit du nommé Douramané Cissé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, réglementant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Vu la demande de remboursement du nommé Douramané Cissé, transmise par l'Administrateur de Boffa ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé par la Caisse de l'agence spéciale de Boffa, au profit du nommé Douramané Cissé, chef du canton de Tognifili (cercle de Boffa), le remboursement d'une somme de 212 francs pour trop perçu par erreur sur le montant de l'impôt dû par ce chef.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Boffa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de la taxe sur les véhicules.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de la taxe sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916 et donc le détail suit :

Kankan.....	8 fr. »
Siguiri.....	66 fr. »
Total.....	74 fr. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules concernant le cercle de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules concernant le cercle de Kankan pour l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de..... 6 fr. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 21 décembre 1916.

G. POIRET.

ERRATUM

Au *Journal officiel* n° 357, du 1^{er} mars 1916, page 223, arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915.

Au lieu de :

Koumbia	2.250 »
TOTAL	3.212 50

Lire :

Koumbia	3.950 »
TOTAL	4.912 50

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décret,

Administrateurs

En date du 21 novembre 1916 :

Ont été nommés, à titre provisoire, à l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret du 19 octobre 1915, les adjoints principaux et adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes dont les noms suivent :

.....
M. Pecheral (Émile-Adolphe-Eugène),
.....

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Postes et Télégraphes

En date du 21 octobre 1916 :

Par application du décret du 2 février 1916, le traitement des agents des Postes et Télégraphes dont les noms suivent a été porté :

.....
M. Merle, inspecteur, de 4,900 à 5,000 francs, à dater du 1^{er} janvier 1916 ;
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général.

Administrateurs

En date du 24 novembre 1916 :

M. Liurette, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Dehné, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 24 novembre 1916 :

M. Durand, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 24 novembre 1916 :

M. Mène, facteur des Chemins de fer, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Gaume, chef de district principal de 2^e classe des Chemins de fer, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 24 novembre 1916 :

M. Béchet, commis de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Feyte, brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 24 novembre 1916 :

M. Antonioti (Noël), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, en service en Guinée, a été réintégré à Saint-André-de-Mascara (Oran), pour compter du 1^{er} octobre 1916.

En date du 28 novembre 1916 :

Est rapporté l'arrêté du 24 octobre 1916, en ce qui concerne l'affectation de M. Lagardère en Guinée française.

M. Lagardère, instituteur stagiaire, est affecté au Gouvernement général (Ecole Faidherbe).

Justice

En date du 21 novembre 1916 :

Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 19 mai et 25 octobre 1916, en ce qui concerne MM. Loyon et de Coston.

M. de Coston, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, lieutenant de juge *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* à Kayes, en remplacement de M. de Monchy, appelé à d'autres fonctions.

Postes et Télégraphes

En date du 24 novembre 1916 :

M. Lefebvre, commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Devèze, surveillant des Postes et Télégraphes, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

M. Bousquet (Elie), commis principal des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain, détaché en Afrique occidentale française, a été réintégré dans son Administration d'origine, pour compter du 2 octobre 1916.

Police et Prisons

En date du 24 novembre 1916 :

M. Pourroy, commissaire central de police de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Télégraphie sans fil

En date du 19 novembre 1916 :

Le soldat radiotélégraphiste Charpentier, en service à la Station radiotélégraphique de Dakar, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry, en remplacement du caporal Couavoux, dirigé sur l'hôpital de Dakar.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 17 décembre 1916 :

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est nommé chef de la subdivision administrative de Tougué, en remplacement de M. Albert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de congé.

Affaires indigènes

En date du 19 décembre 1916 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sartène (Corse), est accordé à M. de Susini Antoine, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 5 décembre 1916 :

Le nommé Karamoko Sylla est nommé chef du village de Togui-Oulé, province de Diouma (cercle de Siguiri), en remplacement de Boundiourou, décédé.

En date du 6 décembre 1916 :

Le nommé Bokari Kindia, planton en service au bureau des Affaires politiques et indigènes est licencié, à compter du 6 novembre courant, de son emploi, pour négligence répétée dans son service.

En date du 13 décembre 1916 :

Le nommé Momo Camara, ex-tirailleur, est nommé planton au bureau des Affaires politiques et indigènes, à compter du 11 décembre 1916, en remplacement de Bakari Kindia, licencié.

Les cantons de Landi, Monimana, Siramana Diouma-kandé, Niamasila et Kaola, du cercle de Kankan, sont réunis en un seul qui prendra le nom de canton du Bassando.

Le nommé Famodou Kondé, chef du village de Moribaya, est nommé chef du canton du Bassando.

Sont nommés chefs des villages du canton :

Yéra Kourouma, chef du village de Banko ;
Dafé Mori Kondé, chef du village de Borokoro, auquel est rattaché le hameau de Maradougou ;
Mamingbué Kondé, chef du village de Famaninian, auquel est rattaché le hameau de Kiendougou ;
Ouasaba Dougounoho, chef du village de Tinkoukoro ;
Faséli Kondé, chef du village de MoriguéDougou ;
Fadouba Kamara, chef du village de Kéniéko ;
Alama Bérété, chef du village de Bérétéla ;
Soumagbuénin Kondé, chef du village de Missaya ;
Fininkiri Kondé, chef du village de Yradougou ;
Farinkan Kondé, chef du village de Naréna ;
Moussa Kondé, chef du village de Manfara ;
Fédé Kondé, chef du village de Bafélé ;
Laminé Kaba, chef du village de Ouomi ;
Fanyra Kondé, chef du village de Dalanian ;
Fanfédé Kondé, chef du village de Sékoro ;
Naman Kondé, chef du village de Faraménendougou ;

Douamodou Taraoré, chef du village de Mansako ;

Manin Faro, chef du village de Fofanaro ;

Yamori Kondé, chef du village de Banankégni ;

Toumani Kondé, chef du village de Gualako ;

Bourema Baro, chef du village de Touba ;

Fasalo Kourouma, chef du village de Dialadougou auquel sont rattachés les hameaux de Niamana, Sanankoro, Tindikan et Banankoro.

En date du 12 décembre 1916 :

Le nommé Daouda Kalé est nommé chef du village de Kaléla, province de l'Oulada (cercle de Kouroussa), (village nouvellement constitué).

En date du 16 décembre 1916 :

Le séjour des cercles de Kankan, Siguiri, Kouroussa, Beyla et Kissidougou est interdit pour une durée de 3 ans, à compter du 7 janvier 1917, date de sa libération au nommé Kamory Keita, âgé de 30 ans, né à Kaba (Haut-Sénégal-Niger).

Le séjour du cercle de Kankan, est interdit :

1^o Pour une durée de 3 ans, à compter des 20 et 26 juillet 1917, date de leur libération, aux nommés Sory Kébé, âgé de 30 ans, né à Kankan et Lamine Kondé, âgé de 20 ans, né à Kankan.

2^o Pour une durée de 15 ans, à compter du 1^{er} juin 1917, date de sa libération, au nommé Sidiki Fassassi, âgé de 41 ans, né à Kankan ;

3^o Pour une durée de 5 ans, à compter du 17 mai 1917, date de sa libération, au nommé Moussa Mansaré, âgé de 18 ans, né à KéréDougou (cercle de Kankan).

En date du 17 décembre 1916 :

Sont nommés :

Momo Bangoura, chef du village de Kagbélé, province du Tabounsou (cercle de Dubréka), en remplacement de Yombo Yattara, démissionnaire.

Siaka Camara, chef du village de Soufou-Ya, province du Tabounsou (cercle de Dubréka), en remplacement de Seydou Camara, démissionnaire.

Momo Camara, chef du village de Boudékori, province du Tabounsou (cercle de Dubréka), en remplacement de Moussa Camara, démissionnaire.

Sogbé Yattara, chef du village de Bassika, province du Filicoundji (cercle de Dubréka), en remplacement de Fassiné Yattara, démissionnaire.

Ansoumani Bangoura, chef du village de Goloya, province du Filicoundji (cercle de Dubréka), en remplacement de Sanko Layé Yattara, démissionnaire.

Siaka Bangoura, chef du village de Kolakouré, province du Filicoundji (cercle de Dubréka), en remplacement de Seydou Bangoura, démissionnaire.

Mangué Simba Camara, chef du village de Dougouma, province du Filicoundji (cercle de Dubréka), en remplacement de Moussa Camara, démissionnaire.

Santa Layé Bangoura dit Morlaye, chef du village de Kounsouta, province du Soumbouya (cercle de Dubréka), en remplacement de Sidiki Bangoura, démissionnaire.

Adama Kerfala Souma, chef du village de Coyah, province du Soumbouya (cercle de Dubréka), en remplacement de Lamina Bangoura, démissionnaire.

Sont nommés :

Bokary Souma, chef du village de Konséa, province du Kabitaye (cercle de Dubréka), en remplacement de Sonty Ibrahim, décédé.

Bokary Yattara, chef du village de Koba, province du Filicoundji (cercle de Dubréka), en remplacement de Souleyman Bangoura, décédé.

Seydou Yattara, chef du village de Moussaya, province du Bacoundji (cercle de Dubréka), en remplacement de Bala Seydou Camara, décédé.

Maliki Camara, chef du village de Kambaléa, province du Bacoundji (cercle de Dubréka), en remplacement de Alfa Salifou, décédé.

Bangali Camara dit Boye Fodé, chef du village de Malassi, province du Soumbouya (cercle de Dubréka) (nouveau village).

En date du 18 décembre 1916 :

Le séjour du cercle et de la ville de Conakry est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter du 4 décembre 1917, date de sa libération, au nommé Abdoulaye Diallo, âgé de 19 ans, né à Benténiel (cercle de Pita).

Le nommé Mamadou Saliou, chef du village de Koégaya, notable de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire au Tribunal de subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de Saliou Bela, décédé.

Le nommé Algassimou, chef du village de Bogoma, subdivision de Mali (cercle de Labé), est licencié de son emploi pour abandon de ses fonctions.

Le nommé Amadou Yoro est nommé chef du village de Bogoma, en remplacement de Algassimou, licencié.

Le nommé Bengali Keita est nommé chef du village de Mali-Marché, subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de Almamy Bassy, démissionnaire.

Le nommé Mamadou Alimou est nommé chef du village de Hollo, subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de Saliou Bela, décédé.

Le nommé Kékoro Kondé est nommé chef du village de Koumidi, subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de Douba Diabi, décédé.

Cabinet du Gouverneur

En date du 5 décembre 1916 :

La décision n° 153 du 12 février 1915, chargeant M. Canivenq administrateur-adjoint des Colonies et M. Dubois commis des Affaires indigènes, d'assurer le service de permanence au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est rapportée en ce qui concerne M. Canivenq.

Commissions

En date du 8 décembre 1916 :

Sont désignés, pour procéder, le 31 décembre 1916, à la vérification de la situation de Caisse et de portefeuille des comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 392 et suivants du décret susvisé du 30 décembre 1912 :

1° à CONAKRY :

a) Pour les Caisses du Receveur de l'Enregistrement, du Receveur-Comptable des Postes et de l'Agent spécial de la Caisse des menues dépenses, M. Delille, adjoint principal h. c. des Affaires indigènes ;

b) Pour les Caisses du chef de l'Imprimerie et du chef du bureau des Douanes, M. Cratère, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

c) Pour la Caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer, M. Deproge, commis principal des Secrétariats généraux.

2° à MAMOU :

Pour la Caisse du receveur des Postes, l'administrateur, commandant le poste indépendant de Mamou ou son adjoint.

3° à Beyla, Boffa, Boké, Dinguiraye, Bissikrima, Dubréka, Faranah, Dabola, Forécariah, Kankan, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Kadé, Youkounkoun, Kouroussa, Labé, Mali, Tougué, Pita, Téliélé, Siguiri, Timbo et Ditinn :

Pour la Caisse des agents spéciaux, des régisseurs de Caisses d'avances et des receveurs ou gérants des Bureaux de Postes, les administrateurs commandant les cercles ou leurs adjoints.

4° DANS LA RÉGION MILITAIRE :

Pour les Caisses des agents spéciaux et la Caisse du gérant du bureau télégraphique de Macenta, le commandant de Région ou les officiers commandant de Secteur qu'il désignera à cet effet.

En date du 8 décembre 1916 :

La Commission d'enquête instituée par la décision n° 492 précitée en date du 14 avril 1916, pour connaître des faits reprochés au chef de train Pigal, sera constituée comme suit :

MM. Beurnier, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général p. i., président ;

Quillacq, chef du service des Travaux publics p. i., membre ;

Henri Galibert, négociant à Conakry, membre du Conseil d'administration, membre ;

Mondon, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, Juge suppléant p. i. près le Tribunal de Conakry, membre ;

Freysse, sous-chef de gare de 1^{re} classe, membre.

M. Mondon remplira les fonctions de rapporteur.

En date du 15 décembre 1916 :

Une Commission composée de :

MM. Lombard, ingénieur des Travaux publics, président ; Sauvé, chef de la Station radiotélégraphique,

Roch, chef de la Traction au C. F. K. N., membres, se réunira, sur la convocation de son président à l'effet de procéder à la vérification des compteurs de consommation d'énergie électrique de la Municipalité de Conakry.

En date du 21 décembre 1916 :

M. Chanat, agent de commerce, est nommé membre de la Commission d'hygiène de Boké, en remplacement de M. Rodier qui a quitté cette ville.

M. Chanat, agent de commerce est nommé membre de la Commission des concessions de Boké, en remplacement de M. Rodier qui a quitté cette ville.

Conseil d'Administration

En date du 11 décembre 1916 :

M. Toudic, vérificateur des Douanes, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée, pour la séance du 11 décembre 1916 (consultation à domicile).

En date du 13 décembre 1916 :

M. Toudic, vérificateur des Douanes, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée, pour la séance du 13 décembre 1916 (consultation à domicile).

En date du 21 décembre 1916 :

M. Toudic, vérificateur des Douanes, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française, pour la séance du 21 décembre 1916 (consultation à domicile).

Curatelle

En date du 4 décembre 1916 :

Il est alloué au Curateur aux successions et biens vacants de Conakry, une somme de six cents francs à titre de fonds de prévoyance, pour le quatrième trimestre 1916.

Douanes

En date du 5 décembre 1916 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Ibrahima Camara, n^o m^{le} 20, du poste de Sitacoto (cercle de Timbo).

Une permission de 15 jours avec solde de présence, est accordée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Moussa Camara, du poste de Morecania (cercle de Forécariah), pour en jouir à Conakry.

En date du 9 décembre 1916 :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Nivaggioli Jacques, détaché provisoirement au bureau de Gallo-Kadé, est rappelé à son ancien poste à Boké, où il servira en sous-ordre.

En date du 11 décembre 1916 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Bocary Camara, *dit* Caba, du poste de Morécania (cercle de Forécariah), est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} décembre 1916, date à laquelle il a été mis à la disposition du commandant de cercle, sous l'inculpation de vol.

En date du 14 décembre 1916 :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Bangoura Etienne, chef de poste de Sobanet, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes, Lamine Philippe, de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Sobanet, en remplacement du préposé indigène Etienne Bangoura, appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Mamadou Charles, chef de poste à Coyah, est désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 15 décembre 1916 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Diécéfou Kourouma, n^o m^{le} 393, du poste de Koundou (région militaire).

En date du 21 décembre 1916 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Lansana Kamara, n^o m^{le} 534, du poste de Koundou (région militaire).

En date du 21 décembre 1916 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Bocary Camara *dit* Caba, du poste de Morécania (cercle de Forécariah), est révoqué pour compter du 1^{er} décembre 1916, date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions sous l'inculpation de vol.

Écrivains expéditionnaires

En date du 12 décembre 1916 :

Un congé de un mois à demi solde de présence pour le passer à Conakry, est accordé à M. Bara Jean-Louis, écrivain expéditionnaire de 2^e classe à Kankan.

Enseignement

En date du 5 décembre 1916 :

Une bourse d'entretien de 7 fr. 50 par mois, est accordée à Abdoulaye, fils de Tierno Suleyman, chef du village de Bomboli (cercle de Pita), entré à l'école régionale de Conakry, le 21 novembre 1916.

En date du 8 décembre 1916 :

M. Magneron, instituteur, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions d'agent spécial à Timbo, en remplacement de M. Susini, évacué sur l'Hôpital Ballay.

En date du 16 décembre 1916 :

M. Brun, instituteur de 2^e classe, est nommé directeur de l'école rurale de Kouroussa.

Gardes de cercle

En date du 4 décembre 1916 :

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Soriba Silla, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 6 décembre 1916 :

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Alfa Fofana, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 8 décembre 1916 :

Une permission de dix jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Kefim Bamba, n^o m^{le} 671, de la police municipale de Conakry, pour se rendre à Bissikrima.

Il aura droit, au compte du budget municipal de Conakry, à la demi solde pendant la durée de sa permission, ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée, sa femme voyagera à ses frais.

En date du 16 décembre 1916 :

Sont affectés :

1^o AU PELOTON DE SIGUIRI :

Sidiki Konè, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 470, du peloton de Forécariah ;

2^o AU PELOTON DE FORÉCARIAH :

Kolon Konè, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 925, du dépôt de Conakry, en remplacement du garde Sidiki Konè ;

3^o AU PELOTON DE KOUROUSSA :

Fodé Kourouma, clairon, n^o m^{le} 676, du peloton de Mamou ;

4° AU PELOTON DE MAMOU :

Moussa Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 858 (ex-clairon de tirailleurs sénégalais), du peloton de Kindia, en remplacement du clairon Fodé Kourouma.

En date du 18 décembre 1916 :

Le garde de cercle auxiliaire Demba Diallo, n° m^{le} 1 bis, de la police municipale de Conakry, est licencié de son emploi pour " inaptitude physique ".

Imprimerie du Gouvernement

En date du 16 décembre 1916 :

Une retenue de deux jours de solde est infligée à l'apprenti relieur de 3^e classe à l'imprimerie du Gouvernement, Kanfory Georges, pour avoir présenté sur un ton insolent une réclamation injustifiée.

Municipalité de Conakry

En date du 30 novembre 1916 :

M^{me} Pourroy est nommée dame dactylographe à la Mairie, à raison de 5 francs par journée de travail effectué.

En date du 9 décembre 1916 :

M. le médecin-major de 2^e classe Pezet, médecin du service municipal d'hygiène, est nommé inspecteur des animaux de boucherie et de charcuterie introduits à Conakry, et devant être abattus et préparés à l'abattoir de cette ville, en vue de l'alimentation publique, en remplacement de M. le Pharmacien-major de 2^e classe Ballot.

M. le pharmacien-major de 2^e classe Ballot, désigné pour suppléer l'inspecteur des viandes.

Postes et Télégraphes

En date du 21 décembre 1916 :

Le facteur auxiliaire Biram N'Diaye, du bureau de Labé, est révoqué de ses fonctions, pour irrégularité persistante dans le service.

Railway

En date du 5 décembre 1916 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sainte-Croix (Drôme), est accordé à M. Péquet Jules, chef de gare de 1^{re} classe au C. F. K. N., qui compte 10 mois 9 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Bessot, chef de district de 1^{re} classe au C. F. K. N., qui compte 2 mois 3 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 13 décembre 1916 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1917 les agents indigènes dont les noms suivent :

Pour l'emploi de Chef de station de 2^e classe :

Johnson François, chef de station de 3^e classe.

Pour l'emploi de Chef de station de 3^e classe :

Maggi Philippe,

Fomba Abel, télégraphistes de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Télégraphiste de 1^{re} classe :

N'Diaye Mustapha, télégraphiste de 3^e classe.

Pour l'emploi de Télégraphiste de 2^e classe :

N'Diaye Joseph, télégraphiste de 3^e classe.

Pour l'emploi de Télégraphiste de 3^e classe :

Modi Jean,

N'Diaye Papa,

Marchal François, télégraphistes de 4^e classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier principal de 2^e classe :

Georges Emmanuel, ouvrier de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Mécanicien de 1^{re} classe :

Sy Amadou, mécanicien de 2^e classe.

Pour l'emploi de Mécanicien de 3^e classe :

Fayes Tampas,

Sène Jack,

Camara Semba, mécaniciens de 4^e classe.

Pour l'emploi de Maître-Ouvrier de 1^{re} classe :

Niang Amadou, maître-ouvrier de 2^e classe.

Pour l'emploi de Maître-Ouvrier de 2^e classe :

Bona Auguste,

Bari Antoine, ouvriers de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Dicco Malie,

Diop Moussa, ouvriers de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Touré Mamadou,

Fayes Bamar,

Diagne Bala,

N'Diagne Massogui, ouvriers de 3^e classe.

Région militaire

En date du 17 décembre 1916 :

Le sous-lieutenant Claisse, nouvellement affecté à la région militaire, est nommé chef du district de Guéckédou, en remplacement du soldat territorial Geoffroy, à compter du 21 décembre 1916.

Santé

En date du 5 décembre 1916 :

M. le docteur Blanc, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, en service à Labé, est appelé à continuer ses services au poste médical de Kankan.

En date du 9 décembre 1916 :

Le supplément de fonctions global de 2.400 francs par an, alloué à M. le médecin-major de 2^e classe des T. C. Pezet, par arrêté général du 11 novembre susvisé, durant la période où il sera cumulativement chargé des fonctions de médecin de l'Assistance médicale indigène, du Chemin de fer, des Prisons et du Service de l'arraisonnement, sera imputée comme suit :

1.000 francs au budget local, article 5, chapitre XII ;

600 francs au budget local, article 3, chapitre XII ;

200 francs au budget local, article 7, chapitre XV ;

600 francs au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

En date du 14 décembre 1916 :

M. le docteur Bougenault, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène, prochainement attendu de France, est affecté au poste médical de Labé.

En date du 15 décembre 1916 :

La décision n° 1495 en date du 8 novembre 1916 nommant M. Vidal, médecin-major de 2^e classe des T. C. agent ordinaire de la Santé du port de Boké, est et demeure rapportée.

M. le médecin-major Vidal, est chargé cumulativement, avec ses fonctions de médecin de l'Assistance médicale indigène du cercle de Boké, de celles de médecin arraisonneur du port de Boké, à compter du 4 novembre 1916, date de sa prise de service, en remplacement de M. le docteur Maës, médecin de l'Assistance indigène, affecté à Koumbia.

Secrétariat général

En date du 5 décembre 1916 :

La décision n° 1505 du 14 octobre 1914 engageant M. Cuvillier, administrateur en retraite, comme auxiliaire au Secrétariat général, est modifiée comme il suit :

M. le Secrétaire général est autorisé à utiliser pour les besoins des bureaux et à titre provisoire les services de M. Cuvillier, administrateur des Colonies en retraite, moyennant un salaire de 18 francs par journée effective de travail, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 15 décembre 1916 :

Une permission de 15 jours sans solde est accordée à M^{me} Sampayo, dame dactylographe au 2^e bureau du Secrétariat général.

Travaux publics

En date du 5 décembre 1916 :

M. Lombard, ingénieur de 3^e classe des Travaux publics, est nommé chef du 1^{er} arrondissement pour compter de ce jour.

En date du 14 décembre 1916 :

Est autorisé l'engagement par le service des Travaux publics, à titre temporaire, de M. Penquerch Jean, en qualité de dessinateur auxiliaire.

M. Penquerch sera détaché au bureau des études à raison de dix francs par journée effective, sans autre engagement de la part de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de mise en demeure.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires
		mètres carrés	
Albert Cohen..	Dabola (lot 73).	750	17 janvier 1911.
Cie Coloniale	— (lot 77).	750	Id.
d'Exportat...	— (lot 88).	750	29 juil. 1911.
Bézagou			

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 mars 1917 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 15 octobre 1910 (article 16) et 21 février 1911 (article 17).

Conakry, le 11 décembre 1916.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

1.2.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires
		mètres carrés	
Nader(Rachid).	Kankan (n° 2, lot 11).	1.912	27 mai 1911.
Verdier	— (n° 2, lot 11).	1.737	Id.
Id.	— (n° 3, lot 21).	1.528	8 février 1913.
Courveille	— (n° 4, 6, lot 22).	1.584	24 déc. 1909.
Rezk Habib ...	— (n° 1, 5, lot 43).	1.150	27 mai 1911.
Louvrié	— (n° 5, 6, lot 45).	1.150	Id.
Cie Anversoise			
E. A.	— (n° 1, 2, lot 44).	1.150	Id.
Rouanet Eug..	— (n° 5, 6, lot 47).	1.150	Id.
Mauret & Prom.	— (n° 3, lot 67).	77	2 mars 1909.
Koch, Besse et			
Cie	— (n° 2, lot 80).	972	27 mai 1911.
Cohen frères ..	— (n° 6, lot 80).	987	Id.
Cie Française			
C. A.	— (n° 1, 2, lot 82).	1.233	30 avril 1910.
Cie Coloniale			
A. F.	— (n° 3, 4, lot 82).	1.361	Id.
Joseph Kuntz .	— (n° 6, 7, lot 82.)	1.452	21 février 1911.

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 mars 1917 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 3 mai 1909 (article 27) et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 9 décembre 1916.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

12.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur

G. POIRET.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis de fermeture du bureau des Postes et des Télégraphes de Jacqueville (Côte d'Ivoire).

Le Public est informé que le bureau des Postes et des Télégraphes de Jacqueville (Côte d'Ivoire) a été définitivement fermé à la date du 15 novembre 1916.

DEMANDE DE CONCESSIONS URBAINES

SERVICE DES DOMAINES

Le nommé N'Fa Touré a demandé la concession provisoire d'un terrain des 1,250 mètres carrés environ, formant le lot 40 du projet de plan de lotissement de Forécariah, le dit lot délimité comme suit :

- A l'est, par la route de Farmoréah ;
- Au sud, par la route qui va au wharf ;
- A l'ouest, par des terrains domaniaux habités par Almamy Youla ;
- Au nord, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 janvier 1917, dernier délai.

Conakry, le 5 décembre 1916.

Le nommé Binti Sékou a demandé la concession provisoire d'un terrain de 1,800 mètres carrés environ, formant le lot 7 du projet de plan de lotissement de Forécariah, le dit lot délimité comme suit :

- Au nord, par la route du Benna ;
- A l'est, par le lot n° 3 ;
- Au sud, par le lot n° 8 ;
- A l'ouest, par un chemin de traverse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 janvier 1917, dernier délai.

Conakry, le 5 décembre 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

INSCRIPTION MARITIME

Vente d'Epaves Maritime

Le public est informé que le Dimanche 14 janvier 1917, à huit heures, il sera procédé par le Commissaire de l'Inscription Maritime au magasin de la Douane à Conakry, en présence de M. le Chef du service des Douanes ou de son Représentant, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

- 2000 litres environ d'alcool pur à 95 degrés,
- 4 grands futs vides en tôle d'acier,
- 1 petit fut vide en fer,
- 3 petits futs vides en bois,
- 1 canot dit « dinki » de 4^m 20 de longueur,
- 1 pirogue du pays de 5^m 70 de longueur,
- 1 madrier sapin plein de 9^m 50 sur 23/8,
- 1 basting sapin de 7^m 00 sur 13/6,
- 1 mât de voilier,
- 1 corne de voilier,
- 2 poulies avec cordages,
- 1 gouvernail de canot.

Droits de douane et de magasinage à la charge de l'acquéreur.

La vente se fera au comptant avec 5% en sus.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau de l'Inscription Maritime à Conakry.

Conakry, le 26 décembre 1916.

Le Commissaire de l'Inscription Maritime,
MOREAU.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Petit Georges**, caporal du bataillon de Guinée, décédé à Kindia, le 23 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

8-8.

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,
MOREAU.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 novembre 1916.

ACTIF

Caisse.....	2.122.854 38
Portefeuille.....	64.072 61
Matériel et mobilier.....	20.109 73
Divers comptes à régler.....	94.837 51
Frais généraux.....	21.364 99
Siège social	1.848.616 50
TOTAL.....	4.171.855 72

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.562.360 »
Comptes-courants.....	577.052 91
Divers comptes à régler.....	6.464 15
Profits et pertes.....	25.978 66
TOTAL.....	4.171.855 72

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 30 novembre 1916.

Le Censeur p. i.,
BEURNIER.

Le Directeur p. i.,
COGUIEC.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois d'Octobre 1916.

Chemin de fer.

MM.	
le Colonel Almand	61 »
Boulin	5 »
Berthet	5 »
Crettien	5 »
Chauffaille	4 »
Ferret	5 »
Cordier	5 »
Paoletti	4 »
Ode	3 »
Pontoir	1 50
Sall	1 »
Valroff	5 »
Péquet	10 »
Gomant	5 »
Roziers	5 »
Pigal	5 »
Casasampera	5 »
Roch	23 61
Robert, sous-chef de gare	19 44
Raynaud, Eugène	16 66
Dubreuil	16 66
Jonca	14 »
Delay	10 »
Arienta	10 »
Santamaria	10 »
Grandmaire	5 »
Costes	5 »
Mallard	5 »
Bauthamy	5 »
Barillot	10 »
Sampré	25 »
Janet	21 65
Lorssery Gualbert	15 »
Renard	20 »
Durville	15 »
Becchino	10 »
Blanc, Gabriel	5 »
Camuzet	10 »
Ragot	15 »
Blanc, Jean	2 »
Total	423 52

Secrétariat général.

M. et M ^{me} Lhuerre	5 »
— Deproge	5 »
— Pécarrère	5 »
— Guillois	5 »
M ^{me} Dubreuil	2 »
MM.	
Rennes	5 »
Cuvillier	5 »
James	1 »
Chevalier	2 »
Gaëtan	1 »
Turpin	0 50
Roullin	2 »
Doré	2 »
Roddiér	2 »
Sampayo	2 50
Hedde	2 »
Mangué	1 »
Lelouvier	2 »
Total	50 »

Travaux publics.

MM.	
Quillacq	15 »
Lombard	10 »
Vailhé	5 »
Gonon	5 »
Pommery	2 »
N'Gom	2 »
Tonnellier	2 »
Aribaut	2 »
Sadio Guèye	2 »
Mamadou Sylla	1 »
Fowler	0 50
Total	46 50

Station radiotélégraphique.

MM.	
Sauvé	15 »
Mellouët	2 »
Delbœuf	1 »
Total	18 »

Imprimerie.

MM.	
Degorce	6 »
Fratissier	5 »
Geslot	5 »
Fowler	1 »
Macfaye	1 »
Quinn	0 50
Demba (Joseph)	0 50
Lawrence	0 50
O'Connor	0 50
Coker	0 50
Bassamba	0 50
Gabriel	0 50
Georges	0 50
Boubakar	0 25
Mamadou	0 50
Salifou	0 50
Secko	0 25
Ansou	0 30
Yénou	0 35
Lamina	0 25
Dioné	0 30
Morlaye	0 25
Total	25 »

Police.

MM.	
Mügeli Jean	10 »
Gomez	6 »
Abou Touré	6 »
Yisifou Yatara	4 »
Santigui Camara	4 »
Dioumé Sidibé	4 »
Morécani Cissé	2 »
Faoula Yatara	2 »
Kandé Kamara	2 »
Demba Touré	1 50
Yarakie Taraoulé	1 50
Lamina Koné	1 50
Demba Kéita	1 50

A reporter..... 46 »

Report

46 »	
MM.	
Almamy Moussa	1 »
Ansou Conakry	1 »
Boudié Koné	1 »
Eli Rotoma	1 »
Momo Camara	1 »
Moussa Camara	1 »
Tiéoura Kourouma	1 »
Makan Sinayoko	1 »
Tiéoura Konaté	1 »
Tiéoura Camara	1 »
Kéfin Bemba	1 »
Moriba Camara	1 »
Mamady Camara	1 »
Birima Kondé	1 »
Tiéoulé Diallo	1 »
Moudou Kéita	1 »
Mary Taraoré	1 »
Momo Youla	1 »
Brahima N'Diaye	1 »
Demba Diallo	1 »
Soriba Bengoura	1 »
Fodé Touré	1 »
Sekhou Camara	1 »
Tiéonra Konté	1 »
Makan Kéita	1 »
Amara Konté	1 »
Momo Kamara	1 »
Amara Bengoura	1 »
Samba Konté	4 »
Billa Makan	2 »
Ouloun Kamara	1 »
Ansoumani Sylla	1 »
Brahima Taraoulé	1 »
Makan Kéita	1 »
Total	84 »

Autres Services.

Douanes	20 »
Enregistrement	12 50
Enseignement	18 »
Hôpital Ballay	34 »
Postes et Télégraphes	60 »
Prisons	33 50
Trésor	28 »

Total 203 »

Commerçants et Maisons de commerce.

MM.	
Bézagu	40 »
Burki frères	30 »
Société " La Camayenne "	10 »
E. Chavanel	29 »
Cohen frères	80 »
Société Commerciale de l'O. A. ..	100 »
Nussbaunn, employé de la S. C. ..	5 »
O. A.	20 »
Ch. Dubot	20 »
L. Dubot	20 »
Foufounis frères	100 »
Compagnie Française de l'A. O. ..	64 »
H. Galibert	40 »
P. Guiraud	30 »
Makoul frères	20 »

A reporter..... 558 »

<i>Report</i>	558 »
MM.	
Naja frères et Moussi.....	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Paterson et Zochonis.....	195 »
Rezk frères.....	100 »
Sabbague frères.....	100 »
Jabre frères.....	100 »
Chambre de Commerce.....	30 »

Total 1.198 »

Adhésions individuelles.

MM.	
Clergue.....	10 »
Courveille.....	20 »
M ^{me} Crettien.....	10 »
Poncin.....	50 »
Gouverneur Poiret.....	50 »
Teissonnier.....	10 »
Trantoul.....	10 »
Biras.....	15 »
M ^{me} Say.....	10 »
Bonneau.....	25 »
Beurnier.....	25 »

Total 235 »

Cercle de Dubréka.

MM.	
Joseph Meraye.....	40 »
Province Bramaya.....	150 »
Figarol, administrateur.....	10 »
Poste Douanes Dubréka.....	3 »
A.-B. Xenakis.....	5 »
Aziz Thomas.....	5 »
M. Saoudi.....	5 »
Wakid Macher.....	2 »
Habibou Zeur.....	5 »
Saoud Idd.....	5 »
Joseph Jarou.....	1 »
Joseph Abdou.....	2 »
Namin Obaïd.....	5 »
Abdou Lacena.....	2 »
Mamadou Ali.....	2 »
Moussa Hazazi.....	2 »
Hana Saoud.....	2 »
Habibou Soya.....	2 »
Ali Hessi.....	2 »
Elli.....	5 »
Personnel du poste.....	8 40

Total 263 40

Cercle de Faranah.

MM.	
Roberty, administrateur.....	50 »
Fodé Kamara.....	50 »
Tierno Kamara.....	25 »
Amadi Kamara.....	30 »
Sory Kamara.....	25 »
Yéré Kamara.....	25 »
Sory Kamara II.....	25 »
Makan Kamara.....	20 »
Kabéli Kamara.....	25 »
Alfa Oumarou.....	50 »
Mamadou Kamara.....	50 »
Tierno Seni.....	25 »
Mamadou Kamara Bétaya.....	7 »
Soumaïlla Kamara.....	30 »
Karafala Kondé.....	50 »
Faoula Oularé.....	40 »
Fanton Oularé Bendougou.....	40 »
Bala Oularé.....	10 »
Fankaou Oularé.....	15 »
Bandiougou Oularé.....	20 »
Soura Kata Oularé.....	20 »
Poré Oularé.....	50 »
Mori Oularé.....	50 »
Sidi Modi Oularé.....	25 »

A reporter..... 757 »

<i>Report</i>	757 »
MM.	
Bandioudou Oularé.....	20 »
Souliman Kamara.....	50 »
Mamadi Nomoho.....	25 »
Saloum Kamara.....	15 »
Demba Samoura.....	100 »
Arouna Samoura.....	50 »
Sokolaye Samoura.....	50 »
Dirissé Samoura.....	40 »
Boubou Samoura.....	45 »
Lamine Samoura.....	30 »
Ousman Samoura.....	25 »
Moussa samoura.....	35 »
Yousoufou Samoura.....	20 »
Mamadi Samoura.....	50 »
Tierno Kamara.....	9 »
Mamadi Samoura.....	50 »
Kaba Kamara.....	25 »

Total 1.396 »

Poste de Dabola.

MM.	
Jugla.....	10 »
Ahmed Zaher.....	15 »
Makoul.....	10 »
Cheker Nassif.....	10 »
Elias Turki.....	10 »
Chekry Nassif.....	5 »
Georges Assaf.....	5 »
Séline Kalifé.....	5 »
Georges Assad.....	10 »
Foufounis frères.....	15 »
Joseph-M. Nassard.....	10 »
Joseph Karam.....	5 »
Aïssar Zaïdan.....	10 »
Amine Taleb.....	5 »
Georges Nahasse.....	10 »
Habib Matare.....	5 »
Mohamed Aly.....	5 »
Alitalib.....	5 »
Hélène Haddar.....	10 »
Moïse Ajar.....	2 »
Joseph Habib.....	5 »
Antoine Haddar.....	5 »
Mohamed Kaffé.....	5 »
Nami Abdemour.....	10 »
Noumouké.....	3 »
Fakémoko.....	2 50
Sékou.....	2 »
Daouda.....	2 50
Brahima.....	5 »
Mamadou Condé Dioula.....	5 »
Lansana Kaba.....	2 »
Hamidou.....	1 »
Faly Condé.....	1 »
Kéléfa Diawara.....	1 »
Mamadou Sarif.....	1 »
Ibrahima Diakité.....	5 »
N'Fa Kaba.....	5 »
Ballaba Couyaté.....	2 50

Total 225 50

Cercle de Siguiri.

MM.	
Giraut.....	20 »
Leray.....	15 »
Tramond.....	15 »
Marty.....	10 »
Moreau.....	5 »
Huguët.....	5 »
Luthi.....	10 »
Bayle.....	5 »
Farès Antoun.....	5 »
Farès Boueuk.....	10 »
Gabriel Michel.....	10 »
Hadifé Antoine.....	5 »
Gabriel Nehmé.....	15 »

A reporter..... 130 »

<i>Report</i>	130 »
MM.	
Richa Joseph.....	10 »
Richa Merry.....	10 »
Georges Watchi.....	10 »
Georges David.....	10 »
Mariam Chaker.....	5 »

Total 175 »

Cercle de Kouroussa.

MM.	
Relpié.....	20 »
Champion.....	10 »
Quintrie.....	10 »
Ariste.....	10 »
Dussaut, S. C. O. A.....	10 »
Trezzim, C. F. A. O.....	5 »
Venès, id.....	5 »
Stephanopoulos, P. Z.....	5 »
Mac-Allister, Walkden.....	5 »
Zaïter Habib.....	10 »
Naja frères et Moussi.....	25 »
Habib Richa.....	20 »
Jean Habib.....	5 »
Saïd Assad Bouchine.....	5 »
Rezk frères.....	25 »
Chebbli Joseph.....	25 »
Alexandre Watchi.....	10 »
Cgérabié Jean.....	10 »
Rachid Boutros.....	5 »
Férez Antoun.....	10 »
Saïd Cheker.....	5 »
Toubia Massad.....	20 »
Antoun Attab.....	5 »
Mère Kalim Jabre.....	10 »
Joseph Cassoub.....	5 »
Dugam Brahim.....	25 »
Georges Hadifé.....	15 »
Kalil Mourad.....	2 »
Abdou Thomas.....	5 »
Georges Assaf.....	5 »
Salim Achkar.....	10 »
Kalil Botros.....	20 »
Saïd Fadoul.....	5 »
M ^{lle} Jamil Haddès.....	5 »
Joseph Assad.....	10 »
Ferez Darwich.....	10 »
Bouheuk.....	5 »

Total 392 »

Télimélé et cercle de Pita.

MM.	
Dupuch.....	15 »
Brière de l'Isle.....	10 »
Mansour.....	15 »
Alfa Ibrahima.....	50 »
Alfa Mamadou Lamine.....	25 »
Tierno Altou.....	25 »
Modi Sanoussi.....	25 »
Tierno Mamadou Samba.....	25 »
Tierno Hamadou Raya.....	25 »
Tierno Alseyni Bouka.....	25 »
Mamadou Boury.....	25 »
Alfa Alseyni.....	30 »
Mamadou Oury Hassana.....	30 »
Sappa Sory.....	25 »
Alimou.....	25 »
Alfa Bakar.....	25 »
Abdoullaye.....	70 »
Bouariou.....	25 »
Alfa Mamadou Tierno.....	73 50
Tierno Ibrahima.....	59 50
Tierno Hamadou Sora.....	25 »
Bakar.....	25 »
Alfa Makta.....	50 »
Massidi de Bambaya.....	20 »
Bentemel.....	15 »
Bembou.....	15 »

A reporter..... 778 »

Report	778 »
Massidi de :	
Boubéré	10 »
Doramaniaki	25 »
Lourdi	7 50
Timeri	42 50
Dakakoura	5 »
Massi	5 »
Telebou	7 50
Kourakoto	10 »
Diandian	12 50
Consotomi	35 »
Hampougou	25 »
Sibati	10 »
Kountikansi	8 »
N'Enilla	7 50
Tiankoye	5 »
Dombé	7 50
Touma	10 »

Total 981 »

Cercles n'ayant pas envoyé les Listes de Souscriptions.

Beyla	55 »
Boké	208 50
Kankan	201 10
Kissidougou	37 50
Mali	353 »
Timbo	98 »
Ditinn	60 »

Total 1.013 10

Cercle de Mamou.

MM.	
Dietlin	10 »
Naja frères	25 »
Logios	10 »
C. Costy	20 »
Kalil frères	25 »
Ali Mohamed	10 »
Ali Héral	15 »
Mohamed Zayate	10 »
Hossem Héral	10 »
Fayard Daoud	5 »
Chebli Assad	10 »
Kassim Bohssain	20 »
Kassim Chehin	20 »
Chassim Bohssain	10 »
Assad Michel	5 »
Saïd Assad	10 »
Darwich Aboudaher	10 »
Rachid Chidiac	5 »
Joseph Daoud	10 »
Botros Daoud	5 »
Bourbara Kalil	2 »
Darwiche Habib	5 »
Elias Moussi	10 »
Malkoum frères	15 »
Rachid Turqui	3 »
Farès Constantin	5 »
Joseph Samia	10 »
Darwiche Nassif	5 »
Jabre et Kalil	10 »
Botros Kenan	20 »
Joseph Souleyman	5 »
Assad Sabbague	10 »
Habib Saba	10 »
Joseph Naklé	5 »
Amara Fofona	5 »
J.-L. Bomboh	2 »
Mansour	40 »
Mamen Georges	10 »
Mohamed Faad	5 »
David Gantous	5 »
Maroum Hatim	5 »
Aïsse Namen	5 »
Bégéami	10 »
Joseph Antoine	5 »
Noah Lucény	3 »

A reporter 425 »

Report	425 »
MM.	
Ibrahima Kétouré	10 »
Mohamed Elandary	5 »
Naklé Matouch	5 »
David Akle	5 »
Mohamed Héral	10 »
Makoul	10 »
Chebbin Brahim	10 »
D.-C. Vitiadis	5 »
Lamine Tamiops	10 »
Merck	5 »
Ibot Hôtel	10 »
Docteur Blanc	20 »
Rabile Naklé	5 »

Totale 535 »

Douanes N'Zo.

Roiff	5 »
Dièye	2 »
Gomez	2 »

Total 9 »

Région militaire 189 »

RÉCAPITULATION

Chemin de fer	423 50
Secrétariat Général	50 »
Travaux Publics	46 50
Station radiotélégraphique	18 »
Imprimerie	25 »
Police municipale Conakry	84 »
Autres Services Conakry	203 »
Maison de commerce	1.198 »
Adhésions individuelles	235 »
Cercle de Dubréka	263 40
Cercle de Faranah	1.396 »
Poste de Dabola	225 50
Cercle de Siguiri	175 »
Cercle de Kouroussa	392 »
Cercle de Pita	981 »
Cercles n'ayant pas envoyé de listes de souscriptions	1.013 10
Cercle de Mamou	535 »
Douanes N'Zo	9 »
Région militaire	189 »

Total général 7.462 »

Souscriptions recueillies

POUR LA

LIGUE AÉRIENNE

Travaux Publics.

MM.	
de Pillot	50 »
Fayon, Philibert	25 »
Lauze, Paulin	5 »
Cuvelier, Alcide	10 »
Lauze, Henri-Camille	5 »
Abel Romage	5 »
Quillac	25 »
Lombard, Auguste	10 »
Vailhé, Léonce	10 »
Say, Claude	10 »
Gonon, Albert	10 »
Pommery, Gustave	10 »
N'Gom, Pierre	10 »
Tonnellier, Pierre	5 »
Aribaut, Paul	5 »
Lechaux, François	5 »
Barthès	5 »

Total 205 »

M. Tissier à Beyla	50 »
M. Pierré à Beyla	3 »
M. Georges Hadifé à Mamou	100 »
Cercle de Kankan	200 »

Cercle de Dubréka.

MM.	
Figarol, Joseph	15 »
Bonfanti, Marcel	5 »
Josephe Merahis	25 »
Anna Saoud	5 »
Moussa Isagi	5 »
Mohamed Aleou	25 »
Alé Mahame	15 »
Younis Hassen	10 »
Namen Abaid	20 »
Habib Souffa	10 »
Joseph Abdou	8 »
Joseph Zarour	5 »
Saoud Aid	25 »
Nassif Ayou	15 »
Ouakil Nachar	25 »
Jaffal Ali	15 »
Moussa Saadi	25 »
Pianelli, Pierre	5 »
Aziz, Thomas	5 »
David Demba	3 »
Foufin Condé	3 »
Yaguiné Keita	3 »
Habib Zam	25 »
Xenéchis B. André	50 »

Total 342 »

Cercle de Siguiri.

MM.	
Giraut Louis	5 »
Grand J. S. A.	5 »
Docteur Leroy	10 »
Tramond, Marcel	5 »
Bayla, Louis	2 »
Luthi, Jean	2 »
François Huguet	2 »
M ^{me} Georges Moreau	3 »
Georges Moreau	2 »
Sayon Camara	5 »
Ansoumana Camara	5 »
Sayon Camara	5 »
Toumani Camara	5 »
Madi Camara	5 »
Mamadou Camara	5 »
Sekou Camara	5 »
Madigoto Sako	5 »
Madifing Camara	5 »
Gain Camara	5 »
Bacary Condé	5 »
Souleymani Camara	5 »
Gain Camara	5 »
Mamadi Camara	5 »
Kissima Gakon	5 »
Bassi Camara	5 »
Gayba Camara	5 »
Ansoumana Camara	5 »
Bakary Condé	5 »
Finaba Camara	5 »
Bacary Camara	5 »
Madifing Camara	5 »
Syleyman Camara	5 »
Moussa Camara	5 »
Namourou Camara	5 »
Bala Camara	5 »
Mandian Camara	5 »
Iricoura Camara	5 »
Domi Damokou	5 »
Namadi Dansoko	5 »
Famakan Dansoko	5 »
Sori Dansoko	5 »
Senkou Dambélé	5 »
Souleyman Traoré	5 »
Ansoumani Béréte	5 »

A reporter 209 »

Report.....	379 »
MM.	
Dossoumodou Béréte.....	5 »
Fodé Modou Traoré.....	5 »
Mamadi Traoré.....	5 »
Mariam Chaker.....	12 »
Michel Gabriel.....	12 »
Georges Wateki.....	12 »
Rachid Kadifé.....	12 »
Antoun Kadifé.....	12 »
Georges Dagher.....	12 »
Jarès Cohenk.....	12 »
Joseph Richa.....	12 »
Michel Nehmé.....	12 »
Nerhi Richa.....	12 »
Assad Milad.....	12 »
Moussa Sako.....	5 »
Mamady Camara.....	5 »
Diaté Sako.....	5 »
Lamoro Keita.....	5 »
Noungouma Keita.....	5 »
Fodé Mamadou Doumbouq.....	5 »
Moro Béréte.....	5 »
Modou Keita.....	5 »
Ansoumana Keita.....	5 »
Mamady Keita.....	5 »
Mamadou Camara.....	5 »
Sossamodou Keita.....	5 »
Lamini Sylva.....	5 »
Mamady Traoré.....	5 »
Karamoko Traoré.....	5 »
Bandiourou Sylla.....	5 »
Bala Traoré.....	5 »
Nancouman Keita.....	5 »
Faramodou Camara.....	5 »
Sakola Keita.....	5 »
Moussa Keita.....	5 »
Mamadou Keita.....	5 »
Séto Keita.....	5 »
Namory Doumboua.....	5 »
Moussa Doumbouya.....	5 »
Tamba Sidibé.....	5 »
Namoudou Keita.....	5 »
Moussa Doumbia.....	5 »
Balaba Brété.....	5 »
Fodé Bocary Doumbia.....	5 »
Ba Keita.....	5 »
Ansoumana Brété.....	5 »
Samla Toumani Diakité.....	5 »
Malali Sidibé.....	5 »
Toumadian Sidibé.....	5 »
Lainé Diakité.....	5 »
Mamadou Béréte.....	5 »
Buraïma Condé.....	5 »
Ansoumana Béréte.....	5 »
Mamadou Béréte.....	5 »
Dambou Camara.....	5 »
Dansoko Camara.....	5 »
Sayon Camara.....	5 »
Fatoumakan Camara.....	5 »
Amadi Condé.....	5 »
Karfala Camara.....	5 »
Bocary Camara.....	5 »
Douba Camara.....	5 »
Mamadi Camara.....	5 »
Bandiougou Magassouba.....	5 »
Bala Magassouba.....	5 »
Kaba Magassouba.....	5 »
Kémoko Magassouba.....	5 »
A reporter.....	791 «

Report.....	791 »
MM.	
Fada Kamara.....	5 »
Mamady Magassouba.....	5 »
Mamodou Kouroumba.....	5 »
Bandiougou Camara.....	5 »
Bandiougou Camara.....	5 »
Kouba Camara.....	5 »
Damani Camara.....	5 »
Boundah Camara.....	5 »
Siloro Keita.....	5 »
Kamba Niakisso.....	5 »
Diara Keita.....	5 »
Kambi Camara.....	5 »
Sumbara Camara.....	5 »
Kaba Kalé.....	5 »
Kamba Camara.....	5 »
Moussa Diaguité.....	5 »
Fodé Diaguité.....	5 »
Bouraima Diaguite.....	5 »
Daouda Diaguité.....	5 »
Koumou Keita.....	5 »
Maramba Malidi Keita.....	5 »
Faguimba Keita.....	5 »
Namoru Keita.....	5 »
Lamini Keita.....	5 »
Niagassola Mahdi Keita.....	5 »
Boridiougou Coulibali.....	5 »
Soma Coulibali.....	5 »
Komadian Coulibali.....	5 »
Missa Coulibali.....	5 »
Tamadian.....	5 »
Bolo Coulibaly.....	5 »
Bemba Coulibaly.....	5 »
Cisseba Mori Keita.....	5 »
Lamini Keita.....	5 »
Fakanda Keita.....	5 »
Bala Keita.....	5 »
Makan Keita.....	5 »
Tabiri Keita.....	5 »
Kamerin Keita.....	5 »
Diadi Massakouba.....	5 »
Famanou Conaté.....	5 »
Kandiafodé Camara.....	5 »
Namori Makassouba.....	5 »
Fodé Kamara.....	5 »
Kenemakan Keita.....	5 »
Maliki Diakité.....	5 »
Mamadou Camara.....	5 »
Fanguimba Diebakaté.....	5 »
Namory Keita.....	5 »
Fagumba Keita.....	5 »
Noumou Keita.....	5 »
Namodou Keita.....	5 »
Nankoumou Keita.....	5 »
Manrée Keita.....	5 »
Mamady Keita.....	5 »
Namissa Keita.....	5 »
Bandiougou Keita.....	5 »
Conson Keita.....	5 »
Buraïma Condé.....	5 »
Siraman Keita.....	5 »
Sakoba Keita.....	5 »
Fagumba Keita.....	5 »
Suleyman Keita.....	5 »
Nankouma Sako.....	5 »
Mamodou Diallo.....	5 »
Mandé Sako.....	5 »
Daman Sako.....	5 »
A reporter.....	1.128 »

Report.....	1.128 »
MM.	
Suleyman Sako.....	5 »
Kasamori Sako.....	5 »
Faramoussa Sako.....	5 »
Fadigui Sako.....	5 »
Modian Sako.....	5 »
Toumane Camara.....	5 »
Mamady Camara.....	5 »
Kenamakan Camara.....	5 »
Diombo Camara.....	5 »
Mamadou Camara.....	5 »
Bala Conaté.....	5 »
Lamini Diaguité.....	5 »
Mamady Camara.....	5 »
Koma Magassouba.....	5 »
Sambou Magassouba.....	5 »
Moussa Couroubari.....	5 »
Faguimba Keita.....	5 »
Nambougari Magoussouba.....	5 »
Fodé Taraoré.....	5 »
Guibasi Diaguité.....	5 »
Garoukadin Taraoré.....	5 »
Dambou Kanté.....	5 »
Toumani Kouroubari.....	5 »
Karifa Kanté.....	5 »
Namory Kamara.....	5 »
Dantoumani taraoré.....	5 »
Solo Couroubali.....	5 »
Total.....	1.263 »
Total général.....	2.463 »
Total des listes précédentes...	5.977 »
Total à ce jour.....	8.140 »

Souscriptions recueillies

POUR LE

MONUMENT GALLIENI

Trésor.

MM.	
Droz.....	20 »
Lauzet.....	5 »
Etilé.....	5 »
Vigneaud.....	3 »
Marcantoni.....	2 »
Fernandez (Nicolas).....	1 »
Laurence (Jules).....	1 »
Laurence (Benjamin).....	1 »
Augustin Damba.....	0 30
Total.....	38 30
Cercle de Beyla.	
MM.	
Tissier.....	10 »
Liurette.....	5 »
Pierré.....	2 »
Tondut.....	2 »
Total.....	19 »
Total général.....	57 30
Total des listes précédentes...	1.098 »
Total à ce jour.....	1.155 30

Cours des changes au 12 décembre 1916.

CHANGES	CHÈQUE-VERSEMENT PAPIER COURT	
Londres	27 76 ½	à 27 81 ½
Danemark	15	à 16
Espagne	600	à 625
Hollande	236	à 240
Italie	84	à 86
Canada	581	à 586
New-York	581	à 586
Norvège	161	à 165
Portugal	345	à 365
Pétrograd	168	à 173
Suède	166	à 172
Suisse	115 ½	à 117 ½

Câblogrammes Havas

15 décembre 1916.

Marseille : vapeurs *Magellan*, *Sinaï* coulés, tous sauvés. Nouveau ministère présenta Chambre. Briand exposant situation diplomatique militaire dit offre allemande négocié paix est piège grossier auquel Alliés seront pas pris ; Gouvernement apportera ce sujet déclaration officielle, en complet accord pleine solidarité avec Alliés. Chambre vota confiance 314/165. Gouvernement déposa projet tendant réquisitions alcool pour Défense nationale et interdiction consommation alcool.

Pétrograd : Poknoski contrôlera empire, nommé ministre étrangères.

Ministère autrichien démissionna.

61,10. — 88,10. — 88,85.

Actions artillerie assez vives sud Somme, sur deux rives Meuse, hauteurs sud Bonhomme.

16 décembre 1916.

Gouvernement créa 10 sous-secrétariats Etat, titulaires sont : Cochin, Dalimier, Metin, Godart, Nail, Claveille, Rodon, Breton, Loucheur. Alliés remires Grèce 15/12, ultimatum exigeant retrait troupes helléniques nord Grèce commence dans 24 heures, ainsi que arrêt immédiat tout mouvement troupes vers nord. Ministre, personnel légation, partiront expiration délai si Gouvernement royal refuse conditions note et garanties pour avenir.

Note officieuse russe affirme volonté puissances Entente poursuivre guerre jusque triomphe final, ne saurait être affaiblie par proposition illusoire ennemi épuisé.

Bonardlaw affirma Communes détermination Alliés obtenir réparations pour passe garanties avenir. Sonnino déclara Chambre italienne conformité idées inspirera commune réponse Alliés.

61,10. — 88,85.

Officiel : Après préparation artillerie plusieurs jours, attaquâmes nord Douaumont, entre Meuse, Wœvre front dix kilomètres. Front ennemi enfoncé partout profondeur trois kilomètres. Nombreux prisonniers, 7,500 dont 200

officiers déjà dénombrés, primes ou détruisimes nombreux canons matériel, considérable. Succès fut complet, pertes légères.

17 décembre 1916.

Ennemi tenta aucune réaction.

Droite Meuse, bombardement rive, quatre divisions françaises menèrent attaque hier, battant cinq divisions ennemies identifiées par prisonniers.

Deux divisions portugaises arriveront front Français.

Athènes : Gouvernement accepta toutes conditions Alliés retrait troupes nord Grèce commença.

Austro-Allemands annoncent occuperont Buzeu.

60,35. — 88,10. — 88,85.

Rive droite Meuse, nos troupes progressèrent bois Caurières, enlevèrent village Bezonvaux. Hier, fin journée, violente attaque allemande dirigée sur côte Poivre fut nettement repoussée. Nombre prisonniers dépasse actuellement 9.000 dont 250 officiers ; compta jusqu'à présent 81 canons pris ou détruits.

18 décembre 1916.

Calme.

Généralissime Nivelle quittant commandement armée Verdun, adressa troupes ordre jour disant une fois plus armée vient affirmer supérieurement son ascendant sur ennemi : victoire est certaine, vous en donne assurance.

Roi Italie télégraphia Poincaré chaleureuses félicitations, occasion brillante victoire Verdun.

Droite Meuse, artillerie ennemie bombarda nouvelles positions lignes Vacherauville, Bezonvaux.

Amsterdam : Cabinet autrichien : premier Spitz Muller ; guerre, George ; gouverneur Galicie, Bobrzysky.

Pétrograd : région Poutna, emparâmes hauteur.

Roumanie : région railway Buzeu, Rymnikou, Serat, cavalerie ennemie refusa combat, replia.

Dobroudja, ennemi empara Testemele.

19 décembre 1916.

Droite Meuse, violente contre-attaque allemande repoussée, ennemi reprit pied seulement ferme Chambrettes. Résultats actuellement connus victoire 15/12 sont 11,387 prisonniers, 115 canons, 44 lance-bombes, 107 mitrailleuses.

Athènes : Alliés réclamèrent rétablissement divers contrôles, amnistie pour vénizélistes emprisonnés ou fugitifs.

60,35. — 88,25. — 88,85

Sud Somme, assez grande activité artillerie secteur Maisonnette. Détachement ennemi tenta exécuter coup main sur tranchées Fresnes, fut repoussé. Rive droite Meuse, nos troupes rejetèrent ennemi ferme Chambrettes, que occupons entièrement, primes deux mitrailleuses.

20 décembre 1916.

Rejetâmes attaque sud Somme, abattîmes deux avions. Liautey arriva Marseille.

Pétrograd : emparâmes série hauteurs frontière hongroise, capturâmes 450 prisonniers, repoussâmes contre-attaques, arrêtâmes offensive ennemie front roumain.

Croiseur auxiliaire allemand *Prinz-Friedric-Wilhem* ayant forcé blocus anglais devant Bergen, échoua côte orientale Jutland.

Amsterdam apprend cuirassé récemment torpillé par submersible anglais était *Grosserkurfurst* ou *Vonderthann*.
Couronnement Charles Autriche fixé 30/12.

Rome : Sonnino parlant Chambre manœuvre allemande affirma aucun allié prendra considération offre paix séparée.

60.35 — 88.25 — 88.85

Artillerie fut active rive droite Meuse, régions Bezonvaux, bois Caurières et Chambrettes.

21 décembre 1916.

Hier Sénat répondant interpellation Bérenger, Briand déclara proposition paix Allemagne était ruse indiquant faiblesse ; réponse Alliés sera digne vaillance leurs troupes, Sénat réunit ensuite Comité secret, discutant interpellation Clémenceau, Gaudin-Villaine sur situation militaire, diplomatique ; continue aujourd'hui.

Lloyd George déclara Communes Alliés refuseront tomber dans piège proposition allemande, Asquith appuya déclaration Lloyd George.

60.35 — 88.20 — 88.50

Sud Somme, ennemi bombardait violemment, notamment secteurs Belloy-en-Santerre, Berny, Pressoire, Ablaincourt, notre artillerie riposta énergiquement.

22 décembre 1916.

Abattîmes quatre avions, nos escadrilles bombardèrent gares, bivouacs, baraquements.

Anglais réussirent coups mains régions Somme, Arras, détruisirent ouvrages, ramenèrent prisonniers.

Général Nivelle prit possession nouvelles fonctions commandant chef armées nord, nord-est.

Note officielle ennemie avoue pertes allemandes Somme élèvent 500.000.

Pétrograd : forts détachements russes opèrent reconnaissance frontière hongroise et front roumain, direction Rim-nieu, Buzeu.

Vienne : ex-ministre Spetzmler déclina former nouveau cabinet dont roi chargea ex-ministre Klam-Martinitz.

60.35 — 88.20 — 88.90.

Ennemi bombardait violemment secteur Louvemont, Vaux, notre artillerie riposta.

23 décembre 1916.

Activité artillerie fronts Meuse, Somme.

Général Lyautey arriva Paris.

Wilson adressa Gouvernements belligérants note suggérant faire connaître leurs buts guerre, afin préparer conférence et rendre immédiatement praticable entente Nations ; Wilson se défend appuyer manœuvre allemande, dit tenir compte ni offres négociation Allemagne, ni discours Lloyd George, mais seulement aspiration croissante humanité rétablir concorde permanente Nations.

Pétrograd : refoulâmes attaque Dobroudja, coulâmes mer Noire un steamer, douze voiliers.

60.35 — 88.20 — 88.90

Lutte artillerie fut assez vive, région Hardaumont, Louvemont, Chambrettes. Plusieurs coups main effectués est Saint-Mihiel dans bois Gerechaut, à la Chapelette et dans vallée la Fave, permirent détruire petits postes ennemis et ramener prisonniers.

24 décembre 1916.

Repoussâmes Champagne attaque ouest Auberive.

Presse alliée reconnaît loyauté Wilson, mais déclare démarche inopportune : Alliés ayant solennellement promis déposer armes que après châliment agresseur et paix monde assurée par réparations désastre, restauration nations violées, garanties acquises pour respect traités droit et liberté. Note provoqua généralement Etats-Unis surprise douloureuse ou indignée, répercussion bourse où baisses considérables signalées.

Pétrograd : repoussâmes attaque Galicie nord railway Zolotchef, Tornopol. Culbutâmes Bulgares Dobroudja dans lac Babadag, fîmes 115 prisonniers.

Anglais, Egypte, occupèrent Elarich, que Turcs occupaient depuis deux ans et durent évacuer 19/2.

60.35 — 88.20 — 88.90

Aucun événement important.

25 décembre 1916.

Sénat termina comité secret par vote 194/60 ordre jour affirmant paix impossible avec ennemi occupant territoire, faisant confiance Gouvernement pour donner guerre imposée conclusion victorieuse digne héroïsme nos soldats.

Commission affaires extérieures ayant examiné note Wilson conclut intérêt dignité sauvegarder France lui font devoir décliner toute négociation.

Gouvernement Suisse associa par note diplomatique demande Wilson.

Front roumain ennemi occupa Tulkeea.

Canonnades assez vives divers points, notamment par autre Avre, secteurs Quesnoy, Canny, rive droite Meuse. Champagne repoussâmes coup main ouest Auberive.

Suède ferait démarche analogue Suisse faveur paix.

Londres : nuit dernière, région Hebuterne, pénétrâmes tranchées ennemies, bombardâmes abris, ramenâmes prisonniers.

Pétrograd : Carpathes boisées, occupâmes collines nord rivière Ousa. Dobroudja retirons vers Isakatcha.

26 décembre 1916.

Etats-Unis inviteraient Brésil participer mouvement faveur paix.

Athènes : ministre guerre royal adressa troupes grecques nom Roi ordre jour félicitations pour conduite lors événements Athènes 1/2/12.

Pétrograd : emparâmes hauteurs frontière hongroise, nord rivière Goussa, cent prisonniers ; repliâmes Dobroudja direction Issacooa.

Front Somme, trois avions allemands furent abattus par nos pilotes, journée 24. Nuit 24/25, une nos escadrilles bombardait dépôts munitions Athies-Ennemain, Mons-en-Chaussée.

Armée Orient lutte violente artillerie nord Monastir.

27 décembre 1916.

Briand indisposé assista pas Conseil matinée.

Dix nos avions bombardèrent gare, baraquements Nesle bivouacs bois Chapitre et Ourscamp.

Salonique : artillerie continue boucle Cerna, région Monastir.

Caire : cavalerie enleva forte position ennemie Maghdabah, capturant 1.130 prisonniers, 2 canons, infligeant pertes considérables.

60.55 — 88.25 — 88.90

Grande activité deux artilleries dans secteurs Belloy-en-Santerre et Fouquescourt.

Journal officiel publie décret nommant Joffre maréchal.

28 décembre 1916.

Austro-Allemagne communiqua Washington réponse note Wilson proposant réunion immédiate délégués belligérants dans endroit neutre.

Tsar adressa armée, marine message disant Russie, France, Alliés devenus forts, engageront négociations que moment plus favorable pour eux, lequel pas encore arrivé, conclut énumérant buts Russie: libération territoires, possession Tzarigrad, detroits, création Pologne libre; tant ces buts non atteints paix impossible.

60,55. — 88,25. — 88,90.

Activité marquée artillerie dans quelques secteurs sud Somme. Nos tirs provoquèrent deux incendies, explosion dans batterie ennemie.

29 décembre 1916.

Dispersâmes attaques sud Avre, gauche Meuse, abattîmes quatre avions, nos dirigeables bombardèrent établissements métallurgiques Hagondange, Neunkirchen.

Austro-Allemagne adressa Suisse réponse analogue Etats-Unis.

Salonique: îles Psara, Imbros proclamèrent déchéance Constantin, adhèrent Vénizelos.

Front roumain, allemands annoncent prise Rinnissarat.

Sous-marin allemand *U 46* coulé près Lorient par torpilleur français *Gabion*.

60,65. — 88,25. — 88,90

Rive gauche Meuse artillerie ennemie énergiquement contre battue par nôtre, bombarda violemment nos positions sur front Morthomme.

30 décembre 1916.

Brisâmes violente attaque gauche Meuse, fractions ennemies pénétrèrent une nos tranchées Morthomme. Abattîmes cinq avions.

Député René Besnard nommé sous-secrétaire Guerre. Sénat décida inscrire ordre jour prochaine séance projet prorogation privilège banques coloniales. Congrès socialiste termina par vote 1,595/211 et 1,120-abstentions motion repoussant offre paix Austro-Allemande, réclamant action vigoureuse militaire économique.

Pétrograd: ennemi occupa série hauteurs frontière hongroise, arrêtâmes son offensive sud Suesmoceze, repliâmes Dobroudja jusque rivière Kinnica, paralysâmes attaque région Viziru.

60,90 — 88,25 — 88,90.

Entre Aisne, Oise notre artillerie exécuta tirs destructions sur organisations allemandes, région Quennevières. Ennemi bombarda nos positions depuis Meuse jusque Avocourt, arrêtâmes dans différents points tentatives attaques grenade.

31 décembre 1916.

Repoussâmes attaque Champagne, Beauséjour.

Représentants français, parmi lesquels Ribot, Thomas, délibérèrent trois jours Londres avec ministres anglais, résolurent en parfait accord tous objets intéressant deux Gouvernements.

Gouvernement grec demanda par note Entente lève blocus.

Pétrograd: Russo-Roumains repoussèrent toutes attaques régions Kiodegedeni, Kostomiro et Filianesci.

États scandinaves remirent belligérants note adhérent suggestion paix Wilson.

Source allemande perdit depuis hostilités 414 navires, jaugeant ensemble 1.259.000 tonnes par destruction ou saisie.

61 — 88,25 — 88,90.

Luttes artillerie intermittentes sur rive gauche Meuse.

AVIS

Le Commissaire de l'Inscription Maritime du Quartier de la Guinée française informe le public qu'il a été trouvé sur différents points des côtes de la Colonie: quatre cylindres contenant de l'alcool pur et une baleinière.

Ces récipients et objet déposés au magasin général des Douanes à Conakry semblent provenir d'un naufrage et sont considérés comme épaves maritimes.

Le délai d'un an à compter de ce jour, premier octobre 1916, est imparti aux propriétaires pour faire valoir leurs réclamations qui devront être appuyées de toutes pièces justificatives de leur droit.

Si la nécessité en est reconnue, ces épaves pourront être vendues dans ce délai; en tous cas: soit en nature, soit en valeur, elles seront définitivement acquises à l'Etat (Caisse des Invalides de la Marine) passé le susdit délai d'un an.

Conakry, le 23 septembre 1916.

Le Commissaire de l'Inscription Maritime,
J. MOREAU.

ANNONCES

ANANAS

Colis postaux domicile 10 kilos: France, **12 francs**; Sénégal, **10 francs**, fruits exclusivement de 1^{er} Choix, emballage très soigné.

A. DUCHÈNE, plantations à Coyah (Guinée française.)

2-25

Le Gouvernement du Congo Belge demande des **Télégraphistes de couleur** parfaitement au courant du Morse.

Traitement suivant aptitudes: francs 1,500, 2,000 ou 2,500.

Adresser les demandes au Gouverneur général à Boma en y joignant toutes références utiles.

2-3.

Salon de Coiffure du Vert-Logis, Konakry M. V. HARTZ

a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il a en magasin,
un grand choix d'articles de toilette et parfums de toutes
marques.

Toute commande de l'intérieur est expédiée par
retour du courrier. ³⁻³

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les
Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien
joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau
du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non
accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au
Service de l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les
abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le
renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel*
leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.